RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

lozère
LE DÉPARTEMENT

## DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

## n°CP_23_359 à CP_23_374
## du 18 décembre 2023

Date de publication : 20 décembre 2023

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 18 décembre 2023, sous la présidence de Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental.*

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8 h 15.

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET (arrivée en cours de séance), Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON (arrivée en cours de séance), Michèle MANOA (arrivée en cours de séance), Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER (arrivé en cours de séance), Laurent SUAU (arrivé en cours de séance), Michel THEROND (arrivé en cours de séance), Johanne TRIOULIER (arrivée en cours de séance).

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

*Assistaient également à la réunion :*

| | | |
|---|---|---|
| Jérôme | LEGRAND | Directeur général des services |
| David | BIANCHI | Directeur de cabinet |
| Pascal | POQUET | Cabinet |
| Véronique | DELMAS | Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale |
| Nadège | FAYOL | Directrice Générale Adjointe des Ressources internes |
| Emilie | POUZET-ROBERT | Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale |
| Grégory | ROCHETTE | Directeur Général adjoint des Infrastructures |
| Isabelle | DARNAS | Directrice du Développement Éducatif et Culturel |
| Guillaume | DELORME | Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement |
| Laurent | POUGET | Directeur des Finances et des Assemblées |

** Lors de l'examen des rapports du n°800 et n°900, la présidence de séance a été assurée par M. Laurent SUAU*



Date de publication : 20 décembre 2023

# Délibérations adoptées le 18 DÉCEMBRE 2023

| N° délibération | N° rapport | Désignation des affaires | Vote de la délibération |
|---|---|---|---|
| **CP_23_359** | **100** | Désignation d'un représentant du Département au comité de programmation l'association Terres de Vie | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_360** | **101** | Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein de la Conférence régionale de gouvernance du ZAN | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_361** | **300** | Logement : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et autorisation à signer la convention de fin de gestion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_362** | **301** | Autonomie : Attribution du forfait autonomie pour l'année 2023 et financement d'actions collectives de prévention au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour l'année 2024 | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_363** | **400** | Patrimoine : affectation de crédits au titre de l'opération 2023 "Numérisation des archives" sur l'autorisation de programme "Acquisition restauration et conservation archives" | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_364** | **401** | Culture et sport : révision des dépenses subventionnables des associations bénéficiaires de subventions | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_365** | **700** | Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière avec la commune de Saint-André Capcèze pour les travaux à réaliser sur la voie communale de Montcouviol et l'entretien de la RD 51 | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 1 |
| **CP_23_366** | **701** | Routes : Autorisation de signer un avenant à la convention financière avec la commune de Lachamp-Ribennes pour la réalisation des travaux d'aménagement de la traversée de Lachamp sur la RD 42 | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_367** | **702** | Acquisition foncière pour le nouveau Centre Technique de Châteauneuf-de-Randon | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_368** | **703** | Convention de mise à disposition de personnel entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |



Date de publication : 20 décembre 2023

| N° délibération | N° rapport | Désignation des affaires | Vote de la délibération |
|---|---|---|---|
| **CP_23_369** | **800** | Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge des Bouviers | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_370** | **900** | Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2022 | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_371** | **901** | Finances : reconduction du taux de la taxe d'aménagement et répartition | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_372** | **902** | Prolongation d'un contrat - parcours emploi compétences (P.E.C.) | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_373** | **903** | Protocole sur le temps de travail - évolutions réglementaires | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |
| **CP_23_374** | **904** | Actualisation du dispositif de forfait mobilité durable | Adoptée à l'unanimité des voix exprimées<br>Vote contre : 0<br>Abstention : 0 |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_359-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE**

**Objet de la délibération : Désignation d'un représentant du Département au comité de programmation l'association Terres de Vie**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** : M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS.

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_359-DE



VU les articles L 3121-22 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CD_21_1018 du 1er juillet 2021 et n°CD_22_1044 du 27 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°100 : "Désignation d'un représentant du Département au comité de programmation l'association Terres de Vie", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que lors de la séance d'installation de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021, ont été désignés pour siéger au sein de l'association « Terres de Vie en Lozère » :

- invité permanent : Monsieur Jean-Louis BRUN désigné représentant par la Présidente, en qualité de Président de la commission « Politiques territoriales et attractivité » ;
- conseillères départementales titulaires : Régine BOURGADE et Françoise AMARGER-BRAJON ;
- conseillers départementaux suppléants : Didier COUDERC et Valérie REBOIS-CHEMIN.

### ARTICLE 2

Prend acte qu'un comité de programmation LEADER a été mis en place pour piloter le Groupe d'Action Local (GAL).

### ARTICLE 3

Désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, pour siéger au sein de cette instance :

- M. Jean-Louis BRUN en qualité de titulaire et de Président de la commission « Territoires et attractivité » ;
- Mme Dominique DELMAS, en qualité de suppléante et vice-présidente de la commission « Territoires et attractivité ».

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | | |
|---|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_359 du 18 décembre 2023 | | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL | |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 2 | M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS. |
| Votes pour : | 15 voix | |
| Abstention (s) : | 0 voix | |
| Vote(s) contre : | 0 voix | |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_359-DE



***Rapport n°100 "Désignation d'un représentant du Département au comité de programmation l'association Terres de Vie" en annexe à la délibération***

Au sein de l'association « Terres de Vie  en Lozère », le Département est représenté comme suit :

- Invité permanent : la Présidente du Conseil départemental ou son représentant.
- deux conseillers départementaux (deux titulaires et deux suppléants) pour siéger au sein du collège des collectivités locales.

A la suite du renouvellement de l'Assemblée départementale, ont été désignés :

- invité permanent : Monsieur Jean-Louis BRUN désigné représentant par la Présidente, en qualité de Président de la commission « Politiques territoriales et attractivité » ;
- conseillères départementales titulaires : Régine BOURGADE et Françoise AMARGER-BRAJON
- conseillers départementaux suppléants : Didier COUDERC et Valérie REBOIS-CHEMIN.

Pour piloter le Groupe d'Action Local (GAL), un comité de programmation LEADER a été mis en place.

A ce titre, il nous appartient de désigner un représentant titulaire est un représentant suppléant pour siéger au sein de ce comité de programmation LEADER du GAL « Terres de vie en Lozère »,

Je vous propose de désigner, sans recourir au vote à bulletin secret :

- M. Jean-Louis BRUN en qualité de titulaire et de Président de la commission « Territoires et attractivité » ;
- Mme Dominique DELMAS, en qualité de suppléante et vice-présidente de la commission « Territoires et attractivité ».

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_360-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE**

**Objet de la délibération : Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein de la Conférence régionale de gouvernance du ZAN**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** : M. Jean-Louis BRUN.

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_360-DE



VU les articles L 3121-22 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°101 : "Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein de la Conférence régionale de gouvernance du ZAN", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Prend acte que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une Conférence Régionale de Gouvernance du Zan.

### ARTICLE 2

Précise que cette commission comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif.

### ARTICLE 3

Désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, pour siéger au sein de cette instance, M. Jean-Louis BRUN en qualité de titulaire.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | | |
|---|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_360 du 18 décembre 2023 | | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL | |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 1 | M. Jean-Louis BRUN. |
| Votes pour : | 17 voix | |
| Abstention (s) : | 0 voix | |
| Vote(s) contre : | 0 voix | |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_360-DE



***Rapport n°101 "Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein de la Conférence régionale de gouvernance du ZAN" en annexe à la délibération***

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une Conférence Régionale de Gouvernance du Zan.

La composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Cette commission comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif.

Il vous est proposé de désigner, sans recourir au vote à bulletin secret, M. Jean-Louis BRUN pour siéger au sein de cette Conférence régionale et représenter le Département.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : SOLIDARITES HUMAINES**

**Objet de la délibération : Logement : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et autorisation à signer la convention de fin de gestion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



VU les articles L 1614-7, R 1614-40-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les lois n° 1990-449 du 31 mai 1990 n° 1998-657 du 29 juillet 1998, n°2004-809 du 13 août 2004, n°2006-872 du 13 juillet 2006, n°2009-323 du 25 mars 2009; n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO ;

VU les décrets n° 2002-120 du 30 janvier 2002, n° 2005-212 du 2 mars 2005, n° 2008-780 du 13 août 2008 ;

VU la délibération n°CP_19_316 du 20 décembre 2019 approuvant la convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement 2020 ;

VU la délibération actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CD_22_1005 du 14 février 2022 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2026 ;

VU la délibération n°CP_23_173 du 9 juin 2023 prenant acte de la fin de gestion du FSL par la Caisse Commune de la Sécurité Sociale ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°300 : "Logement : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et autorisation à signer la convention de fin de gestion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle qu'à compter du 1er janvier 2024, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ne sera plus assurée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS).

### ARTICLE 2

Décide, dans le cadre de l'internalisation de la gestion du FSL par le Département au 1er janvier 2024, de réviser son règlement intérieur comme suit :

- abandon des prêts au profit de subventions afin de faciliter la gestion :
  - délai de saisine du FSL ACCES : 3 mois maximum à compter de l'entrée dans le logement,
  - aides FSL ACCES : une seule aide identique par période de 24 mois,
  - frais d'équipement ménager ou mobilier : subvention plafonnée,
  - ASLL : élargissement des accompagnements à d'autres opérateurs,
  - frais d'agence : modification des critères d'éligibilité.
- application de nouvelles dispositions :
  - publics cibles : une attention particulière sera portée sur les jeunes de moins de 26 ans et les familles monoparentales avec possibilité de majoration de l'aide de 20 %,
  - ressources des ménages : ajout d'une personne adulte supplémentaire, vivant au domicile, dans le barème actuel pour calcul de la recevabilité du dossier,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



- dépôt de garantie : subvention de 50 % et plafonnée à 375 € d'aide,
- forfait Kit Accès : création en lieu et place de l'aide au paiement de l'assurance habitation (fiche 2) et à la prise en charge des frais d'ouverture de compteur (fiche 5) avec possibilité de saisine par un professionnel de l'accompagnement social sans évaluation sociale,
- fiche cautionnement : suppression, cette aide n'ayant pas été mobilisée depuis 2017,
- fiche incurie/désencombrement : création d'une aide sous forme de subvention plafonnée à 50 % du montant du devis, plafonné à 2 000 €,
- accompagnement énergétique : ajout de la possibilité de prescription par l'ADIL.

**ARTICLE 3**

Précise que l'arrêt de la convention qui lie le Département et la CCSS n'emporte pas l'arrêt du dispositif FSL et qu'une progressivité dans la montée en charge pour le Département sera assurée, ainsi qu'une continuité des engagements pris auprès des allocataires concernant les prêts en cours.

**ARTICLE 4**

Approuve le règlement actualisé, tel que joint en annexe.

**ARTICLE 5**

Autorise la signature de la convention de fin de gestion avec la CCSS ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_361 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 19 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



***Rapport n°300 "Logement : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et autorisation à signer la convention de fin de gestion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale" en annexe à la délibération***

Comme précisé à l'article 6-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui a transféré la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au Département, « le règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil départemental après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ».

Par courrier, en date du 15 juin 2023, le directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) informe le Département de son souhait de ne plus assurer la gestion du FSL pour le compte du Département, à compter du 1er janvier 2024.

Aussi, dans le cadre de l'internalisation du FSL dont la gestion va être reprise par le Département au 1er janvier 2024, je vous propose :

- une révision du règlement du FSL,
- d'établir une convention de transfert afin de définir les modalités de la fin de gestion par la CCSS et Conseil départemental.

1 – Le règlement intérieur du FSL

Il s'agit d un document composé de 17 fiches dont la dernière version date du 27 septembre 2021.

Il comprend :

1/ Le règlement,

2/ Les aides du FSL dans le cadre de l'accès,

3/ Les aides du FSL dans le cadre du maintien,

4/ Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL.

Les propositions présentées ci-dessous font l'objet d'un travail, avec la précaution de maîtrise de l'enveloppe budgétaire du FSL ainsi que la simplification de gestion lorsque cela est possible.

Il est donc proposé :

- **des adaptations :**

Tous les prêts sont abandonnés au profit de subvention, au regard de la complexité de gestion que le maintien des prêts aurait entraîné.

- Délai de saisine du FSL ACCES : 3 mois maximum à compter de l'entrée dans le logement,
- Aides FSL ACCES : une seule aide identique par période de 24 mois,
- Frais d'équipement ménager ou mobilier : subvention plafonnée,
- ASLL : élargissement des accompagnements à d'autres opérateurs,
- Frais d'agence : modification des critères d'éligibilité.

- **des nouveautés :**

- Publics cibles : une attention particulière sera portée sur les jeunes de moins de 26 ans et les familles monoparentales avec possibilité de majoration de l'aide de 20 %,
- Ressources des ménages : ajout d'une personne adulte supplémentaire, vivant au domicile, dans le barème actuel pour calcul de la recevabilité du dossier,
- Dépôt de garantie : subvention de 50 % et plafonnée à 375 € d'aide,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



- Forfait Kit Accès : création en lieu et place de l'aide au paiement de l'assurance habitation (fiche 2) et à la prise en charge des frais d'ouverture de compteur (fiche 5) avec possibilité de saisine par un professionnel de l'accompagnement social sans évaluation sociale,
- Fiche cautionnement : suppression, cette aide n'ayant pas été mobilisée depuis 2017,
- Fiche incurie/désencombrement : création d'une aide sous forme de subvention plafonnée à 50 % du montant du devis, plafonné à 2 000 €,
- Accompagnement énergétique : ajout de la possibilité de prescription par l'ADIL.

2 – La convention de fin de gestion avec la CCSS

Les parties conviennent que l'arrêt de la convention qui lie le Département et la CCSS n'emporte pas l'arrêt du dispositif FSL et qu'il convient d'assurer une progressivité dans la montée en charge pour le Département, ainsi qu'une continuité des engagements pris auprès des allocataires s'agissant des prêts en cours.

Ainsi, cette convention doit permettre :

- d'une part, de définir les modalités retenues entre les parties concernant la sortie du dispositif FSL par la CCSS,
- d'autre part, de préciser les conditions transitoires de suivi par la CCSS des prêts FSL accordés,
- enfin, de fixer les modalités de clôture comptable de la convention FSL.

Vous trouverez ci-joint une version provisoire de ce document.

Dans ces conditions, je vous propose :

- de valider les modifications du règlement intérieur du Fonds de Solidarités Logement (FLS) et d'approuver le règlement actualisé, tel que joint,
- d'autoriser la finalisation et la signature de la convention de fin de gestion avec la CCSS ainsi que tout autres documents nécessaires à cette fin de gestion.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement

modifié en Commission Permanente le 18 décembre 2023



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# Sommaire

Cadre légal et réglementaire Page 3-4

**1- Règlement**

Objectifs du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) Page 4
Les principes généraux Page 4
Les aides consenties Page 5
La saisine du FSL Page 6
La commission technique Page 7
Financement Page 9
Publication et recours Page 9

**2- Les aides du FSL dans le cadre de l'accès**
Dépôt de garantie Fiche n° 1
Forfait KIT ACCÈS Fiche n° 2

Loyer du mois d'entrée dans les lieux Fiche n° 3
Frais d'agence Fiche n° 4

Frais de déménagement Fiche n° 5
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier Fiche n° 6
Dette locative antérieure Fiche n° 7

**3- Les aides du FSL dans le cadre du maintien**
Dettes de loyer et/ou de charge Fiche n° 8
Fourniture d'énergie Fiche n° 9
Dettes facture d'eau Fiche n° 10
Dette facture de téléphone Fiche n° 11
Dette assurance habitation Fiche n° 12
Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement Fiche n° 13
Incurie / désencombrement Fiche n° 14

**4- Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL**

Accompagnement Social Lié au Logement Fiche n° 15
Accompagnement énergétique Fiche n° 16
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL) Fiche n° 17

Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % Annexe 1
Complément d'information enquête sociale Annexe 2
Liste des organismes habilités pour l'ASDGL Annexe 3A
Récapitulatif de(s) la demande(s) Accès au logement Annexe 4A
Attestation bailleur Notifiant Les frais de location Annexe 4A'
Récapitulatif de(s) la demande(s) Maintien dans le logement Annexe 4B
Attestation bailleur Notifiant Un impayé de loyer Annexe 4B'
Attestation bailleur Notifiant La reprise du paiement du loyer Annexe 4B''
Plan d'apurement de la dette Annexe 4B'''
Devis mobilier Annexe 5
Identification/Évaluation ASLL Annexe 6

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



- Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1,

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en particulier ses articles 1er, 4 et 6 modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004- art 65,

- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux collectivités la compétence FSL aux départements,

- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

- Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverse mesures en faveur de la cohésion sociale,

- Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
-

- Considérant, l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 24 janvier 2012,

- Considérant la délibération n°CD_22_1005 du 14 février 2022 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2026 ;

- Considérant la délibération n°CD_22_1069 du 16 décembre 2022 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement** incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone.

Le présent règlement est arrêté:

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# Règlement

## Article n° 1 : Les objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

Toute personne ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

## Article n° 2 : Les principes généraux :

### 2-1 Les bénéficiaires du Fonds :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides prévues dans le cadre des fiches annexées au présent règlement à toutes les personnes ou familles qui sont :

- Locataires, sous locataires, résidents de logements foyers dans des biens meublés ou non meublées et que le bailleur soit une personne physique ou morale participant ou non financièrement au FSL.

- Des propriétaires accédant à la propriété ou ayant la jouissance de leur bien mais qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigé.

### 2-2 : Les conditions de résidence :

Les aides accordées ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. Par contre, l'aide ne peut être accordée que si le logement dans le cadre de l'accès ou du maintien se situe dans le Département de la Lozère.

Il appartient au demandeur qui quitte le Département de saisir le fonds de solidarité du Département d'accueil.

### 2-3 : Règle de confidentialité :

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs et portées à la connaissance des personnes qui instruisent ou examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard de tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu des délibérations.

### 2-4 : Les conditions liées au logement :

Aucune aide dans le cadre de l'accès ne pourra être accordée si le logement a été déclaré comme insalubre ou non décent.

Dans le cadre du maintien, aucune aide ne sera accordée si le logement a été déclaré insalubre. Par contre, des aides pourront être accordées dans le cadre du maintien pour les logements qualifiés de non décent (sous réserve que des démarches aient été engagées auprès du bailleur) et seront examinées au cas par cas par la commission technique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

**Article n° 3 : Les aides consenties :**

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40 %.

Le FSL intervient pour des personnes dont le reste à vivre est inférieur à 10 € par jour et par personne.
Au-delà d'un reste à vivre supérieur à 10 € par jour et par personne le FSL se réserve le droit de rejeter la demande au motif « ressources permettant de faire face à la charge locative » en fonction de l'évaluation sociale.

**Reste à vivre:(ressources du ménage - charges fixes)**
**nombre de personnes du foyer x 30 jours**

Concernant l'accès au logement, le dossier doit être déposé avant l'entrée des lieux et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail.

Une attention particulière sera portée dans l'instruction des demandes concernant :
- les jeunes de – de 26 ans
- les familles monoparentales

L'aide accordée pourra atteindre une majoration de 20 % pour ces publics cibles en fonction de l'évaluation sociale (hors Forfait KIT ACCÈS fiche n°2) ;

3-1 : Le champs d'intervention du FSL :

Le Fonds de Solidarité pour le logement apporte des aides sous forme de subventions, voire d'aides aux structures, dans le cadre :

| | |
|---|---|
| Accès | - Dépôt de garantie (Fiche n° 1)<br>- KIT ACCÈS (Fiche n° 2)<br>- Loyer d'entrée dans les lieux (Fiche n° 3)<br>- Frais d'agence (Fiche n° 4)<br>- Frais de déménagement (Fiche n° 5)<br>- Frais d'équipement ménager ou mobilier (Fiche n° 6)<br>- Dette locative antérieure (Fiche n° 7) |
| Maintien | - Dette de loyer et/ou de charges (Fiche n° 8)<br>- Dette d'énergie (Fiche n° 9)<br>- Dette facture d'eau (Fiche n° 10)<br>- Dette facture téléphone (Fiche n° 11)<br>- Dette d'assurance habitation (Fiche n° 12)<br>- Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement (Fiche n° 15) (Fiche n°13)<br>- Incurie / désencombrement (Fiche n °14) |
| Autres aides accès/maintien | - Accompagnement Social Lié au Logement (Fiche n° 15)<br>- Accompagnement énergétique (Fiche n° 16)<br>- Aides aux suppléments de dépense de gestion locative(Fiche n° 17) |

3-2 : Les ressources des ménages :

Les aides consenties sont soumises aux ressources de l'ensemble des personnes constituant le ménage quelle que soit leur nature. Le plafond d'éligibilité est calculé en fonction du barème défini et revu annuellement (*voir annexe n° 1*).

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

Pour l'instruction des dossiers et en complément des justificatifs de ressources afférents à la situation du ménage, l'avis d'imposition devra être fourni obligatoirement. La commission se réserve le droit de demander tout document nécessaire à la prise de décision.

Sont exclus des ressources : L'Aide Personnalisée au Logement (APL), l'Allocation Logement (AL), l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapée (AEEH) et ses compléments et les allocations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

3-3 : Le versement des aides :

Ces modalités sont fixées directement dans les fiches annexes du dossier unique. Toutefois, il est à noter comme principes généraux :

– Que les aides accordées sont versées directement au(x) prestataire(s)
– Comme le stipule la loi ALUR du 24 mars 2014, l'octroi d'une aide FSL n'est pas subordonnée à l'accord du bailleur ou des autres créanciers.

**Article n° 4 : La saisine du FSL :**

4-1- Pour instruction des dossiers :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est géré par le Conseil départemental de la Lozère 4 Rue de la Rovère - 48 000 MENDE.

La saisine du fonds peut être réalisée :
1. Par la personne ou la famille en difficultés ;
2. Avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
3. La CCAPEX dans le cadre de la procédure d'expulsion en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirmée par la loi dite « *kasbarian* » n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.
3.

Quel que soit le mode de saisine du FSL, la demande doit être réalisée par un professionnel de l'accompagnement social (qu'il soit du Département ou de tout organisme ou associations habilitée) elle se fera à l'aide du formulaire unique, accès/maintien et autres. Pour toute demande nécessitant une évaluation sociale (toutes sauf le forfait KIT ACCÈS), la demande doit être réalisée par un travailleur social (qu'il soit du Département, de tout organisme ou associations habilitée).

La liste des pièces à joindre est précisée dans le formulaire unique de demande du FSL.

**Article n°5 - La commission d'instruction :**

5-1 : Les membres :

Chaque demande est examinée par une commission d'instruction composée d'agents de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité (DTIP) qui donnent un avis motivé à la Présidente du Conseil départemental sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées.

Cette commission se réunit à minima toutes les trois semaines et se réserve le droit d'adapter la fréquence des réunions de manière à traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

5-2 : Examen des demandes FSL par la commission :

Le Conseil départemental prépare l'ordre du jour et notifie la décision au demandeur ou à son représentant dans les meilleurs délais à compter du dépôt du dossier complet pour l'ensemble des aides.
Si l'évaluation sociale ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision, la commission se réserve le droit de demander un complément d'information.

5-2-1 : La notification :

La décision fait l'objet d'une notification du Conseil départemental de la Lozère auprès du bénéficiaire et du travailleur social ayant accompagné la demande.

5-2-2: La procédure d'urgence :

Si une demande présente un caractère d'urgence (la notion d'urgence sera laissée à l'appréciation des membres de la commission au vu de la situation sociale de l'usager), le formulaire unique complété et accompagné des pièces demandées par les fiches thématiques en annexe du présent règlement, doit être envoyé sans délai au Service du Lien Social du Département à l'attention de la Mission Action Sociale, Logement et Développement Social.

La décision de principe sera apportée dans les meilleurs délais au travailleur social porteur de la demande. Le Conseil Départemental notifie la décision prise au demandeur ou à son représentant. La commission d'instruction entérine lors de la session suivante, l'aide accordée qui est ainsi notée dans le compte rendu de l'instance.
Tout refus de la commission sera motivé par les considérants de droits et/ou les considérant de faits.

5-3 : Les recours à l'encontre des décisions rendues par la commission :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

5-3-1 : Le recours gracieux :

Préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux est adressé par courrier à la Présidente du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la commission d'instruction à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Lozère**
**Fonds de Solidarité pour le Logement**
**Rue de la Rovère**
**48 000 MENDE**

Les responsables des membres du comité réexaminent le dossier ainsi que le recours présenté par l'usager et donne son avis à la Présidente du Conseil départemental. Cette dernière rend sa décision dans les deux mois qui suivent le recours.

Toute décision de la commission après recours, devra être motivée par les considérants de droits et de faits.

5-3-2 : Le recours contentieux :

En cas d'échec du recours gracieux, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes qui pourra être saisi dans un délai de deux mois :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

**Tribunal administratif de Nîmes**
**16 Avenue Feuchères**
**CS 8801030941**
**NÎMES cedex 09**

5-3-3 : Liens entre la commission d'instruction du FSL, la CCAPEX et les organismes payeurs des aides au logement :

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX approuvé le 22 mars 2016 et à la Charte de prévention des expulsions locatives signée le 22 février 2017, les missions de la CCAPEX sont les suivantes (art. 28 de la Loi ALUR) :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la Charte de prévention des expulsions.
- Examiner des situations individuelles.
- Délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.

Loi n° 2023-668 du 27.7.23 JO du 28.7.23

La loi prévoit que pour permettre le maintien dans les lieux, le relogement ou l'hébergement d'un locataire menacé d'expulsion dont elle a connaissance, la CCAPEX peut saisir directement les organismes publics (dont le FSL) ou les personnes morales. Elle peut par conséquent saisir directement le FSL pour qu'il instruise une demande d'apurement de la dette locative (lorsque son aide peut permettre le maintien dans les lieux ou le relogement d'un locataire en situation d'impayé).

**Article n° 6 : Publication et recours :**

Le présent règlement, après avoir été approuvé par le comité de pilotage du PDALHPD et la Commission permanente du Conseil départemental (compétente pour délibérer sur le Fonds de Solidarité pour le Logement) sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et fera l'objet d'un affichage au sein du Département.

Comme le prévoit les dispositifs de droit commun, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - CS 8801030941- NÎMES Cedex 09 - dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Mende, le

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# Les aides du FSL dans le cadre de l'accès (voir annexe 4A et 4 et 5)

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# FSL – ACCES

## Nature de la Demande :

# DÉPÔT DE GARANTIE

## Objet de l'aide :

L'aide est destinée à régler une partie du dépôt de garantie.

## Nature de l'aide :

Le montant de la subvention est de 50 % du montant du dépôt de garantie (loyer « nu »), plafonné à 750 € soit une subvention maximale de 375 €.
Lorsque le locataire a récupéré le dépôt de garantie de son ancien logement, le FSL pourra intervenir à hauteur de 50 % du différentiel (dans la limite du plafond maximum de 375 €).

## Paiement de l'aide

L'aide est directement versée au propriétaire bailleur.

## Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL. (cachet d'arrivée au Conseil Départemental .

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs.

Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide pour la prise en charge du dépôt de garantie dans la période de 24 mois, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances de la non restitution par le bailleur du dépôt de garantie précédent et motiver les circonstances particulières qui justifient une nouvelle saisine du fond (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...).. .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

## Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire bailleur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

## Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Le FSL n'intervient que de façon subsidiaire pour le public non éligible au dispositif loca pass ou tout autre dispositif de droit commun (VISAL...).

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de chéquier, un accompagnement devra être fait pour sécuriser au mieux l'accès au logement de celles-ci.

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

1- Contexte de la demande : Retracer succinctement la notion de parcours de la personne : situation de relogement, agrandissement de la famille etc...
2- Raisons de non restitution de la caution précédente.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – ACCES

**Nature de la Demande :**

## FORFAIT KIT ACCÈS

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à participer au financement des frais liés à l'accès au logement (ouverture de compteurs eau, électricité, gaz) et cotisation annuelle d'assurance habitation.

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme d'un subvention forfaitaire ne pouvant dépasser 200 € cumulés entre les différents prestataires.

**Paiement de l'aide**

L'aide est versée directement aux différents prestataires.

**Fréquences / règles de cumul**

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande l'évaluation sociale n'est pas nécessaire pour cette demande
- Devis des prestataires,
- RIB des prestataires
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – ACCÈS

**Nature de la Demande :**

## LOYER D'ENTRÉE DANS LES LIEUX

**Objet de l'aide :**

Lors de l'entrée dans un logement et en l'absence d'allocation logement : l'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du loyer « nu », c'est à dire sans les charges, que le bail soit en location ou en sous location par un organisme agrée.

Il sera accordé une aide dans le cadre du paiement d'un double loyer, uniquement si le déménagement correspond à un choix de l'usager de limiter ses charges liées au logement (taille du logement plus adapté à ses besoins, réduction du montant du loyer, logement mieux isolé ou dans le cadre d'une insertion professionnelle).

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme de subvention.

L'aide est subsidiaire aux allocations logement non versées par la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole, lors du premier mois de loyer. Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des droits ouverts par l'usager au titre des allocations logements. Les aides accordées dans le cadre des doubles loyers seront également octroyées en subventions.

Néanmoins, si l'usager n'ouvre pas droit à une prestation logement, ou que ses droits aux dites prestations ne sont pas connus au moment du dépôt de la demande, la commission d'instruction évalue la situation de l'usager au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation sociale.

Pour les entrées en cours de mois, un calcul au prorata temporis sera appliqué sur la base du montant des allocations estimées,

**Paiement de l'aide**

Le paiement de l'aide est directement versé au propriétaire bailleur.

**Fréquences / règles de cumul**

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...)..

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aide dans l'année civile.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

## Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire.
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.
Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
La demande n'est pas recevable s'il y a une prestation logement pour ledit mois.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Dans le cas d'une demande d'aide pour un double loyer : préciser le montant de l'ancien loyer ainsi que les motivations du changement de résidence de l'usager (rapprochement professionnel, familial, réduction du montant du loyer, des charges énergétiques etc...).

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – ACCÈS

## Nature de la Demande :

# FRAIS D'AGENCE

## Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence.

## Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention. Son montant ne pourra excéder l'équivalent d'un mois de loyer « nu ».

## Paiement de l'aide

L'aide est directement versée à l'agence.

## Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...)..

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile,

## Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire.
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.
Le logement futur ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
La personne doit avoir déposé des demandes de logements sociaux restées sans proposition depuis au moins 12 mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# FSL – ACCÈS

**Nature de la Demande :**

## FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement dans le département.

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme d'une subvention. L'aide est forfaitaire et subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour une prestation réalisée par un prestataire : le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du devis le moins onéreux présenté par le demandeur dans la limite du forfait de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre des aides au déménagement.

Dans le cadre d'une location de véhicule : l'aide ne pourra excéder 80 % du devis le moins onéreux.

**Paiement de l'aide**

L'aide est directement versée au prestataire.

**Fréquences / règles de cumul**

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre d'un déménagement dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent une nouvelle saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...).. .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- copie du contrat de bail,
-

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre au Conseil Départemental le RIB du fournisseur.

- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



## Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail du logement futur.
La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers, l'aide est accordée uniquement dans le cadre de l'accès à un logement autonome que ce soit en location ou en sous location auprès d'une association agréée.

Sont considérés comme frais de déménagement : les prestations réalisées par un professionnel, par une association d'insertion mais aussi la location d'un véhicule utilitaire.

L'usager devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne réalise cette prestation dans le périmètre géographique, deux devis seront produits auprès de tiers du secteur privé.

Le logement pour lequel la prise en charge des frais de déménagement est demandé ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – ACCÈS

**Nature de la Demande :**

## FRAIS D'ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS ET/OU MOBILIER

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge les frais d'équipement en matériel dit de première nécessité, y compris les frais de livraison s'il y a lieu. (*voir annexe n° 5*).

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme de subvention. Cette aide est subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

**Paiement de l'aide**

L'aide est directement versée au fournisseur.

**Fréquences / règles de cumul**

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les3 mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- copie du contrat de bail,
-

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

L'aide est accordée de façon subsidiaire à un prêt d'équipement de la CCSS. Elle peut être mobilisée en complément.
Le matériel de 1ère nécessitée s'entend par appareil de cuisson, réfrigérateur, lave linge, table, chaises, meubles de rangement et couchage.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

Sont exclus de l'aide : les téléviseurs, appareils hifi et vidéo, les t[illegible] canapés qui n'ont pas vocation à faire l'objet de meuble de couchage, le petit électroménager et tout autre équipement considéré comme accessoire par le comité technique. De fait, la liste ne pouvant être exhaustive, le comité au vu de l'évaluation sociale procédera individuellement à l'analyse de ce qu'il convient de considérer comme meuble de 1ère nécessité pour chaque situation.

Plafonds :

| COMPOSITION DU MÉNAGE | MONTANT MAXIMUM (NEUF OU OCCASION) |
|---|---|
| 1 personne | 500 € |
| 2 personnes | 700 € |
| 3 personnes | 800 € |
| 4 personnes | 900 € |
| Par personne supp. | 50 € |

L'usager devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. S'il s'agit d'une association caritative, il faut alors utiliser l'**annexe 5** qui est le formulaire "Devis relatif au Mobilier". Si aucune association ne peut fournir le matériel d'équipement ménager et/ou mobilier, deux devis devront être produits auprès de deux fournisseurs.

L'intervention du FSL, dans le cadre des frais d'équipements ménager et/ou mobilier concerne exclusivement l'accès au logement, à l'exception des situations d'incurie pour lesquelles la personne doit se procurer (après désencombrement /nettoyage de son logement) tout le matériel de première nécessité.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Les besoins d'équipement ménager et/ou mobilier devront être déclinés du plus au moins indispensable, par le demandeur sur avis motivé du travailleur social.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# FSL – ACCÈS

**Nature de la Demande :**

## DETTE LOCATIVE ANTÉRIEURE

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer et/ou de charges concernant un logement quitté. Que la personne ait été locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme de subvention mais conditionnée à la mise en place d'un plan d'apurement auprès de l'ancien bailleur.

**Paiement de l'aide**

L'aide est versée directement au bailleur.

**Fréquences / règles de cumul**

Une seule peut être sollicitée avant l'entrée dans un nouveau logement, ou dans le courant du premier mois.
Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB de l'ancien propriétaire,
- L'attestation de l'ancien bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.
-

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette, le FSL soumettra le versement de cette aide à une préconisation à l'usager afin que les allocations logements soient directement versées au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

L'aide ne pourra être accordée que dans les conditions définies ci-dessous :
- le nouveau logement devra correspondre aux besoins de l'usager en taille,
- le nouveau loyer devra s'avérer compatible avec les ressources du demandeur,
- Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

| **Éléments nécessaires à la commission pour statuer sur l'évaluation sociale** |
| --- |
| Préciser si le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure d'expulsion. |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# LES AIDES DU FSL
# DANS LE CADRE DU MAINTIEN

## (Voir annexe 4B, 4B°, 4B°°, 4B°°°)

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# FSL – MAINTIEN

**Nature de la Demande :**

## DETTES DE LOYER ET/OU DE CHARGES

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ ou des charges du logement en cours d'occupation. Que la personne soit locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

**Paiement de l'aide**

L'aide est versée directement au propriétaire bailleur du logement.

**Fréquences / règles de cumul**

La demande peut intervenir dès la constitution d'un impayé de loyer, mais en revanche le versement de l'aide est conditionné à la reprise du paiement du reste à charge mensuel par le locataire sur une période d'au moins deux mois.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire,
- L'attestation du bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette de loyer négocié avec le bailleur,
- L'attestation de reprise de paiement du loyer courant par le locataire ou un historique donnant le détail des paiements,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



## Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le bailleur sur l'apurement de la dette au travers de la mise en place d'un plan d'apurement. La reprise du paiement du loyer doit être effective sur deux mois consécutifs (voire trois mois sur évaluation sociale du référent de la situation) avant versement de l'aide.
A noter que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, la CCAPEX peut saisir directement le FSL, Dans ces dispositions, cette aide au maintien peut légalement être sollicitée dès le 1er mois de la reprise du paiement du loyer, voire dès que la perspective de reprise du loyer est certaine à court terme (reprise d'activité professionnelle…).

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette et/ou à une augmentation de cette dernière, le FSL soumettra le versement de cette aide à une préconisation à l'usager afin que les allocations logements soient directement versées au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré insalubre.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si une procédure d'expulsion est en cours et si le propriétaire perçoit en direct les allocations logement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – MAINTIEN

## Nature de la Demande :

## FOURNITURE D'ÉNERGIE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des charges d'énergie (fuel, bois, gaz, électricité, granulé etc....). L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme d'un subvention.

### Paiement de l'aide

L'aide est versée au fournisseur d'énergie mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais :

Dans le cadre d'une dette d'énergie (EDF – GDF etc....) : le FSL intervient pour une facture non honorée , dans la limite d'un délai de 6 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier , la commission se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Dans le cadre d'une fourniture d'énergie : La demande doit être faite sur devis du fournisseur, le FSL n'intervient qu'une fois pour une même livraison.

### Constitution du dossier

Pour une dette d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance énergétique,
- Le RIB du fournisseur.

Pour une fourniture d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le devis du fournisseur d'énergie
- Le RIB du fournisseur

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'état civil.

## Conditions spécifiques

À compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité prévu à l'article L 115-3 et au deuxième alinéa de l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'évaluation doit clairement indiquer que la demande est faite pour éviter une coupure énergétique.

S'il s'agit d'une dette énergétique auprès d'un fournisseur : l'aide sera accordée sous réserve de la mise en place d'un plan d'apurement auprès du fournisseur.

Sont exclues les consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

S'il s'agit d'un devis (bois/fuel/granulés): l'aide sera calculée en fonction du montant de la participation du ménage conformément à l'évaluation sociale.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois d'électricité, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure énergétique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – MAINTIEN

**Nature de la Demande :**

## DETTE FACTURE D'EAU

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'un impayé d'eau. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

**Nature de l'aide :**

Sous forme d'un subvention .

**Paiement de l'aide**

L'aide est versée directement au fournisseur mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

**Fréquences / règles de cumul**

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture non honorée et dans la limite de 2 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance des frais pour l'eau,
- Le RIB du fournisseur,

- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

| **Éléments nécessaires à la commission pour statuer sur l'évaluation sociale** |
| --- |
| Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.<br><br>Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).<br><br>Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure d'eau. |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – MAINTIEN

## Nature de la Demande :

## DETTE FACTURE DE TÉLÉPHONE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une facture impayée d'un opérateur pour l'accès à la téléphonie du logement occupé (ligne fixe).
Concernant l'opérateur Orange, il interviendra sur toutes les factures impayées contractées par des personnes physiques pour leurs besoins propres, domiciliées en Lozère et abonnées à des services de télécommunication (fixe, portable, internet et package).

### Nature de l'aide :

Selon l'opérateur l''aide est accordée sous forme :
• de subvention,
• d'abandon des créances (uniquement pour Orange).

### Paiement de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs qui ont conventionné avec le Département.
Pour l'opérateur Orange : abandon des créances.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.
Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture et dans la limite de 2 mois après réception de la facture.

### Constitution du dossier

– Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
– Une copie de la facture impayée,
– Le RIB du fournisseur,
– La fiche de liaison pour Orange,
– Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et àcharge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes
les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – MAINTIEN

**Nature de la Demande :**

## DETTE D'ASSURANCE HABITATION

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette concernant l'assurance habitation. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

**Nature de l'aide :**

Sous forme d'un subvention.

**Paiement de l'aide**

L'aide est versée directement à l'assureur.

**Fréquences / règles de cumul**

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.
Une seule demande de ce type peut être présentée par année civile.

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une copie de l'avis à payer, ou de l'échéance ou de la facture (attention l'aide ne pourra être accordé sur présentation d'une quittance de paiement)
- Le RIB du fournisseur,

Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

La dette doit correspondre à la contractualisation d'une assurance pour l'habitation principale. Après analyse technique du dossier la commission se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès de l'assureur.
Si le demandeur a bénéficié du Forfait KIT ACCÈS dans l'année calendaire, il ne peut être éligible à cette aide.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – MAINTIEN

**Nature de la Demande :**

## DETTE CONCERNANT LES ORDURES MÉNAGÈRES OU DES TAXES LIÉES AU LOGEMENT

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés en matière d'ordures ménagères et/ou de taxes liées au logement. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

**Nature de l'aide :**

Sous forme d'une subvention.

**Paiement de l'aide**

L'aide est directement versée à l'émetteur de la créance (collectivité territoriale, bailleurs, trésor public...)

**Fréquences / règles de cumul**

Une seule demande peut être présentée au cours de l'année civile.
Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Photocopie du titre impayé,
- Copie du plan d'apurement négocié avec le créancier,
- Le RIB de l'émetteur de la créance,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.
-

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le créancier sur l'étalement de la dette et ne pourra être consentie que si le reste à vivre ne permet pas à l'usager d'assumer la totalité de l'échéancier.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# FSL – MAINTIEN

**Nature de la Demande :**

## INCURIE/DÉSENCOMBREMENT

**Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à financer une partie du devis de nettoyage et de désencombrement d'un logement en situation d'incurie.

**Nature de l'aide :**

L'aide est sous forme d'une subvention versée directement au prestataire.
La subvention participative est plafonnée à 50 % du montant du devis plafonné à 2 000 €.
Ce qui correspond à un montant maximum de 1 000 € de subvention dans la limite de 5 dossiers par an.

**Paiement de l'aide**

L'aide est directement versée au prestataire.

**Fréquences / règles de cumul**

Une seule demande de même nature peut être présentée par période de 5 années.
Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

**Constitution du dossier**

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- un bail de location. ou tout document d'occupation du logement concerné.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

La situation, pour être recevable dans le cadre du FSL, doit avoir été au préalable signalée à la MDLHI et reconnue par l'ARS comme étant de l'incurie.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Être titulaire du bail de location.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL pour favoriser l'accès ou le maintien des ménages dans leur logement

# (Voir Annexe 3 et 6)

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# ASLL

**Nature de la Demande :**

## ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

**Objet de l'aide :**

L'accompagnement social lié au logement est un outil que des travailleurs sociaux du Département ou des associations habilitées (*Cf. Annexe N°6*) à cet effet sollicitent pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des publics relevant du PDALHPD.
Cet accompagnement pourra être individuel, ou éventuellement faire l'objet d'un projet collectif.

**Nature de l'aide :**

Les objectifs de cet accompagnement doivent être contractualisés avec l'usager. A titre d'exemple les objectifs peuvent être : de définir le projet « logement » avec le ménage, de les aider dans les démarches administratives, de permettre l'accès aux droits, de les aider à l'appropriation du logement etc.
De même pour le maintien dans le logement, les objectifs sont liés à la question de la dette locative ou du trouble de voisinage.
Les travailleurs sociaux du Département comme ceux des structures habilitées *(Cf. Annexe 4)* doivent compléter en début et en fin d'intervention une formulaire unique d'identification, renouvellement ou bilan. C'est la commission technique citée à l'article 5, qui valide la mise en œuvre des mesures ou leur renouvellement.

**Paiement de l'aide**

Les associations sont financées au regard du nombre de mesures exercées mais aussi en fonction de la durée de la mesure. Les associations doivent présenter un bilan de chaque mesure à la commission.

**Fréquences / règles de cumul**

Une mesure pourra être sollicitée pour 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois.
Elle est incompatible avec d'autres formes d'accompagnement contractualisés, tels la MASP, la MAESF, ou les mesures de tutelles/curatelles.

**Constitution du dossier**

Le travailleur social complète l'Annexe 6 et doit la faire parvenir au FSL avant de démarrage de son intervention. L'en-tête de la demande devra préciser si s'agit de la demande initiale, de renouvellement ou du bilan, et les rubriques orientant l'accompagnement devront être complétées.

**Conditions spécifiques**

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et les associations au travers de conventions. Un bilan global d'activité sera transmis chaque année aux services du Conseil départemental.
Les associations sont financées en mois-mesures exercées, et sur bilan du travail mis en œuvre auprès des ménages.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

| **Éléments nécessaires à la commission pour statuer l'évaluation sociale** |
| --- |
| L'évaluation sociale fera état du parcours hébergement/logement du ménage et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement lié au logement.<br><br>S'il s'agit d'un projet collectif, alors il devra faire l'objet d'un écrit précisant: les objectifs , le public cible, les moyens et le mode d'évaluation de l'action. |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# AE

**Nature de la Demande :**

## ACCOMPAGNEMENT ÉNERGÉTIQUE

**Objet de l'aide :**

L'accompagnement énergétique à domicile est un outil de lutte contre la précarité énergétique. C'est une offre d'accompagnement qui se veut complémentaire et préventive par rapport à l'aide financière classique, dans le cadre du FSL énergie.
Les familles doivent être, avant tout, volontaire pour participer à cet accompagnement.
Il peut être prescrit par les travailleurs sociaux du Département ou ceux habilités à solliciter le FSL ainsi que l'ADIL. L'objectif étant d'évaluer auprès des familles les consommations énergétiques et à terme les faire baisser.
Nous partons du postulat que les consommations peuvent être influencées soit par des éléments techniques liés au bâti (ex : défaut d'isolation), soit par les usages des personnes.

**Nature de l'aide :**

Un accompagnement se compose à minima d'une visite à domicile. La première visite se fait, autant que faire se peut, entre la famille, le prescripteur et l'opérateur, et si possible durant la période de chauffe.

- des mesures relatives à la température intérieure, la température des parois opaques et vitrées, le taux d'humidité des pièces à vivre,
- le contrôle rapide des appareils de chauffe,
- le repérage des chiffres du compteur énergie,
- l'étude avec le ménage de ses factures d'énergie,
- la prodigation de conseils visant à économiser l'énergie et la distribution du kit (petit matériel),
- la programmation d'objectifs pour la réduction des consommations d'énergie,
- la complétude d'un contrat d'accompagnement (Annexe 1) destiné à formaliser les mesures faites au sein du domicile, ainsi que les engagements du ménage pour la réduction de dépenses énergétiques.

Un deuxième échange devra être réalisé via un échange téléphonique entre J + 2 et J +3 après la 1ère visite.
Toutefois en lieu et place de cet échange, une seconde visite pourra être organisée entre J+2 mois et J+5 mois après la première visite à domicile, en cas de nécessité et sur volonté de la famille, après accord du Département.

La seconde visite consiste à effectuer au domicile des ménages :

- des calculs sur la base des relevés de compteurs énergie de la consommation effective,
- un bilan des objectifs fixés lors de la première visite,
- une orientation vers les partenaires en charge de programmes d'amélioration de l'habitat, quels qu'ils soient, si les problèmes thermiques relèvent du bâti et non de l'usage,
- la signature de la fin du contrat accompagnement,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

## Paiement de l'aide

L'opérateur est financé au regard du nombre de mesures exercées. Le nombre de mesures est plafonnée sur une année civile.
L'opérateur doit fournir un bilan individuel des situations rencontrées, mais il doit également fournir un bilan annuel de son activité globale, relatant notamment les problématiques, comme les analyses positives, qu'il a repéré dans le cadre de son intervention.

## Fréquences / règles de cumul

Une mesure pourra être sollicitée seule, en lieu et place d'une aide financière, mais aussi en complément d'une demande d'aide financière au Fonds de Solidarité pour le Logement Énergie.

## Constitution du dossier

Le travailleur social complète une demande de FSL maintien énergie (annexe 4B) et coche sur la première page **AE (Accompagnement Énergétique)** et éventuellement aide financière électricité, gaz, fuel, bois, etc.
Le dossier est étudié en commission, s'il reçoit un avis favorable, c'est le Service Logement qui notifie au ménage l'accord de l'intervention à domicile de l'opérateur, et encourage la rencontre tripartite de la famille, du prescripteur et de l'opérateur.

## Conditions spécifiques

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement énergétique à domicile, si l'évaluation sociale en démontre la pertinence.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et l'opérateur au travers de conventions.
La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du bilan du FSL, et lors du Comité de Pilotage du PDALHPD.

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

L'évaluation sociale fera état des précédents en matière de difficultés liées aux consommations d'énergie, de problèmes évoqués par les ménages sur le bâti, et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement énergétique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE



# ASDGL

**Nature de la Demande :**

## AIDE AUX SUPPLÉMENTS DE DÉPENSES DE GESTION LOCATIVE (ASDGL)

**Objet de l'aide :**

Il s'agit se soutenir la mobilisation de logements dans le parc privé ou public par les associations habilités en vue de leur occupation par les bénéficiaires du PDALHPD, c'est-à-dire :

- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsions sans relogement,
- Les personnes en centres d'hébergement ou sortants d'hébergement ou logés temporairement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat insalubres ou dans de l'habitat précaire,
- Les personnes victimes de violences familiales,
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,
- Les personnes en précarité énergétique, c'est à dire qui ont des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat,
- Les personnes logées dans des conditions insatisfaisantes : en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement.

**Nature de l'aide :**

Les associations habilitées prennent à bail (ou en mandat de gestion) auprès des bailleurs privés ou publics pour un nombre de logement fixé par convention et s'engage à ne pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article 1 de la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991.

**Paiement de l'aide**

Il s'agit d'une aide forfaitaire ponctuelle par logement, soumise aux termes d'une convention, qui est revue annuellement.
L'aide est octroyée en deux temps, et le solde n'est versé que sur production par la structure, du bilan annuel d'occupation.

**Fréquences / règles de cumul**

Cette aide est cumulable avec la mise en place d'une ASLL.

**Constitution du dossier**

Par conventionnement avec le Département, les associations d'insertion par le logement

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# ANNEXES

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE
ANNEXE 1



# Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % selon le type de Ménage

**Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté selon le type de ménage**

| | Seuil à 60 % |
|---|---|
| Personnes seules | 1 158 € |
| Familles monoparentales, un enfant de moins de 14 ans | 1 505 € |
| Familles monoparentales un enfant de 14 ans ou plus | 1 737 € |
| Couples sans enfant | 1 737 € |
| Couples un enfant de moins de 14 ans | 2 084 € |
| Couples un enfant de 14 ans ou plus | 2 316 € |
| Couples deux enfants de moins de 14 ans | 2 432 € |
| Couples deux enfants, dont un de moins de 14 ans | 2 663 € |
| Couples deux enfants de 14 ans ou plus | 2 895 € |

Champ : France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

*Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021*

Pour les autres compositions familiales (familles monoparentales avec plusieurs enfants ou couples avec plus de deux enfants), **le seuil sera majoré de 298€ par enfant supplémentaire, quelque soit sont âge.**

Concernant des adultes supplémentaires au domicile : **le seuil sera majoré de 579€ par adulte.**

***A noter : Ce barème fera l'objet d'une actualisation régulière en fonction des données publiées par l'INSEE sur la base du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 %.***

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

# CONVENTION N°

## Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
## Convention de transfert de gestion

**ENTRE**

**Le Conseil Départemental de la Lozère**, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 480001 Mende Cedex, représentée par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, d'une part,

**ET**

**La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,** sise Quartier des Carmes BP 144 – 48000 Mende, représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas PERRIN, ci-après désignée la CCSS, d'autre part,

## Préambule

Créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif destiné à accorder des aides financières sous forme de cautions, prêts, garanties et subventions à des ménages en difficultés concernant l'accès ou le maintien dans un logement décent, l'accompagnement social lié au logement, ainsi qu'une aide pour faire face aux factures d'eau ou d'énergie.
La gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement est confiée à la CCSS par une convention passée entre le Conseil départemental et la CCSS, convention du 01/01/2005, renouvelée le 13 janvier 2020, pour une durée de 3 ans.
La dénonciation de la convention par la CCSS en date du 15 juin 2023 a fixé au 31/12/2023 la date du terme de cette gestion.
Toutefois, les parties conviennent que l'arrêt de la convention qui les lie n'emporte pas l'arrêt du dispositif FSL et qu'il convient d'assurer une continuité notamment en ce qui concerne les engagements pris auprès des allocataires s'agissant des prêts en cours.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

**Il est convenu ce qui suit :**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1,
**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone,
**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux collectivités la compétence FSL aux départements,
**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
**Vu** la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
**Vu** la loi 2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
**Vu** le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
**Vu** le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
**Vu** la délibération n° 09-350 du 20 avril 2009 du Conseil général de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
**Vu** la convention n°20-0004 du 13 janvier 2020 du Conseil départemental de la Lozère relative à la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement,
**VU** la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

***Article 1er – Objet de la convention***

La présente convention permet :

- d'une part de définir les modalités retenues entre les parties concernant la sortie du dispositif FSL par la CCSS,
- d'autre part, de préciser les conditions transitoires de suivi par la CCSS des prêts FSL accordés et en cours de recouvrement au 31/12/2023,
- enfin, de fixer les modalités de clôture comptable au 31/12/2023.

***Article 2 - Engagement des parties***

Le Conseil Départemental s'engage à traiter administrativement les aides prévues par le règlement intérieur du FSL à compter du 01/01/2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

La CCSS s'engage à assurer au-delà du 31/12/2023 et jusqu'au 30/06/2026 le suivi et le recouvrement des prêts FSL qu'elle a mis en œuvre, dès lors que les allocataires concernés sont susceptibles d'une retenue sur la ou les prestations sociales versées par la CCSS ou par une autre CAF, conformément aux dispositions des contrats de prêt.
En l'absence de recouvrement depuis plus de trois mois, les créances seront transférées au Conseil départemental.

***Article 3 - Durée de la convention***

La durée de la convention est fixée sur la durée maximale des prêts soit 30 mois.

Elle est conclue pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2026.

Cette convention prendra fin automatiquement avant ce terme s'il n'y a plus de prêt suivi par la CCSS.

***Article 4 : Suivi des prêts en cours au-delà du 31/12/2023***

La notion de suivi intègre les opérations définies ci-après. La notion de recouvrement est entendue comme la récupération mensuelle par la CCSS, ou par une autre CAF en cas de déménagement de l'allocataire, sur les prestations versées, des sommes dues au Conseil départemental dans le cadre d'un prêt FSL.

1. **Public concerné**

Les opérations de suivi et de recouvrement des prêts FSL concernent des allocataires de la CCSS, bénéficiaires d'un prêts FSL en cours faisant l'objet d'une récupération par prélèvement sur prestations servies implantées avant le 31/12/2023.

2. **Suivi des prêts**

**Modification des mensualités des prêts**
La gestion des mensualités de prêts s'effectue sur la base des dispositions prévues par le contrat. Aucune modification n'interviendra concernant les modalités du prêt postérieurement au 31/12/2023.

**Interruption des prêts**
L'interruption d'un prêt en cours peut s'effectuer par échéance du terme, remboursement anticipé, à la suite d'un incident de paiement ou à une radiation de l'allocataire. Concernant ces événements, les parties signataires de la convention conviennent des dispositions ci-après :

**Échéance du terme**
Le dernier remboursement sera traité selon les modalités décrites à l'article 5-2.

**Remboursement anticipé**
Tout débiteur a la faculté de rembourser par anticipation le solde de son prêt à tout moment. Dans ce cas, la mensualité du solde est traitée directement par la CCSS.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

**Échéances impayées**
La créance sera transférée au Conseil départemental dans les 90 jours suivant l'incident de paiement, sauf reprise des versements/prélèvements.
Un document sera systématiquement envoyé au Conseil départemental précisant le nom et l'adresse du bénéficiaire, la date d'implantation de la créance, la montant initial et le solde à recouvrer, ainsi qu'un exemplaire du contrat de prêt scanné. À la suite du transfert, le recouvrement de la créance incombera au département.

**En cas de décès ou de radiation du dossier allocataire**
La CCSS informera et transférera au Conseil départemental le traitement. Un document sera systématiquement envoyé au Conseil départemental précisant le nom et la dernière adresse connue du bénéficiaire, la date d'implantation de la créance, la montant initial et le solde à recouvrer, ainsi qu'un exemplaire du contrat de prêt scanné.

**Remise gracieuse**
Les demandes de remise gracieuse sur les prêts suivis sont transmises au Conseil départemental qui en assure le traitement.
L'instruction de la demande de remise par le Conseil départemental n'est pas suspensive des échéances de paiement. A l'issue de son instruction, le Conseil Départemental informe la CCSS du contenu de sa décision.
En cas de refus, les prélèvements effectués dans le cadre des prêts sont maintenus en l'état.
Si une remise totale ou partielle est acceptée, la créance est transférée au Conseil Départemental pour annulation totale ou partielle et recouvrement du solde éventuel par le Conseil départemental.
Un document sera systématiquement envoyé au Conseil départemental précisant le nom et l'adresse du bénéficiaire, la date d'implantation de la créance, la montant initial et le solde à recouvrer, ainsi qu'un exemplaire du contrat de prêt scanné.

**Commission de surendettement**
Lorsqu'elle est saisie par la commission de surendettement des particuliers d'une demande d'information dans le cadre d'une procédure en cours, la CCSS confirme à la commission concernée le montant de la créance FSL détenue par le Conseil départemental. A réception de la décision de la commission, la CCSS transfère la créance au Conseil départemental selon les mêmes modalités que pour les incidents de paiement et les remises de dettes. Une copie de la décision de la commission de surendettement sera transmise au Conseil départemental pour mettre en œuvre les préconisations (effacement de la dette ou suspension du recouvrement).

***Article 5 Opération de clôture comptable***

**1 - Arrêté des comptes**
La clôture de l'exercice 2023, par la CCSS, des comptes du FSL s'effectuera selon les mêmes modalités que les exercices précédents. La reddition des comptes sera effective au plus tard le 31 mars 2024 après approbation par les services du département.

Elle s'accompagnera de la transmission des éléments suivants :
- Compte rendu financier FSL arrêté au 31/12/2023
- Bilan FSL 2023 avec la proposition d'affectation du résultat 2023
- Compte de résultat FSL 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

- Documents annexes : états établis à la fin de l'exercice 2023 à savoir ; l'actif immobilisé, les amortissements, les provisions, les cautionnements et garanties, les prêts, les provisions sur prêts, les subventions accordées, les frais de fonctionnement, les financements du département et les participations volontaires, les autres charges spécifiques

A l'issue de ces opérations de clôture, la CCSS procédera à la fermeture du compte FSL et au reversement de la trésorerie disponible, approuvé par le département, auprès du **S**ervice de **G**estion **C**omptable (SGC) départemental sur le compte banque de France suivant :

**RIB à joindre**

**2 - Transfert de trésorerie pour les prêts suivis au-delà du 31/12/2023 :**

A compter du 1er janvier 2024, la CCSS procédera à un reversement semestriel des sommes perçues au titre des remboursements des prêts en cours.
Ces prêts ne feront pas l'objet d'une comptabilité FSL spécifique et seront gérés par la CCSS en opération de trésorerie. En accord avec les services du Conseil Départemental et du **S**ervice de **G**estion **C**omptable (SGC) départemental, ces sommes transiteront par un compte de tiers de la CCSS et seront versées semestriellement sur le compte du Conseil départemental précédemment référencé. Un état récapitulatif des sommes versées, la liste des prêts en cours, terminés ou annulés, ainsi qu'un échéancier des restes à recouvrir seront établis semestriellement à l'appui des versements correspondants. Il précisera l'identifiant de l'allocataire, le remboursement du mois et la nature du prêt.

***Article 6 : Transmission des pièces***

La CCSS transmettra tous les documents en sa possession concernant les dossiers en cours au titre de sa gestion du FSL.
Une extraction de l'historique des prêts et des dossiers traités dans SIAS AFI sera fournie.
La liste des charges à payer au 31/12/2023 sera également transmise.

Les seuls dossiers conservés seront ceux relatifs aux prêts en cours dont la CCSS doit assurer le recouvrement.

***Article 7 : Rémunération de service***

L'exercice 2023 donnera lieu à facturation des frais de gestion par la CCSS au Conseil départemental dans les conditions habituelles. Il s'agira du dernier exercice facturé. A compter de l'exercice 2024, la CCSS cessera la facturation annuelle de sa prestation de service. Le recouvrement des prêts en cours ne donnera donc pas lieu à facturation par la CCSS au Conseil Départemental.

***Article 8 : Révision de la convention***

Les conditions ou modalités d'exécution de la présente convention peuvent être modifiées à tout moment par voie d'avenant défini d'un commun accord entre les parties.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_361_2-DE

***Article 9 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle***

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions contenues dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre, éventuellement, à arbitrage du Tribunal Administratif. En cas de litige, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

***Article 10 : Transfert des données nominatives***

Les transferts de données nominatives entre la CCSS et le Conseil départemental se feront au moyen d'un mode de transfert sécurisé.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mende, le

| | | |
|---|---|---|
| Pour le Département,<br>La Présidente du Conseil départemental,<br>Sophie PANTEL | Pour la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,<br>Le Directeur,<br>Nicolas PERRIN | Pour la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,<br>La Directrice Comptable et Financière,<br>Nathalie FREDERIC |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_362_2-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : SOLIDARITES HUMAINES**

**Objet de la délibération : Autonomie : Attribution du forfait autonomie pour l'année 2023 et financement d'actions collectives de prévention au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour l'année 2024**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_362_2-DE



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023;

VU la délibération n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la DM1;

VU la délibération N°CD_23_1026 du 9 juin 2023 approuvant la DM2 et n°CD_23_1033 du 20 octobre 2023 approuvant la DM3 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°301 : "Autonomie : Attribution du forfait autonomie pour l'année 2023 et financement d'actions collectives de prévention au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour l'année 2024", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère a installé conjointement avec ses différents partenaires, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et que cette dernière s'est réunie, en assemblée plénière, le 23 novembre 2023.

### ARTICLE 2

Prend acte des décisions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) suivantes :

- 51 actions retenues, pour les actions collectives de prévention en EHPAD représentant une participation départementale d'un montant total de 167 418,34 € sur l'année 2024, prélevés sur la ligne budgétaire 935-532/6188 ;
- attribution de l'intégralité du forfait autonomie notifié par la CNSA, soit 20 810,83 € à imputer au chapitre 935-531/6188, à la Résidence Autonomie Piencourt, unique résidence autonomie du territoire et dont le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 –2027 est en cours de validation et signature.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_362_2-DE



## ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions et de tout autre document nécessaire à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_362 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 19 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_362_2-DE



***Rapport n°301 "Autonomie : Attribution du forfait autonomie pour l'année 2023 et financement d'actions collectives de prévention au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour l'année 2024" en annexe à la délibération***

Le 28 novembre 2016, le Département de la Lozère a installé conjointement avec ses différents partenaires, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), dispositif phare de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Cette instance a pour objectif de coordonner dans chaque département les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune.

Chaque département est responsable de l'animation de la Conférence des Financeurs sur son territoire : elle est présidée par le Président du Conseil départemental. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence.

**1 – Individualisation de crédits au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie au titre de l'année 2024 :**

Après analyse des 73 dossiers reçus par la Conférence des Financeurs dans le cadre d'un appel à candidatures dédié, 51 dossiers se voient financer en tout ou partie pour des actions qui se dérouleront sur l'ensemble du département au cours de l'année 2024. 11 actions financées sont portées ou réalisées au sein des EHPAD avec ouverture des actions au public de leur bassin de vie. Certaines de ces actions comprennent des ateliers à fréquence régulière (par exemple hebdomadaire sur plusieurs mois), d'autres se traduisent par des actions ponctuelles (exemple : actions relatives à la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la conférence annuelle).

Au global, le montant prévisionnel des actions collectives de prévention 2024 retenues par la Conférence des Financeurs, réunie en assemblée plénière le 23 novembre 2023 s'élève à 167 418,34 €.

Répartition des financements d'actions collectives de prévention 2024 par territoire :

| Secteur | Montants retenus | Nombre de participants attendus | Nombre d'actions retenues | Nombre d'actions portées par 1 EHPAD |
|---|---|---|---|---|
| MDS FLORAC | 38 712,25 € | 346 | 11 | 4 |
| MDS LANGOGNE | 25 072,00 € | 199 | 8 | 2 |
| MDS MARVEJOLS | 18 653,00 € | 274 | 8 | 0 |
| MDS MENDE | 25 871,78 € | 286 | 10 | 1 |
| MDS ST CHELY | 51 059,31 € | 427 | 12 | 4 |
| Autres (*) | 8 050,00 € | 70 | 2 | 0 |
| Total | 167 418,34 € | 1602 | 51 | 11 |

*(*) certains dossiers financés couvrent plusieurs secteurs*

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- de prendre acte des projets retenus par la CFPPA qui représentent une participation départementale d'un montant de 167 418,34 € sur l'année 2024. Les financements seront prélevés sur le budget 2024 sur l'imputation 935-532/6568 (M52),
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence des Financeurs.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_362_2-DE



**2 – Attribution du « Forfait Autonomie » au titre de l'année 2023 :**

Le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9 du Code de l'action sociale et des familles, mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures. Le concours venant financer les actions au titre du forfait autonomie dans les résidences autonomie est notifié annuellement au Conseil Départemental par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Il est ensuite alloué par le Département aux résidences autonomie, sous réserve de la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM).

Le Département de la Lozère et la Résidence Piencourt de Mende, gérée par le CIAS Coeur de Lozère, ont signé un CPOM pour la période 2016–2020 définissant les objectifs à atteindre en termes d'actions de prévention à mettre en œuvre, reconduit par voie d'avenant en 2021 et 2022.

Suite aux travaux menés pour son renouvellement, le CPOM 2023 à 2027 est en cours de validation et signature.

Le concours de la CNSA correspondant au forfait autonomie 2023 s'élève à 20 810,83 €, somme que la Conférence des Financeurs, réunie en assemblée plénière le 23 novembre 2023, propose d'attribuer en totalité à la Résidence Piencourt, seule résidence autonomie du territoire en fonctionnement à date.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- de prendre acte de l'attribution de l'intégralité du Forfait Autonomie à la Résidence Autonomie Piencourt d'un montant de 20 810,83 € au profit de cette structure pour l'année 2023. Les crédits nécessaires sont prélevés sur la ligne budgétaire 935-531/6568 (M52),
- de prendre acte de la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 – 2027, et des avenants nécessaires ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_363_2-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE**

**Objet de la délibération : Patrimoine : affectation de crédits au titre de l'opération 2023 "Numérisation des archives" sur l'autorisation de programme "Acquisition restauration et conservation archives"**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_363_2-DE



VU l'article L 3311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1071 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Patrimoine » ;

VU la délibération n°CD_23_1032 du 20 octobre 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le BP 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la DM n°1, n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la DM n°2 et n°CD_23_1033 du 20 octobre 2023 approuvant la DM n°3 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°400 : "Patrimoine : affectation de crédits au titre de l'opération 2023 "Numérisation des archives" sur l'autorisation de programme "Acquisition restauration et conservation archives"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Approuve l'affectation de crédits de 75 000 €, au titre de l'opération « Numérisation des archives » sur l'autorisation de programme « Acquisition restauration et conservation archives » votée lors du budget primitif 2023, sur le chapitre 903 BH.

### ARTICLE 2

Autorise la signature des conventions et autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_363 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 19 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_363_2-DE



***Rapport n°400 "Patrimoine : affectation de crédits au titre de l'opération 2023 "Numérisation des archives" sur l'autorisation de programme "Acquisition restauration et conservation archives"" en annexe à la délibération***

Le Conseil départemental a autorisé, lors du vote du budget primitif 2023, l'ouverture de l'autorisation de programme sur 4 ans, « Acquisition restauration et conservation archives », et inscrit un montant de 75 000 € sur le chapitre 903 BH.

Le projet de cette affectation de crédits consiste en la poursuite de la numérisation du fonds Ramaugé et des listes nominatives de population.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'affectation du montant de crédits de **75 000 €**, au titre de l'opération « Numérisation des archives » sur l'autorisation de programme « Acquisition restauration et conservation archives » ;

- d'autoriser la signature des conventions et autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_364-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE**

**Objet de la délibération : Culture et sport : révision des dépenses subventionnables des associations bénéficiaires de subventions**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_364-DE



VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU les délibérations n°CP_23_347 et n°CP_23_349 du 22 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°401 : "Culture et sport : révision des dépenses subventionnables des associations bénéficiaires de subventions", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

*VU les précisions faites en séance concernant l'ajout d'associations concernées ;*

### ARTICLE 1

Rappelle qu'afin de ne pas pénaliser les associations, culturelles et sportives du département qui se trouvaient dans l'incapacité de fournir la quantité nécessaire de pièces justificatives pour permettre la liquidation de leurs aides reçues, la commission permanente du 22 novembre 2023 a autorisé, à titre exceptionnel et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, le paiement de l'intégralité des subventions sans proratisation.

### ARTICLE 2

Prend acte des décisions prises, sur la base de cette procédure exceptionnelle, en faveur des huit associations listées dans le tableau en annexe.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_364 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 19 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_364-DE



***Rapport n°401 "Culture et sport : révision des dépenses subventionnables des associations bénéficiaires de subventions" en annexe à la délibération***

Lors des successives commissions permanentes de l'exercice 2023, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations culturelles et sportives du département.

Afin de ne pas pénaliser les associations qui se trouvaient dans l'incapacité de fournir la quantité nécessaire de pièces justificatives pour permettre la liquidation de leurs aides, la commission permanente réunie le 22 novembre 2023 m'a donné délégation, à titre exceptionnel et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, d'autoriser le paiement de l'intégralité des subventions sans proratisation.

Je vous informe des décisions prises pour les associations listées dans le tableau en annexe.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_364-DE

| Bénéficiaire | Projet | Ancienne dépense subventionnable | Nouvelle dépense subventionnable | Aide Allouée |
|---|---|---|---|---|
| Espère un peu | Projet de création<br>Musca Libera | 42 455 € | 29 600 € | 2 000 € |
| Cinéco | Fonctionnement 2023 | 329 000 € | 199 360 € | 4 000 € |
| Association pour le Développement de l'Occitan | Fonctionnement 2023 | 75 600 € | 44 455 € | 3 000 € |
| Maestro | Balade cévenole | 21 700 € | 4 700 € | 800 € |
| USEP 48<br>Union Sportive de l'Enseignement du 1er degré | Fonctionnement 2023 | 114 100 € | 49 000 € | 9 750 € |
| UFOLEP 48<br>Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de la Lozère | Fonctionnement 2023 | 75 700 € | 35 800 € | 8 500 € |
| Chap'Perché | Création<br>L'inspiration … vient de chez vous ! | 19 663 € | 6 000 € | 1 000 € |
| Comité Département Lozère Tir à L'Arc | Fonctionnement 2023 | 6 040 € | 3 400 € | 800 € |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

**Objet de la délibération : Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière avec la commune de Saint-André Capcèze pour les travaux à réaliser sur la voie communale de Montcouviol et l'entretien de la RD 51**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE



VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU les délibérations n°CP_23_033 du 31 janvier 2023 et n°CP_23_091 du 20 mars 2023 actualisant la procédure ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°700 : "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière avec la commune de Saint-André Capcèze pour les travaux à réaliser sur la voie communale de Montcouviol et l'entretien de la RD 51", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Prend acte qu'à la suite d'un épisode pluvieux, un mur de soutènement de la RD 51 sur la commune de Saint-André Capcèze, s'est effondré sachant qu'au droit du mur éboulé, était présent un aqueduc assurant la continuité de l'écoulement des eaux du talweg.

### ARTICLE 2

Précise que la reconstruction du mur de la RD doit s'accompagner par :

- la réalisation d'une descente d'eau incurvée en enrochements bétonnés en amont de la voie communale (compétence communale) ;
- le remplacement de la traversée busée sise sous la voie communale par des buses de diamètre 800 mm, avec la reprise de la chaussée au droit de cet ouvrage (compétence communale) ;
- la reconstruction de la descente d'eau située entre les deux routes afin de l'adapter au nouveau diamètre des buses (compétence départementale) ;
- l'exécution d'un puisard sur le fossé amont de la RD 51 au pied de cette descente d'eau (compétence départementale) ;
- le remplacement de l'aqueduc de la route départementale par une traversée busée en diamètre 800 mm, avec la réfection de la chaussée (compétence départementale) ;
- la réalisation d'une descente d'eau en enrochements bétonnés à la base du mur à reconstruire (compétence départementale) ;
- la réalisation d'un fossé bétonné sur la RD (compétence départementale).

### ARTICLE 3

Approuve :

- le transfert au Département, par la commune, de la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, à l'article L 115-2 du code de la voirie routière ;
- le projet définitif ;
- la participation du Département, d'un montant prévisionnel plafonné à 67 000 € TTC, pour les travaux d'aménagement de cette section de route départementale.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE



## ARTICLE 4

Décide d'engager la dépense, au chapitre 906, sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » et sur l'opération « Travaux réalisés par mandataires ».

## ARTICLE 5

Autorise, dans ce cadre, la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière correspondante, ci-jointe, à intervenir avec la commune de Saint-André Capcèze.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_365 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 19 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE



***Rapport n°700 "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière avec la commune de Saint-André Capcèze pour les travaux à réaliser sur la voie communale de Montcouviol et l'entretien de la RD 51" en annexe à la délibération***

À la suite d'un épisode pluvieux, un mur de soutènement de la RD 51 situé au PR 11+770, s'est effondré. Au droit du mur éboulé, était présent un aqueduc assurant la continuité de l'écoulement des eaux du talweg.

Une voie communale est positionnée au-dessus de la route départementale. Cette voie qui a son débouché sur la RD 51, comporte également un aqueduc constitué par une buse de diamètre 400 mm, laquelle est prolongée jusqu'à la RD par le biais d'une descente d'eau.

Or, il a été constaté que les eaux en provenance du talweg s'infiltraient en amont de la voie communale et ressortaient en aval de la route départementale, au pied du mur éboulé, sans passer par les aqueducs précités.

Cet état de fait a probablement contribué à l'effondrement du mur de soutènement de la route départementale.

Par ailleurs, une étude du bassin versant du talweg a montré qu'une buse de diamètre 800 mm était nécessaire à l'évacuation des eaux en cas de pluies intenses.

Aussi, la reconstruction du mur et de l'aqueduc de la route départementale doit s'accompagner de la réalisation d'une descente d'eau incurvée en enrochements bétonnés en amont de la voie communale afin de canaliser les eaux et d'éviter qu'elles ne s'infiltrent et du remplacement de la traversée busée sise sous la voie communale par des buses de diamètre 800 mm lesquels relèvent de la compétence de la commune.

Le montant des travaux à charge de la commune est estimé à 26 000 € TTC.

De ce fait, le Conseil municipal de Saint-André Capcèze doit délibérer pour demander au Département de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération et autoriser Monsieur le maire à signer la convention afférente de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière avec le Département.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous demande donc :

- d'approuver le projet,
- d'approuver la participation du Département, d'un montant prévisionnel de 67 000 € TTC, pour ces travaux,
- d'engager la dépense relative à l'ensemble des travaux d'un montant prévisionnel de 93 000 € TTC,
- d'autoriser la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière ci-jointe avec la commune de Saint-André Capcèze.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE

**Commune de Saint-André Capcèze**

# CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE N°

## POUR LES TRAVAUX A RÉALISER SUR LA VOIE COMMUNALE DE MONTCOUVIOL ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°51

## Désignation légale des parties

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2023,

**ET :**

La Commune de Saint-André Capcèze, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du……,

## Préambule

À la suite d'un épisode pluvieux, un mur de soutènement de la RD 51 situé au PR 11+770, s'est effondré le 24 octobre 2023. Au droit du mur éboulé, était présent un aqueduc assurant la continuité de l'écoulement des eaux du talweg.

Une voie communale est positionnée au-dessus de la route départementale. Cette voie qui a son débouché sur la RD 51, comporte également un aqueduc constitué par une buse de diamètre 400 mm, laquelle est prolongée jusqu'à la RD par le biais d'une descente d'eau.

Or, il a été constaté que les eaux en provenance du talweg s'infiltraient en amont de la voie communale et ressortaient en aval de la route départementale, au pied du mur éboulé, sans passer par les aqueducs précités.

Cet état de fait a probablement contribué à l'effondrement du mur de soutènement de la route départementale.

Par ailleurs, une étude du bassin versant du talweg a montré qu'une buse de diamètre 800 mm était nécessaire à l'évacuation des eaux en cas de pluies intenses.

Aussi, la reconstruction du mur de la RD doit s'accompagner par :

1) la réalisation d'une descente d'eau incurvée en enrochements bétonnés en amont de la voie communale afin de canaliser les eaux et d'éviter qu'elles ne

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE

s'infiltrent,

2) le remplacement de la traversée busée sise sous la voie communale par des buses de diamètre 800 mm, avec la reprise de la chaussée au droit de cet ouvrage,

3) la reconstruction de la descente d'eau située entre les deux routes afin de l'adapter au nouveau diamètre des buses,

4) l'exécution d'un puisard sur le fossé amont de la RD 51 au pied de cette descente d'eau,

5) le remplacement de l'aqueduc de la route départementale par une traversée busée en diamètre 800 mm, avec la réfection de la chaussée,

6) la réalisation d'une descente d'eau en enrochements bétonnés à la base du mur à reconstruire afin de prévenir tout affouillement en pied de cet ouvrage, sous l'effet de la chute d'eau,

7) la réalisation d'un fossé bétonné sur la RD, pour bien canaliser toutes les eaux de ruissellement vers le nouveau puisard créé et caler le pied du mur de parement existant.

Les travaux détaillés au 1) et 2) relèvent de la compétence de la commune de Saint-André Capcèze, les autres du Département.

## Il est convenu ce qui suit

## Article 1 - Objet

Dans le cadre des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la route départementale n°51 situé au PR 11+770 et de l'aqueduc positionné sous la RD, la Commune transfère au Département, la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence, à savoir la réalisation de la descente d'eau située en amont de la route communale, la traversée busée de diamètre 800 mm sise sous celle-ci et la réfection de la chaussée, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, à l'article L 115-2 du code de la voirie routière.

Les attributions transférées sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- notification du bon de commande pour la réalisation de l'ensemble des travaux,
- coordination, réalisation des démarches nécessaires dans le cadre de l'opération,
- suivi des travaux,
- gestion financière et comptable de l'opération,
- réception de l'ouvrage,
- les actions en justice afférentes à l'opération

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE

## Article 2 - Obligations des parties

Þ **Le Département** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi, il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.

Le Département devra appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par la Commune sur son domaine public.

Le Département devra notamment faire approuver par la Commune :

- l'avant-projet,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge de la commune.

Lors de la réalisation des travaux, le Département invitera les services compétents de la commune à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

Þ **La Commune** s'engage à préciser au Département toutes les spécifications techniques relatives aux ouvrages dont elle aura la charge.

## Article 3 : Conditions financières

Le montant prévisionnel plafonné de la participation de la Commune est évalué à 26 000 € TTC majoré de la révision de prix prévue au marché.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera actualisé en plus ou en moins en fonction des dépenses réellement engagées par le Département, sans qu'il soit nécessaire de modifier par avenant la présente convention.

La Commune versera au Département la totalité du montant de sa participation après réception de l'ensemble des pièces visées à l'article 7 de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et du justificatif des paiements effectués dont une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées, et ce dans un délai maximum de 2 mois.

## Article 4 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle prendra fin après exécution complète des missions, versement au Département par la commune du montant de sa participation, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

## Article 5 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage, chaque partie se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant son patrimoine.

## Article 6 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par la Commune ou le Département de l'un des choix ou des

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_365-DE

dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité compétente restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## Article 7 : Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise à la Commune des ouvrages réalisés relevant de sa compétence.

## Article 8 : Exploitation et entretien des équipements

La Commune aura en charge l'exploitation et l'entretien de la descente d'eau située en amont de sa voirie et de la traversée busée positionnée sous la voie communale.

Le Département aura en charge l'exploitation et l'entretien de la descente d'eau située entre les routes communale et départementale, du puisard auquel elle est raccordée, de la traversée busée située sous la route départementale et du mur de soutènement de celle-ci.

## Article 9: Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

## Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

## Article 12 - Exécution de la convention

- le Maire de la commune de Saint-André Capcèze
- la Présidente du Conseil départemental
- le Receveur municipal de la commune de Saint-André Capcèze
- le Chef du Service de Gestion Comptable de Mende

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

Pour le Département,
Madame la Présidente du
Conseil départemental,

FAIT à
Le

Pour la Commune
Monsieur Le Maire de Saint-André Capcèze,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_366-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

**Objet de la délibération : Routes : Autorisation de signer un avenant à la convention financière avec la commune de Lachamp-Ribennes pour la réalisation des travaux d'aménagement de la traversée de Lachamp sur la RD 999**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Laurent SUAU.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_366-DE



VU la délibération n°CP_23_148 du 21 avril 2023 ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le BP 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la DM n°1, n°CD_23_1026 du 9 juin approuvant la DM n°2 et n°CD_23_1033 du 20 octobre 2023 approuvant la DM n°3 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°701 : "Routes : Autorisation de signer un avenant à la convention financière avec la commune de Lachamp-Ribennes pour la réalisation des travaux d'aménagement de la traversée de Lachamp sur la RD 999", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que la réalisation des travaux d'aménagement de la traversée de Lachamp-Ribennes, secteur sud, sur la RD 999, a fait l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 9 octobre 2020 puis de la convention financière du 22 mai 2023 faisant état d'une participation prévisionnelle plafonnée du Département arrêtée à 114 000 €.

### ARTICLE 2

Prend acte que lors de l'exécution des travaux, des dépenses non prévues et relevant de la compétence du Département, induites notamment par des travaux supplémentaires de purges de chaussée, de renforcement de murs existants, de reprofilage et de réalisation d'une longrine pour mise en place d'une glissière de sécurité, ont dû être engagées par la commune de Lachamp-Ribennes pour un montant de 16 168,02 €.

### ARTICLE 3

Approuve la passation d'un avenant à la convention financière portant le montant prévisionnel plafonné de la participation du Département à 130 168,02 €, incluant les prestations non prévues, pour les travaux d'aménagement de la traversée de Lachamp-Ribennes, sur la RD 999.

### ARTICLE 4

Précise qu'après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune et le solde de cette participation versé, déduction faite de l'acompte réglé précédemment.

### ARTICLE 5

Décide d'engager la dépense, au chapitre 906_R, sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » et sur l'opération « Travaux réalisés par des mandataires » .

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_366-DE



## ARTICLE 6

Autorise la signature l'avenant ci-joint à la convention financière n°23-413 avec la commune de Lachamp-Ribennes.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_366 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 19 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_366-DE



***Rapport n°701 "Routes : Autorisation de signer un avenant à la convention financière avec la commune de Lachamp-Ribennes pour la réalisation des travaux d'aménagement de la traversée de Lachamp sur la RD 999" en annexe à la délibération***

S'agissant de l'aménagement, la convention financière n° 23-413 du 22 mai 2023, fait état d'une participation prévisionnelle plafonnée du Département arrêtée à 114 000 € TTC suite à la consultation des entreprises. Or, lors de l'exécution, des dépenses non prévues, relevant de la compétence du Département de la Lozère, induites notamment par des travaux supplémentaires de purges de chaussée, de renforcement de murs existants, de reprofilage et de réalisation d'une longrine pour mise en place d'une glissière de sécurité, ont dû être engagées par la commune de Lachamp-Ribennes. Ces dépenses sont estimées à 16 168,02 € TTC.

Le Conseil municipal a délibéré en date du 19 octobre 2023, pour solliciter une participation financière complémentaire du Département par le biais d'un avenant à la convention financière n° 23-413.

Par ailleurs, il est rappelé qu'après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune. Le solde de cette participation pourra ainsi être versé, déduction faite de l'acompte réglé précédemment.

L'ensemble de la participation est financé sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur le chapitre 906_R.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc :

- d'approuver le présent avenant portant la participation du Département au montant de 130 168,02 €, incluant les prestations non prévues, pour les travaux d'aménagement cités en objet,
- d'engager la dépense sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur le chapitre 906_R,
- d'autoriser la signature de l'avenant ci-joint à la convention financière n° 23-413 avec la Commune de Lachamp-Ribennes.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_366-DE

**Commune**
**De Lachamp-Ribennes**

# AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE N°23-413

**POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 999 DANS LA TRAVERSEE DE LACHAMP**

## Désignation légale des parties

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2023,

**ET :**

La Commune de Lachamp-Ribennes, représentée par Madame le Maire, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2023,

## Préambule

Par convention de mandat signée respectivement les 24 septembre et 9 octobre 2020, le Département de la Lozère a confié à la commune de Lachamp-Ribennes la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 999 dans la traversée de Lachamp. Par la convention financière n°23-413 signée respectivement les 9 et 22 mai 2023, la participation prévisionnelle plafonnée du Département a été arrêtée à 114 000 € TTC suite à la consultation des entreprises.

En cours d'exécution, la commune a dû engager des dépenses non prévues relevant de la compétence du Département de la Lozère et induites notamment par des travaux supplémentaires de purges de chaussée, de renforcement de murs existants, de reprofilage et de réalisation d'une longrine pour mise en place d'une glissière de sécurité.

## Il est convenu ce qui suit

## Article 1 - Objet

Le présent avenant à la convention n°23-413 a pour objet de préciser le nouveau montant de la participation financière du Département, ainsi que les modalités de versement des sommes correspondantes à la commune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_366-DE

## Article 2 - Montant de la participation financière

Suite au résultat de la consultation, le montant forfaitaire de la participation du Département avait été fixé à 114 000 € TTC pour l'ensemble de cette opération.

Les dépenses non prévues sont estimées à 16 168,02 € TTC, ce qui porte ainsi le nouveau montant prévisionnel plafonné de la convention financière à 130 168,02 € TTC.

## Article 3 - Modalités de versement

Conformément à la convention financière n°23-413, le Département a d'ores et déjà versé à la commune à titre d'acompte, 50% du montant initial de la participation indiquée à l'article 2 ci-avant.

A l'achèvement de l'exécution, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du nouveau montant prévisionnel mentionné à l'article précédent.

Après réception des prestations concernées le Département versera à la commune le solde de la participation correspondante ainsi définie. Le paiement interviendra dans les deux mois suivant la réception dans ses services des pièces visées à l'article 8 de la convention de mandat. Celles-ci devront être accompagnées d'une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées et de tout document attestant de la confirmation du parfait achèvement de l'opération.

## Article 4 - Exécution de l'avenant à la convention

- la Maire de la Commune de Lachamp-Ribennes,
- le Directeur Général des Services du Département,
- le Receveur municipal de la Commune de Lachamp-Ribennes,
- le Chef du Service de Gestion Comptable de Mende,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à la convention n°23-413.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| FAIT à<br>Le | FAIT à<br>Le |
| Pour le Département,<br>La Présidente du Conseil départemental, | Pour la Commune de Lachamp-Ribennes,<br>La Maire, |

Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_367-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

**Objet de la délibération : Acquisition foncière pour le nouveau Centre Technique de Châteauneuf-de-Randon**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Laurent SUAU, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Christine HUGON, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_367-DE



VU les articles L 1311-9 et suivants, L 3213-1, L 3215-1 et L 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU la délibération n°CP_22_219 du 22 juillet 2022 et la délibération n°CP_22_221 du 22 juillet 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1082 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « gestion immobilière du Département »;

VU la délibération n°CD_23_1032 du 20 octobre 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le BP 2023, n°CD_23_1010 du 20 mars 2023 approuvant la DM n°1, n°CD_23_1026 du 9 juin 2023 approuvant la DM n°2 et n°CD_23_1033 du 20 octobre 2023 approuvant la DM n°3 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°702 : "Acquisition foncière pour le nouveau Centre Technique de Châteauneuf-de-Randon", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que la commission permanente, lors de la séance du 8 février 2021, a approuvé pour la construction du nouveau centre technique de Châteauneuf-de-Randon :

- l'acquisition de parcelles B 1595, B 1617, B 1618, B 1594 et B 1598 à la Communauté de Communes Randon-Margeride,
- l'achat d'une bande de terrain d'environ 2 000 m² sur les parcelles B 1503 et B 1505,.

### ARTICLE 2

Précise qu'à la suite du décès de la propriétaire des parcelles B 1503 et B 1505, et avant la finalisation de cette acquisition, la vente a été suspendue, en raison d'une succession non réglée et d'une situation ne semblant pas pouvoir évoluer en l'état.

### ARTICLE 2

Indique qu'il a été proposé au Département, pour faire avancer ce projet :

- d'une part, que la commune de Châteauneuf-de-Randon cède une partie de sa voirie, afin de pouvoir réaliser les manœuvres des véhicules ;
- de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle B 1599 pour réaliser une nouvelle voie d'accès à la zone sachant qu'il sera nécessaire de faire une division parcellaire de ce terrain d'une surface de 911 m², pour obtenir une surface d'environ 400 m² afin d'implanter la voie d'accès.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_367-DE



## ARTICLE 3

Approuve :

- l'acquisition d'environ 400 m² de la parcelle B 1599 sur la commune de Chateauneuf-de-Randon au prix de 12 €/m² soit un montant de 4 800 € environ, hors frais de bornage ;
- la cession par la commune au Département de la voirie communale concernée, lequel s'engage, en contrepartie, à la déplacer et à la reconstruire plus bas, à ses frais, avant rétrocession.

## ARTICLE 4

Décide de prélever les crédits nécessaires (acquisition, frais de géomètre et frais de notaire) sur l'autorisation de programme 2022 « Acquisitions immobilières » (chapitre 906).

## ARTICLE 5

Désigne l'Office notarial VALENTIN Mélodie à Grandrieu, pour la rédaction de l'acte.

## ARTICLE 6

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_367 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 20 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_367-DE



***Rapport n°702 "Acquisition foncière pour le nouveau Centre Technique de Châteauneuf-de-Randon" en annexe à la délibération***

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau centre technique routier sur le secteur de Châteauneuf de Randon un terrain suffisamment grand est nécessaire afin de pouvoir y implanter ce centre technique.

Lors de la Commission Permanente CP_21_046, Séance du 8 février 2021, nous avons approuvé l'acquisition des parcelles B1595, B1617, B1618, B1594 et B1598 à la Communauté de Communes Randon-Margeride, ainsi qu'une bande de terrain d'environ 2 000 m² sur les parcelles B 1503 et B 1505 à Madame Josette MAURIN, pour la construction du nouveau centre technique de Châteauneuf-de-Randon sur la même commune.

Comme suite au décès de Madame Josette MAURIN avant finalisation de cette acquisition, la situation demeure depuis bloquée, au vu d'une succession toujours non réglée et avec une situation ne semblant pas pouvoir évoluer en l'état.

Depuis lors, afin de pouvoir réaliser les manœuvres nécessaires aux véhicules, d'une part, il a été proposé par la commune de céder au Département de la Lozère une partie de la voirie, lequel s'engage à la déplacer et à la reconstruire plus bas à ses frais avant rétrocession.

Et d'autre part, de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle B 1599 appartenant à Monsieur BERNARD Bruno, permettant de réaliser une nouvelle voie d'accès à la zone et de débloquer la situation en démarrant le projet.

D'une surface de 911 m² (voir plan ci-dessous) il sera donc nécessaire de faire une division parcellaire pour obtenir une surface d'environ 400 m² indispensable pour implanter la voie d'accès.

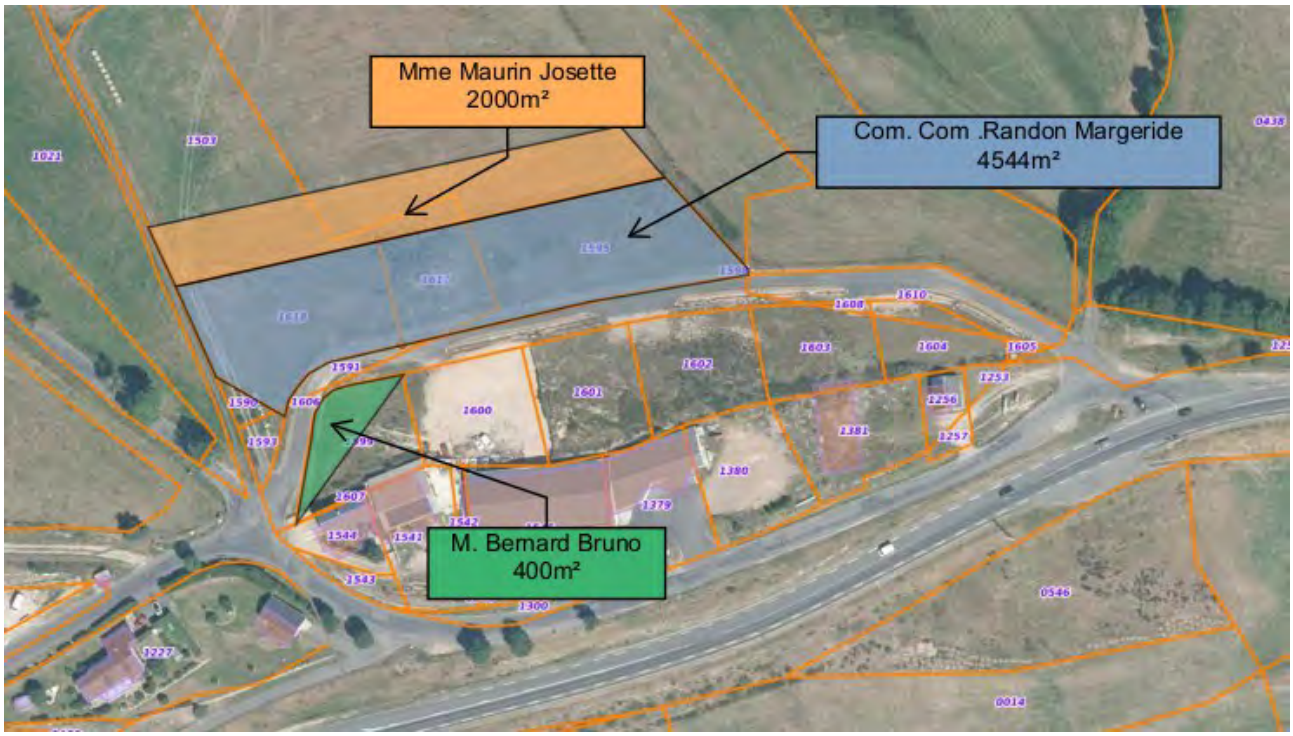


Cette nouvelle proposition, apporte une solution claire et simple à ce projet.

Le prix de vente souhaité par M. BERNARD et de **12 €/m²** soit un montant de 4 800 € environ, hors frais de bornage.

Les crédits nécessaires (acquisition, frais de géomètre et frais de notaire) seront mobilisés sur l'AP 2022 Acquisitions Immobilières au chapitre 906.

Je vous propose donc :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_367-DE



- d'accepter la proposition d'acquisition d'environ 400 m² de la parcelle B1599 sur la commune de Chateauneuf-de-Randon au prix de **12 €/m²** soit un montant de **4 800 €** environ, hors frais de bornage,
- de valider la cession par la commune au Département et le déplacement de la voirie communale concernée, lequel s'engage en contrepartie à la reconstruire plus bas à ses frais avant rétrocession,
- de désigner l'Office notarial VALENTIN Mélodie à Grandrieu, pour la rédaction de l'acte,
- de m'autoriser ou mon représentant à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition pour la mener à son terme.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

**Objet de la délibération : Convention de mise à disposition de personnel entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** : M. Denis BERTRAND.

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Guylène PANTEL.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE



VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 ;

VU la délibération du Conseil général de la Lozère du 19 mai 2006 relative à l'adhésion du Département de la Lozère au Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-234-001 du 22 août 2006 autorisant la constitution du syndicat mixte autoroute numérique A 75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-334-06 du 30 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte autoroute numérique A 75 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°703 : "Convention de mise à disposition de personnel entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère est membre du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75), dont la principale activité est la gestion d'une fibre optique présente sur l'autoroute A75, dans le cadre d'une délégation de service public en affermage avec le délégataire A75 Networks.

### ARTICLE 2

Précise que le pilotage de syndicat qui consiste à gérer les travaux de déploiement de la fibre, à lancer les procédures de mise en délégation, à organiser les Comités Syndicaux et à s'occuper de l'administratif du Syndicat Mixte a été mené dans le cadre de la mise à disposition d'un agent du Département, à titre gracieux, sur la base de 10 % d'un équivalent temps plein.

### ARTICLE 3

Approuve, à la suite du départ à la retraite du gestionnaire, la nouvelle convention, ci-jointe, qui prévoit :

- la mise à disposition auprès du SMANA75 de trois agents du Département (Direction Adjointe du Numérique) correspondant à 8 % d'un équivalent temps plein à compter du 1er janvier 2024 ;
- le remboursement des dépenses de personnel tenant compte du coût horaire de chaque agent, du temps de mise à disposition et incluant les coûts des rémunérations (charges patronales incluses) diminuées du montant des remboursements perçus par le Département au titre des arrêts de travail ;
- le remboursement des frais de structure par le Syndicat Mixte au Département de la Lozère à hauteur de 584 €.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE



## ARTICLE 4

Autorise la signature du projet de convention ci-annexé ainsi que les avenants éventuels.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

| | | |
|---|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_368 du 18 décembre 2023 | | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL | |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 1 | M. Denis BERTRAND. |
| Votes pour : | 22 voix | |
| Abstention (s) : | 0 voix | |
| Vote(s) contre : | 0 voix | |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE



***Rapport n°703 "Convention de mise à disposition de personnel entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75" en annexe à la délibération***

Le Département de la Lozère est membre du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75) dont la principale activité est la gestion d'une fibre optique présente sur l'autoroute A75 dans le cadre d'une délégation de service public en affermage avec le délégataire A75 Networks.

Depuis sa création en 2006, c'est le Département de la Lozère qui a été le pilote de ce syndicat en gérant les travaux de déploiement de la fibre et en lançant les procédures de mise en délégation de service public. C'est également lui qui organise les Comités Syndicaux et s'occupe de l'administratif du Syndicat Mixte.

Ces actions ont été menées dans le cadre de la mise à disposition d'une personne à titre gracieux sur la base de 10 % d'un équivalent temps plein. Cette personne ayant fait valoir ses droits à la retraite pour fin 2023, il est donc nécessaire de revoir la convention de mise à disposition pour 2024 et les années suivantes. De plus, la mise à disposition à titre gracieux de personnel entre une collectivité et un établissement public n'est pas réglementaire.

Il convient donc de revoir la participation du Département au SMANA75 par le biais d'une nouvelle convention de mise à disposition de personnel. 3 agents de la Direction Adjointe du Numérique seraient mis à disposition partielle du Syndicat Mixte afin de correspondre au travail réalisé dans ce cadre, à hauteur de 8 % d'un équivalent temps plein.

Par ailleurs la nouvelle convention prévoit également le remboursement des frais de structure par le SMANA75 au Département de la Lozère.

À titre indicatif cette mise à disposition de personnel aurait un coût de 4 100 € cette année, ce montant variera dans les années à venir en fonction des évolutions salariales. Le montant de remboursement des frais de structure est de 584 €.

C'est pourquoi si vous en êtes d'accord, je vous demande de m'autoriser à signer le projet de convention joint en annexe qui fixe les règles et les remboursements de la mise à disposition de personnel et de frais de structure entre le Département de la Lozère et le SMANA75, ainsi que les avenants éventuels. La mise à disposition, qui devra être acceptée par les agents concernés, fera également l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE

# CONVENTION N°

## Convention relative à la mise à disposition de personnels et au remboursement de charges de structure par le Département de la Lozère auprès du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu la loi 84-53 loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Lozère du 19 mai 2006 relative à l'adhésion du Département de la Lozère au Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-234-001 du 22 août 2006 autorisant la constitution du syndicat mixte autoroute numérique A 75 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-334-06 du 30 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte autoroute numérique A 75 ;

ENTRE
Le Département de la Lozère, représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° XX,
Ci-après désigné « le Département ››

ET

Le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75,
représenté par son Président, Monsieur Denis BERTRAND, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° XX,
Ci-aprés désigné « SMANA75 ››

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er - Objet et nombre d'agents mis à disposition**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le Département de personnels au profit du SMANA75.
A la date du 1°' janvier 2024, la mise à disposition partielle concerne 3 agents, se décomposant comme indiqué dans l'annexe nominative ci~jointe.
Ce nombre d'agents reste évolutif en fonction des créations ou suppressions de postes, fins de mise à disposition, de départ, de recrutement... et de l'évolution du taux de mise à disposition.
Les mouvements de personnels mis à disposition feront l'objet d'un état modificatif de l'annexe signée entre le Département et le SMANA75.

**Article 2 - Nature des fonctions**

Les fonctions exercées par les agents mis à disposition sont les suivantes :

- Un agent mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du SMANA75 sera affecté sur Mende.
Sous l'autorité du Président du SMANA75 , il sera responsable du bon fonctionnement du SMANA75.
Pour cela, il aura en charge la gestion de l'activité du SMANA75 et plus particulièrement la surveillance et le contrôle de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'autoroute A75.

- Deux agents du Département de la Lozère sont mis à disposition à temps partiel en vue d'exercer les fonctions administratives, financières, budgétaires et techniques, ils seront placés sous l'autorité du secrétaire du SMANA75.

**Article 3 - Conditions de travail**

- Le SMANA75 organise les missions, s'assure de la réalisation des tâches.
- Le Département de la Lozère continuera à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés maladie et de formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline...).
Le travail des agents mis à disposition à temps partiel est organisé par le SMANA75 dans les conditions suivantes :

- Ils exercent leurs fonctions pour le SMANA75 pour la durée de travail fixée en annexe.

- Les agents bénéficient du régime du temps de travail et des congés annuels et autorisations d'absence applicables au personnel du Département de la Lozère (règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail).

**Article 4 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE

Le Département de la Lozère ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.
En cas de faute disciplinaire, le Président du SMANA75 ou son secrétaire saisit la Présidente du Département qui exerce le pouvoir disciplinaire.

**Article 5 - Rémunération et action sociale**

Le Département de la Lozère verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leurs grades (traitement, supplément familial de traitement, indemnités et primes).

Les agents bénéficient de la médecine professionnelle et de l'action sociale organisée par le Département selon les règles applicables à l'ensemble des agents départementaux.

**Article 6 – Remboursement**

Remboursement des dépenses de personnel
Les dépenses de personnel des agents mis à disposition par le Département auprès du SMANA75 font l'objet d'un remboursement par ce dernier.
Le remboursement tient compte du coût horaire de chaque agent, du temps de mise à disposition. Ces dépenses incluent les coûts des rémunérations (charges patronales incluses).
Ces dépenses sont diminuées du montant des remboursements perçus par le Département au titre des arrêts de travail.

Remboursement des charges de structure
Le SMANA75 procède au remboursement des charges de structure (locaux, frais de déplacements, véhicule de service, informatique, assistance juridique, affranchissement…), ce remboursement est calculé au prorata du temps de travail des agents mis à disposition.

Le remboursement se fait annuellement sur une base décrite en annexe.

**Article 7 - Durée, renouvellement et fin de la mise à disposition**

La mise à disposition est prononcée, pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/01/2024 ou à défaut précisée dans l'arrêté individuel de mise à disposition.
La mise à disposition des agents ci-dessus peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 7 de la présente convention, soit le 01/01/2027,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 7 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE

Si à la fin de la mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant la mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

**Article 8 - Accord pour la mise à disposition**

La présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition individuelle.
Elle est transmise avant signature aux agents dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. En cas de changement substantiel des conditions de travail prévues dans les dispositions ci-dessus, la présente convention sera modifiée par avenant. Il sera proposé à l'agent concerné une nouvelle mise à disposition tenant compte de ces nouvelles conditions de travail.

**Article 9 - Litiges et contentieux**
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.
Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens ›› accessible par le site internet vwvw.telerecours.fr

**Article 10 - Élection de domicile**
Pour l`exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile
~ Pour le Département de la Lozère, à MENDE,
~ Pour le SMANA75, à MENDE.

**Article 11 - Accord pour la mise à disposition**
La présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition individuelle.
Elle est transmise avant signature aux agents dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.
La présente convention est transmise au Département, au SMANA75, au comptable de la collectivité.

Fait à MENDE, le

La Présidente du Département,
Sophie PANTEL

Le Président du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75,
Denis BERTRAND

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_368-DE

**Annexe à la convention n°2023- relative à la mise à disposition de personnel et au remboursement de charges de structure par le Département de la Lozère auprès du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75,**

## Frais de personnels

| Nom - Prénom | Qualité | Fonction | quotité |
|---|---|---|---|
| Florence PETIT | Ingénieur | Secrétaire | 2 % |
| Claude MEJEAN | Technicien Principal 1ere Classe | Référent Technique | 2 % |
| Ludovic JAFFUEL | Rédacteur Principal 2ème classe | Assistant Administratif et Comptable | 4 % |

## Frais de Structure

| |
|---|
| Frais de structure annuels pour un ETP évalué à 7 300€ |
| Soit : 0,08 ETP * frais de structure = 584€ |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : TOURISME DURABLE**

**Objet de la délibération : Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge des Bouviers**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** : M. Robert AIGOIN, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE



VU les articles L 1111-4, L 1411-1 à L 1411-9 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la concession de la station de pleine nature des Bouviers en date du 19 mars 1982 ;

VU les délibérations n°CP_12_337 du 30 mars 2012 et CP_12_426 du 13 avril 2012 et n°CP_13_241 du 25 février 2013 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation ;

VU le contrat de concession en date du 19 mars 2013 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°800 : "Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge des Bouviers", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que par convention en date du 19 mars 2013, le Département de la Lozère a confié en concession à la SELO, pour une durée de 20 ans, l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers comprenant au titre de ses infrastructures une auberge à vocation d'hôtel restaurant comprenant 60 couverts environ et 5 chambres d'hôtel.

### ARTICLE 2

Prend acte que la SELO a fait connaître son intention de confier la gestion de cet établissement à la SASU LA SIMBA.

### ARTICLE 3

Précise que le contrat de subdélégation de service public pour la gestion de l'Auberge des Bouviers transmis par la SELO prévoit les modalités suivantes :

- la convention est conclue à compter du 1er décembre 2023 jusqu'au 1er janvier 2027 ;
- le subdélégataire s'engage à respecter les périodes d'ouverture suivantes :
  - la station des Bouviers est ouverte toute l'année hormis sur la période du 12 novembre au 23 décembre ;
  - durant les vacances scolaires de toutes les zones, l'auberge devra être ouverte 7 jours sur 7 et à minima 5 jours sur 7 le reste de l'année.
- le subdélégataire s'acquittera d'une redevance annuelle forfaitaire de 9 000 € HT par an, révisée annuellement et payable par trimestre.
- un dépôt de garantie de 3 000 € sera versé par le subdélégataire le jour de la signature du contrat.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE



## ARTICLE 4

Approuve le contrat de subdélégation de service public entre la SELO et la SASU LA SIMBA, ci-annexé, et autorise la signature de l'avenant à la concession qui en découle.

La Présidente de commission

Michèle MANOA

| | | |
|---|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_369 du 18 décembre 2023 | | |
| Présidence de séance lors du vote : | Laurent SUAU | |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 7 | M. Robert AIGOIN, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER. |
| Votes pour : | 17 voix | |
| Abstention (s) : | 0 voix | |
| Vote(s) contre : | 0 voix | |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE



***Rapport n°800 "Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge des Bouviers" en annexe à la délibération***

Par convention en date du 19 mars 2013, le Département de la Lozère a confié en concession à la SELO, pour une durée de 20 ans, l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers comprenant au titre de ses infrastructures une auberge à vocation d'hôtel restaurant comprenant 60 couverts environ et 5 chambres d'hôtel.

La concession prévoit dans son article 11 que « tous contrats visant le transfert des droits issus de la présente convention (…) ne seront possibles qu'après l'accord du Département. Ils devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention ».

Par courriel en date du 16 novembre 2023, la SELO nous a fait connaître son intention de confier la gestion de cet établissement à la SASU LA SIMBA, représentée par Monsieur Jean-Marie ALLANO, domicilié à Miniac Morvan (35540).

Le contrat de subdélégation de service public pour la gestion de l'Auberge des Bouviers transmis par la SELO prévoit les modalités suivantes :

- La convention serait conclue à compter du 1er décembre 2023 jusqu'au 1er janvier 2027.

- Le subdélégataire s'engage à respecter les périodes d'ouverture suivantes :

La station des Bouviers est ouverte toute l'année hormis sur la période du 12 novembre au 23 décembre.

Durant les vacances scolaires de toutes les zones, l'auberge devra être ouverte 7 jours / 7 et à minima 5 jours / 7 le reste de l'année.

- Le subdélégataire s'acquittera d'une redevance annuelle forfaitaire de 9 000 € HT par an, révisée annuellement et payable par trimestre.

- Un dépôt de garantie de 3 000 € sera versé par le subdélégataire le jour de la signature du contrat.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver le contrat de subdélégation de service public entre la SELO et la SASU LA SIMBA, représenté par Monsieur Jean-Marie ALLANO, annexé au présent rapport, et d'autoriser la signature de l'avenant à la concession qui en découle.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE



# CONTRAT DE SOUS-CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
# POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AUBERGE DES BOUVIERS

# ENTRE LA SELO ET LA SASU LA SIMBA
# du 01/12/2023 au 01/01/2027



Date de publication : 20 décembre 2023

Entre :

La Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO), société anonyme d'économie mixte locale française, au capital de 761 000 Euros, dont le siège est sis 14, Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE (48000) sous le numéro 314 139 635.
Représentée par Monsieur Roger CRUEYZE, agissant en sa qualité de Directeur Général de ladite société, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 13/12/2019, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désigné "Le concédant" ou la « SELO »

D'UNE PART

Et :

La SASU LA SIMBA, inscrite au RCS de SAINT MALO, le 15/03/2023 sous le numéro 949 871 693, dont le siège est sis 4 RES LA PRAIRIE 22100 TADEN, et dont l'extrait K-bis est produit en annexe,
Représentée par Monsieur Jean-Marie, Julien, Louis ALLANO, né le 11 août 1989 à DINAN (22), demeurant 10 la ville blanche 35540 MINIAC MORVAN, en qualité de Président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désigné "Le concessionnaire"

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le contrat de sous-concession de service public relatif à l'exploitation de l'auberge des Bouviers, conclu entre la SELO et l'entreprise individuelle Auguste VITIELLO en date du 6 avril 2022, s'est achevé le 25/10/2023 suite à la rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'EI VITIELLO.

Suite à la publication d'un appel à manifestation d'intérêt, la SELO a proposé au Conseil départemental de la Lozère en date du 16/11/2023 d'attribuer le titre d'occupation au candidat ayant formulé la candidature la plus pertinente à l'exploitation de ladite auberge, à savoir La SASU LA SIMBA.

La force exécutoire du présent contrat est subordonnée à l'approbation du Conseil Départemental de la Lozère.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET RECIPROQUEMENT ACCEPTE CE QUI SUIT :

# Titre I. – Dispositions générales

## Article 1 - Nature et objet

Le présent contrat constitue un contrat de sous-concession de service public qui a pour objet de confier par le Concédant au Concessionnaire la gestion, la commercialisation et l'exploitation de l'auberge Bar-Hôtel-Restaurant, sise LA BARAQUE DES BOUVIERS, 48600 SAINT PAUL LE FROID/48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE.

Le présent contrat vaut autorisation d'exploitation et d'occupation temporaire de l'auberge, notamment des éléments suivants :

- L'immeuble du bar-restaurant-hôtel et la moitié du garage attenant
- La dénomination commerciale, la clientèle et l'achalandage y étant attaché, l'image de l'établissement.
- Le matériel servant à l'exploitation de l'auberge et dont l'inventaire est produit en annexe

## Article 2 - Durée

Le présent contrat de subdélégation de service public prend effet au 1er décembre 2023 et arrivera à terme le 1er janvier 2027.

Au terme, le renouvellement ne pourra intervenir que dans les conditions fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques (article L2122-1 à L2122-3).

## Article 3 – Responsabilités de l'exploitant

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement de l'auberge. Sa responsabilité s'exerce en particulier tant vis-à-vis de son personnel, que vis-à-vis des usagers et des tiers, notamment des riverains et du voisinage pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de l'auberge aux personnes comme aux biens meubles et immeubles. Lui incombe, de même, la responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages.

## Article 4 – Etat des lieux - Inventaire

La mise à disposition comprend le bâtiment principal de l'auberge et sa terrasse et la moitié gauche du garage ci-attenant, situés sur les parcelles suivantes :

- Sur la Commune de Saint Denis en Margeride, parcelle n°000 C 832.
- Sur la Commune de Saint Paul le Froid, parcelle n°000 D 216

Un croquis représentant l'espace géographique mis à disposition est placé en annexe.

La bâtiment comprend notamment :

- bar avec cheminée, entièrement équipé et licence IV
- petite salle de restaurant
- grande salle de restaurant
- cuisine équipée
- sanitaires
- 5 chambres de type hôtelier équipées

Le Concessionnaire déclare connaître l'ensemble des éléments et biens subdélégués sans exception ni réserve pour avoir visité l'ensemble.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties, et annexé au présent contrat. À compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire tient à jour l'inventaire des biens affectés à l'exploitation du service, annexé aux présentes. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

## Article 5 – Mise à disposition des terrains

Cette mise à disposition est effectuée en contrepartie d'une redevance annuelle. Le Concessionnaire prendra possession des terrains sans pouvoir exercer aucun recours contre le Concédant pour mauvais état du sol et du sous-sol. Il supportera les servitudes passives apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le périmètre concerné.

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation pour la durée qu'il couvre.

## Article 6 – Contrôle

Le Concessionnaire déclare accepter les conditions définies par le présent contrat pour l'exploitation de l'auberge et des équipements annexes. Le Concédant conserve le contrôle du service concédé et doit pouvoir obtenir du Concessionnaire tous les renseignements d'ordre technique, juridique ou financier nécessaires à l'exercice de ses droits. Dans ce cadre le concédant peut obtenir toute visite des lieux.

Le Concessionnaire doit fournir avant le 1er juin de chaque année un compte rendu comprenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations d'exploitation
- une analyse de la qualité de service
- une grille des tarifs pratiqués
- des statistiques du nombre et types de prestations réalisés
- la liste et le coût des travaux d'investissement et de renouvellement effectués
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de progrès technologique)
- le registre de sécurité.

Le Concédant peut vérifier les informations fournies dans le compte rendu annuel ainsi que dans les comptes d'exploitation, en demandant les pièces de comptabilité nécessaires. Il peut effectuer des vérifications pour s'assurer que le service est exploité conformément à la convention et que les intérêts du Concédant sont protégés.

# Titre II – Gestion du service

## Article 8 – Animation

Le Concessionnaire aura à charge, en se conformant à l'usage, de promouvoir l'auberge.

Il mettra à disposition des usagers tous les documents publicitaires des sites SELO.

## Article 9 – Jours et heures d'ouverture de l'auberge

La station des Bouviers est ouverte toute l'année hormis la période du 12/11 au 23/12.
Durant les vacances scolaires de toutes les zones, l'auberge devra être ouverte 7 jours/7 et à minima 5 jours/7 le reste de l'année.

Le Concessionnaire peut faire des propositions pour une période d'ouverture plus longue sans que celle-ci soit nécessairement annuelle.

Toute interruption imprévue dans l'exploitation devra être signifiée et motivée au Concédant dans un délai qui ne pourra excéder 24 heures à compter du constat de celle-ci.

## Article 10 – Prestations, services et activités accessoires

La concessionnaire exercera les missions suivantes :

- la réalisation de prestations d'hôtellerie bar-restauration
- la promotion, la valorisation de l'auberge, la prospection de la clientèle, et la publicité en vue d'une commercialisation optimale des prestations d'hôtellerie bar-restauration.
- l'entretien des bâtiments, installations et équipement
- l'encadrement et la formation du personnel salarié par le Concessionnaire
- les tâches de gestion, de comptabilité et de facturation.

Les services proposés par le Concessionnaire devront correspondre à des services modernes et de qualité. Le subdélégataire doit collaborer avec l'équipe SELO du site de la station des Bouviers de manière à assurer une cohésion et une bonne entente. Un accès WIFI gratuit ou tout autre moyen (borne Internet en libre accès) devra notamment être proposé.

Tous les équipements devront être en bon état de marche et de fonctionnement et conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du Public (ERP).

## Article 11 – Fournitures, fluides

Le Concessionnaire prend en charge à la date de prise d'effet du contrat tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires au fonctionnement de l'auberge sont à la charge du Concessionnaire.

## Article 12 – Caractère exclusif de la concession

Le présent contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de l'auberge durant toute la durée du contrat.

## Article 13 – Contrat de sous-traitance

Le présent contrat est conclu à titre personnel. En conséquence, le Concessionnaire ne pourra sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Concédant.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle du présent contrat. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Le Concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le Concessionnaire aura obligation de délivrer copie de ces documents au Concédant en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Le Concessionnaire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats sous-traités et restera toujours responsable vis-à-vis du Concédant de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers. Le Concédant n'assume aucune responsabilité concernant l'exploitation de l'auberge par le subdélégataire. Par conséquent, le Concessionnaire s'engage à payer toutes les dettes et charges liées à l'exploitation de l'auberge à leur échéance, de manière à ce que le subdéléguant ne soit jamais inquiété ni tenu pour responsable. Le Concessionnaire est responsable de la gestion des contrats avec ses fournisseurs, y compris des impayés éventuels et des frais associés.

## Article 14 – Utilisation du matériel et des équipements

Après vérification du respect des règles de sécurité, le Concessionnaire pourra, sous son entière responsabilité, privatiser auprès d'un groupe de clients les installations et le matériel de la concession, lorsqu'elles ne perturbent pas le service. Une telle utilisation devra être autorisée expressément et préalablement par le Concédant.

Cette activité ne peut, en tout état de cause, que présenter un caractère accessoire par rapport à l'activité principale faisant l'objet du présent contrat.

## Article 15 – Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du Concessionnaire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumises à l'accord préalable et exprès du Concédant.

Toute autre publicité extérieure devra être autorisée par le Concédant.

## Article 16 – Communication / Fréquentation

Le Concessionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un taux d'occupation maximum : édition d'une plaquette présentant l'auberge et ses tarifs, promotions, partenariat, adhésion à des réseaux, politique marketing et de communication, etc.
Le Concessionnaire fournira chaque année les statistiques de fréquentation détaillée dans son rapport annuel : nombre de nuitées, composition des familles, pays d'origine, type d'hébergement utilisé, etc.

## Article 17 – Gestion du personnel

Le Concessionnaire est soumis aux dispositions du code du travail.

Le Concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement de l'auberge, le personnel, en nombre et en qualification, qui est nécessaire pour remplir sa mission. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Lors de la reprise de l'auberge par le Concédant au terme du contrat, il est expressément que la SELO ne reprendra aucun contrat de travail en cours. Par conséquent, l'auberge sera reprise vide de personnel.

## Article 18 – Démarche environnementale

Le concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale.

A ce titre, il doit :

- Procéder a minima une fois par an à une analyse des consommations d'énergie et de fluides de l'année échue ; cette analyse sera jointe au rapport annuel ;
- Sensibiliser et former son personnel affecté au service sur les procédures et protocoles d'exploitation ;

- Procéder au tri sélectif des déchets et orienter les déchets verts triés vers les filières agréées. Le refus de tri et la fraction non recyclable ou non valorisable feront également l'objet d'une élimination conforme à la réglementation ;

### Article 19 - Obligations de service public

Le subdélégataire respecte les principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des usagers.
En cas de faute grave du Concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier du Concédant, celle-ci pourra prendre les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Concessionnaire pour permettre d'assurer provisoirement l'exploitation de l'auberge.

Le Concédant peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Concessionnaire ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation du village de gîtes et/ou de ses équipements et annexes. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Concessionnaire.

## Titre III – Dispositions financières

### Article 20 – Redevances dues au Concédant

Le Concessionnaire versera au Concédant :

- Une redevance annuelle fixe de 9 000 € HT ;

Le paiement de la redevance n'interviendra qu'à partir du 01/01/2024, l'occupation du mois de décembre 2023 étant incluse dans la redevance due au titre de l'année 2024.

La redevance fixe sera révisée annuellement à la date du 1er janvier. Le Loyer sera majoré de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC) si celle-ci est positive.

En cas de disparition d'un des indices, ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante, les Parties conviennent de se rencontrer dans des délais brefs.

Le loyer sera versé trimestriellement entre les mains de la SELO, à la suite de l'émission d'une facture par le Service Administratif et Financier.

En cas de retard de paiement du loyer ou de toute autre somme due par le Concessionnaire, les sommes impayées porteront intérêt au taux de 2% par mois de retard indivisible. Passée la date d'échéance, tout paiement différé entraîne l'application d'une pénalité de 3 fois le taux l'intérêt légal (Loi 2008-776 du 04/08/2008) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

### Article 21 – Dépôt de garantie

Lors de la signature du contrat, un dépôt de garantie d'un montant de 3 000 euros sera versé par le Concessionnaire au Concédant.

## Article 22 – Rémunération et tarifs

Le Concessionnaire est seul responsable de sa gestion.

Le Concessionnaire tirera sa rémunération des recettes perçues auprès des usagers de l'auberge, il encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation.

## Article 23 – Charges

Tous les impôts, taxes ou redevances, établis par l'Etat, la Région, le Département, la Commune ou autre collectivité ou établissement public, sont à la charge du Concessionnaire, en ce compris la taxe foncière relative aux biens délégués. Le montant de la taxe foncière sera refacturé annuellement au Concessionnaire. Cette obligation comprend notamment le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement la redevance spéciale ou la redevance incitative.

De manière générale, toutes les charges liées aux locaux sous-délégués et payées par le subdéléguant sont remboursables et refacturées au subdélégataire sur demande du subdéléguant.

Le Concessionnaire aura à sa charge l'encaissement et le reversement de la taxe de séjour selon la procédure en vigueur sur le territoire.

En cas d'imposition de nouvelles réglementations ou obligations par la Collectivité générant des coûts supplémentaires pour le Concessionnaire, les parties se réuniront pour évaluer ces coûts et convenir d'une compensation équitable permettant de maintenir l'équilibre économique et financier du contrat, cela pouvant inclure des ajustements de répartition de charges.

## Article 24 – Entretien et maintenance des bâtiments et installations

a) A la charge du Concédant :

Le Concédant assurera et conservera à sa charge les dépenses des grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil.

b) A la charge du Concessionnaire :

Le Concessionnaire assumera notamment l'entretien, la mise en conformité éventuelle, et la maintenance technique des installations et équipements de l'immeuble et des équipements mis à disposition, autres que celles qui sont à la charge du Concédant en vertu du a) ci-dessus. Il doit notamment faire réaliser à ses frais les visites générales périodiques obligatoires. Dans la négative, la Concédant se réserve le droit de les faire dresser lui-même à ses frais. Les abords de l'auberge doivent également être entretenus.

Les appareils et mobiliers hors d'usage devront être réparés ou remplacés. Les conduits de cheminées et de hottes devront être annuellement ramonées. La chaudière doit être révisée et contrôlée annuellement.

Si le concessionnaire néglige l'entretien, le subdéléguant peut faire exécuter les travaux aux frais du subdélégataire après une mise en demeure infructueuse.

Le subdélégataire est tenu de remplacer ou d'indemniser le subdéléguant en cas de perte, vol, détérioration ou non-fonctionnement des équipements mis à disposition.

### Article 25 – Moyens matériels affectés à la concession

Les moyens affectés à l'exploitation sont décrits en annexe.

Le subdélégataire doit exploiter l'auberge et ses équipements conformément à leur destination d'activité d'hôtellerie-bar-restauration. Il n'est pas autorisé à transférer l'auberge dans d'autres locaux, ni à modifier l'enseigne, la dénomination commerciale ou le mode d'exploitation de l'établissement.

À l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la SELO en état normal d'entretien tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la concession.

## Titre IV – Responsabilité et assurances

### Article 26 – Assurances

Le Concessionnaire devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à ses risques locatifs, incendies, explosions, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel et mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation. Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE du coût annuel de la construction.

Les compagnies ne pourront se prévaloir de la déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification par le Concédant de ce défaut de paiement. Le Concédant aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant ;

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au Concessionnaire qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre. Les travaux de remise en état devront commencer dans les meilleurs délais.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au Concédant. Le Concessionnaire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat. Le Concédant pourra en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité du Concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

### Article 27 – Responsabilités du Concessionnaire

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Le subdélégataire ne peut engager de poursuites en garantie contre le subdéléguant en cas d'accidents survenant dans les locaux sous-délégués, que ce soit pour lui-même, son personnel, les clients, ni faire de réclamations en cas de manque ou d'insuffisance d'eau ou d'électricité dans l'auberge.

### Article 28 – Exécution d'office des travaux

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, le Concédant peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifié par huissier de justice restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

### Article 29 – Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du contrat de concession pendant un mois, la SELO pourra prononcer elle-même la déchéance du contrat et ce, sans indemnités. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par huissier de justice restée sans effet.

Dans ces cas, le Concessionnaire remettra au Concédant, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, l'auberge, ses installations et équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement. S'il n'en était pas ainsi, le Concédant demanderait la remise en état des installations aux frais du Concessionnaire et pourrait en outre prétendre à des dommages et intérêts.

## Titre V – Fin du contrat

### Article 30 – Cas de fin du contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire ;
- en cas de dissolution ou de redressement judiciaire du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra résilier la convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

## Article 31 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente clause est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

Le Concédant pourra mettre fin au contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à indemnisation du préjudice subi.

En cas de désaccord sur le montant des indemnités entre les parties, les parties conviennent tout d'abord de résoudre le litige à l'amiable, par une procédure d'arbitrage. Les frais de procédure d'arbitrage sont partagés entre les parties. Dans le cas où la procédure amiable a échoué, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

## Article 32 – Sous-traitance et cession du contrat

a) Sous-traitance

Le Concessionnaire est autorisé à sous-traiter certaines tâches ou services nécessaires à l'exploitation du village de gîtes. Cependant, le Concessionnaire demeure entièrement responsable de la bonne exécution des services sous-traités et garantit que les sous-traitants respectent les termes et les normes définies par le présent contrat. Le Concessionnaire devra informer la SELO de toute sous-traitance dès qu'elle est mise en place, fournissant les détails pertinents sur les sous-traitants et les services sous-traités.

b) Cession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement du Concessionnaire, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant du Concédant autorisant explicitement une telle cession.

Faute de cette autorisation notifiée au Concessionnaire dans un délai de six mois à compter de sa demande, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

## Article 33 – Procédure de règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties, le Concessionnaire doit exposer dans un mémoire, préalablement à une saisine juridictionnelle, les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Concédant dans un délai de quinze (15) jours. L'envoi de ce mémoire ne fait pas échapper le Concessionnaire à l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions décrites dans le présent Contrat.

Le Concédant doit alors notifier au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire une proposition de règlement du différend. L'absence de proposition de la part du Concédant dans ce délai, équivaut à un refus. Dans le cas où le Concédant émet une proposition de règlement, le Concessionnaire dispose de vingt (20) jours calendaires pour apporter une réponse selon les mêmes formes que celles évoquées ci-dessus.

Une réponse négative à la proposition faite par le Concédant ou l'absence de réponse du Concessionnaire dans les vingt (20) jours vaut rejet de la proposition.

Avant toute saisine juridictionnelle, les parties conviennent de tenter de résoudre le différend par une procédure d'arbitrage dont les frais seront également répartis entre les parties.

## Article 34 – Élection de domicile

Le Concessionnaire fera élection de son domicile au siège de sa société. Toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à son siège social. Tout changement d'adresse devra être notifié au Concédant, dans le cas inverse, le Concessionnaire ne pourra se prévaloir de sa propre turpitude.

## Article 35 – Propriété intellectuelle et industrielle

Pendant toute la durée de la sous-concession, les droits de propriété intellectuelle attachés aux brevets, marques, dessins et modèles acquis, ou déposés de quelque manière que ce soit par le Concessionnaire, restent la propriété exclusive du Concessionnaire.

Au terme de la sous-concession, le Concessionnaire reste propriétaire des droits attachés aux brevets, marques, dessins et modèles dont il a obtenu la titularité à l'occasion de l'exécution de la sous-concession.

## Article 36 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises au tribunal administratif de Nîmes.

## Article 37 – Annexes

Sont annexés au contrat et ont valeur contractuelle, les annexes suivantes :

1. Périmètre géographique de l'immeuble mis à disposition
2. Etat des lieux d'entrée
3. Inventaire des équipements de l'auberge
4. K-BIS du Concessionnaire
5. Permis d'exploitation

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

à …… le ……

Le Concédant

Le Directeur général de la SELO,

M. Roger CRUEYZE

Le Concessionnaire

Pour la SASU LA SIMBA

M. Jean-Marie ALLANO

ANNEXE 1 : Périmètre géographique de l'immeuble mis à disposition

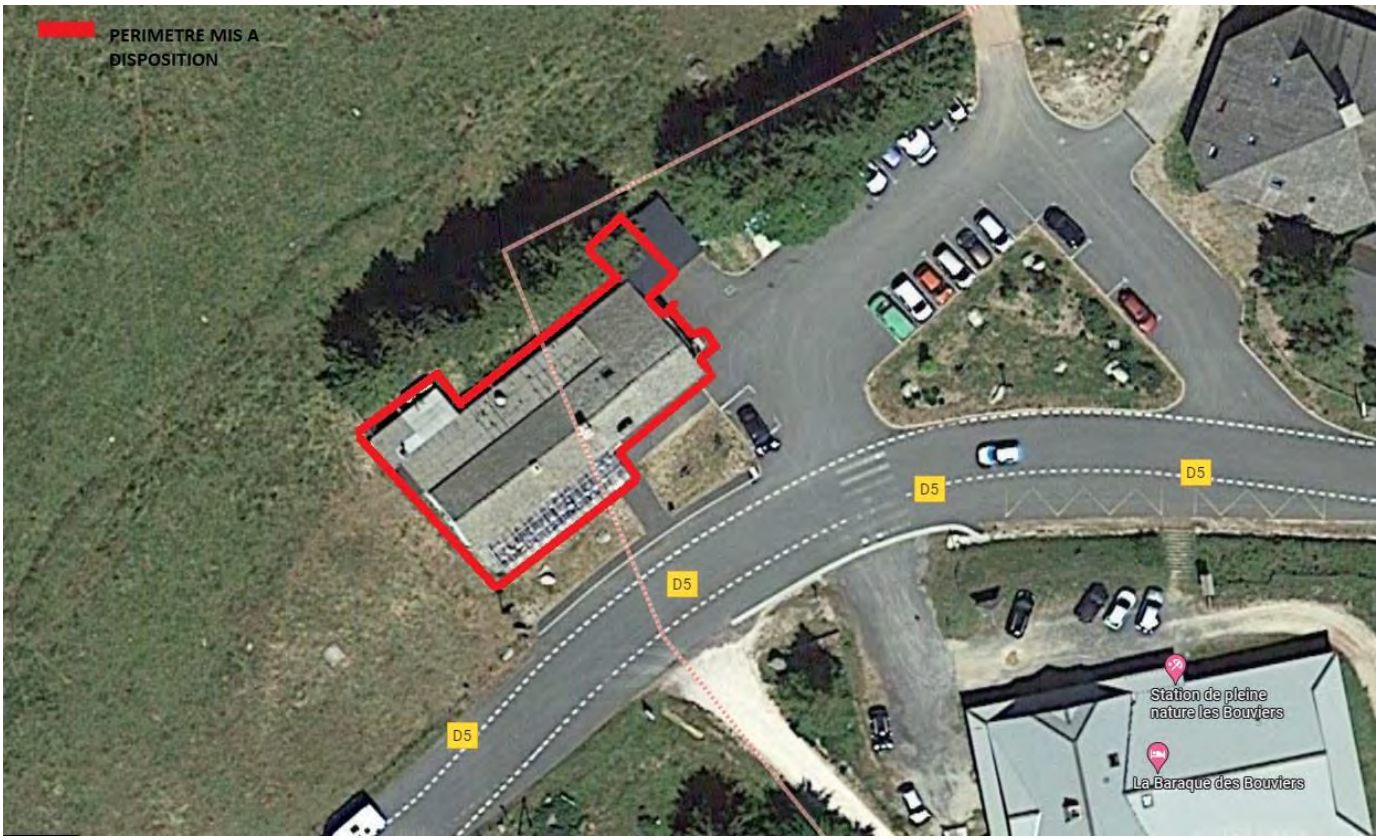

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE

ANNEXE 2 : Etat des lieux d'entrée

ANNEXE 3 : Inventaire des équipements de l'auberge

ANNEXE 4 : K-BIS du Concessionnaire

**Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Malo**
49 AV ARISTIDE BRIAND
35400 ST MALO

N° de gestion 2023B00277

Code de vérification gsAwfMzqDB
https://controle.infogreffe.fr/controle

***Extrait Kbis***

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 14 novembre 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

| | |
|---|---|
| *Immatriculation au RCS, numéro* | 949 871 693 R.C.S. Saint-Malo |
| *Date d'immatriculation* | 15/03/2023 |
| *Dénomination ou raison sociale* | **LA SIMBA** |
| *Forme juridique* | Société par actions simplifiée (Société à associé unique) |
| *Capital social* | 1 000,00 Euros |
| *Adresse du siège* | 4 Résidence La Prairie 22100 Taden |
| *Activités principales* | La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la mise en location-gérance de tout fonds de commerce de café, bar, restauration traditionnelle ou rapide sur place, à emporter, à livrer, épicerie/dépôt de pain, snack, pizzeria, grill, vente de boissons et desserts. |
| *Durée de la personne morale* | Jusqu'au 15/03/2122 |
| *Date de clôture de l'exercice social* | 31 octobre |
| *Date de clôture du 1er exercice social* | 31/10/2023 |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

***Président***

| | |
|---|---|
| *Nom, prénoms* | ALLANO Jean-Marie, Julien, Louis |
| *Date et lieu de naissance* | Le 11/08/1989 à Dinan (22) |
| *Nationalité* | Française |
| *Domicile personnel* | 10 La Ville Blanche 35540 Miniac-Morvan |

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

| | |
|---|---|
| *R.C.S. Vannes* | Etablissement principal |

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Saint-Malo - 15/11/2023 - 15:27:57

page 1/1

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_369-DE

ANNEXE 5 : Permis d'exploitation

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet de la délibération : Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2022**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** : M. Robert AIGOIN, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE



VU les articles L 1413-1, L 1411-3 et L 1414-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les avis de la commission consultative des services publics locaux du 22 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°900 : "Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2022", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que le Département a géré au titre de l'année 2022 les sept délégations de service public suivantes :

- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”,
- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”,
- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains,
- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers,
- Concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère).

### ARTICLE 2

Prend acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public, au titre de l'année 2022 , tels que joints, ayant fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Services Publics Locaux du 22 novembre 2023.

Le Président de la Commission consultative
des services publics locaux
Denis BERTRAND

| | | |
|---|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_370 du 18 décembre 2023 | | |
| Présidence de séance lors du vote : | Laurent SUAU | |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 7 | M. Robert AIGOIN, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER. |
| Votes pour : | 17 voix | |
| Abstention (s) : | 0 voix | |
| Vote(s) contre : | 0 voix | |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE



***Rapport n°900 "Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2022" en annexe à la délibération***

Le Département a géré au titre de l'année 2022 les sept délégations de service public suivantes :

- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”

- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”

- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie

- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette

- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains

- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers

- Concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère)

Conformément à la réglementation (articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités locales),« les titulaires des délégations de service public sont tenus de transmettre au département chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service rendu. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service rendu ».

Des rencontres ont été organisées avec les délégataires de service public le 14 novembre 2023.

Ont donc été reçus :

- la SARL Méga-Investissement pour le restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère, étant précisé que des éléments complémentaires ont été sollicités après la SARL Les Mégalithes,

- la SARL Lozère Authentique pour la boutique des produits locaux sur l'Aire de la Lozère,

- la Société d’Economie Mixte Lozérienne pour les délégations de services publics suivantes : Parc à Loups de Sainte Lucie, stations thermales de la Chaldette et de Bagnols les Bains, station de pleine nature des Bouviers et stations du Mont Lozère.

A l'issue de ces rencontres, les comptes rendus annuels d'activités ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 22 novembre 2023.

Les membres de cette commission ont émis un avis favorable sur les comptes rendus annuels d’activités de l’ensemble des délégations de service public.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir prendre acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public au titre de l'année 2022 pour lesquels je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les rapports de présentation soumis à la Commission des Services Publics Locaux.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

## Présentation du compte rendu annuel d'activités 2022 – Synthèse de l'analyse des services

| | |
|---|---|
| **Titulaire de la sous-concession** | **SARL MEGA-INVESTISSEMENT -Aire de la Lozère – La Garde – 48200 Albaret Sainte Marie,** représentée par Monsieur Paul FIRBAL<br>La gestion de l'établissement est assurée par la **société LES MEGALITHES 48 200 - Les Monts Verts,** représentée par Monsieur Christophe BRUNEL |
| **Date de signature** | 14/05/97 |
| **Durée de la concession** | 27 ans |
| **Date d'échéance** | 14 avril 2024 (correspond à la fin de la concession du Département avec l'Etat) |

***Exercice comptable*** *: du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022*

## ANALYSE FINANCIERE

### SARL Méga Investissement

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégalithes.

Le Département facture à la Sarl Méga Investissement la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, hall, sanitaires intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage). Méga Investissement répercute ces dépenses auprès de la Sarl Les Mégalithes.

**BILAN GENERAL**

- un retour de fréquentation et d'activité d'avant la crise sanitaire
- un chiffre d'affaires en progression mais en parrallèle des charges à la hausse avec un résultat final positif mais qui ne décolle pas
- la confirmation d'un changement des modes de consommation avec une préférence pour la restauration à emporter et pique-nique sur site au détriment de la cafétéria
- la promotion des produits locaux en circuit court
- des aménagements à réaliser : bornes électriques à recharge rapide, espaces jeux/détente pour les enfants, meilleure identification/délimitation des différentes des zones de l'aire
- La SARL Méga Investissement rencontre des difficultés pour se faire payer par la société Mégalithes les refacturations des charges communes et d'entretien des espaces extérieurs. Les relations entre les 2 structures sont pour le moins tendues !

| | 01/10/2019 au 30/09/2020 | 01/10/2020 au 30/09/2021 | 01/10/2021 au 30/09/2022 | Evolution 2021/2022 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 401 530,00 € | 373 700,00 € | 466 724,00 € | **25 %** |
| Charges d'exploitation | -348 938,00 € | -346 395,00 € | -425 708,00 € | **23 %** |
| **Résultat d'exploitation** | **52 592,00 €** | **27 305,00 €** | **41 016,00 €** | **50 %** |
| Produits financiers | 411,00 € | 2 386,00 € | 1 204,00 € | |
| Charges financières | -169,00 € | -206,00 € | -224,00 € | |
| Produits exceptionnels | 236,00 € | | 2 000,00 € | |
| Charges exceptionnelles | | -307,00 € | -13,00 € | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Impôt société | -9 904,00 € | -27,00 € | -7 272,00 € | |
| **Résultat net** | **43 166,00 €** | **29 151,00 €** | **36 711,00 €** | **26 %** |

## 1 – LE COMPTE DE RESULTAT :

### Les produits d'exploitation

Composés principalement des remboursements de la société Les Mégalites ils s'élèvent à 467 K€ et sont en progression de 93 K€ par rapport à 2021.

— charges eau, électricité, nettoyage, taxe OM, entretien des espaces extérieurs : 98 K€ + 4 K€
— redevance sur le chiffre d'affaire (de l'année n-1) : 190 K€ + 57 K€
— produit de la sous délégation : 170 K€ + 52 K€.
— reprise sur provision : 9 K€ + 9 K€
La subvention obtenue en 2021 n'a pas été reconduite en 2022 : – 29 K€

| | **01/10/2019 au 30/09/2020** | **01/10/2020 au 30/09/2021** | **01/10/2021 au 30/09/2022** |
|---|---|---|---|
| Sous délégation | 130 140 € | 118 657 € | 170 360 € |
| Redevance Conseil Départemental | 144 600 € | 131 842 € | 189 288 € |
| Participation aux charges communes | 52 756 € | 57 483 € | 61 356 € |
| Participation entretien espaces extérieurs | 27 591 € | 27 591 € | 27 591 € |
| Participation taxes foncières et OM | 9 198 € | 9 127 € | 9 099 € |
| **Chiffre d'affaires** | **364 285 €** | **344 700 €** | **457 694 €** |
| Reprises sur provisions clients | 37 245 € | | 9 030 € |
| Subventions d'exploitation | | 29 000 € | |
| **Total des produits d'exploitation** | **401 530 €** | **373 700 €** | **466 724 €** |

### Les charges d'exploitation :

D'un montant de 426 K€ elles ont augmenté de **+ 79 K€** par rapport à 2021.

Elles sont composées en équivalence de montant et d'augmentation, des frais eau électricité nettoyage, taxe OM, entretien espaces verts et redevance demandées en remboursement à la Sarl Les Mégatites : 288 K€ + 64 K€

Elles incluent également :
— les frais de gestion 18 K€ (fournitures, assurances, loyers, déplacements, honoraires…) en évolution de 3 K€ (+2 K€ sur les honoraires et 1 K€ sur les déplacements) ;
— une provision pour créance douteuse augmentée par rapport à 2021 : 21 K€ + 12 K€
— la dotation aux amortissements 99 K€ stable par rapport à 2021

| | **01/10/2019 au 30/09/2020** | **01/10/2020 au 30/09/2021** | **01/10/2021 au 30/09/2022** |
|---|---|---|---|
| Achat /Charges externes | 249 333 € | 237 653 € | 304 939 € |
| Impôts et taxes | 97 € | 92 € | 97 € |
| Amortissements | 16 117 € | 16 229 € | 16 229 € |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Autres charges (Amortissements de caducité) | 83 391 € | 92 421 € | 104 443 € |
| **Total charges exploitation** | **348 938 €** | **346 395 €** | **425 708 €** |

**Le résultat financier** présente un solde de 1 K€ (Produit : 1,2 K€ – Intérêts de la dette : 0,2 K€).

**Le résultat exceptionnel** est de 2 K€ généré sur les profits au titre de l'exercice antérieur.

De la progression du chiffre d'affaire résulte un impôt sur les bénéfices plus important de 7 K€ pour 0,03 K€ en 2021.

**La valeur ajoutée** produite sur une année (production – consommations de biens et services) augmente à 152 755 €. Ellle était de 107 047 € en 2021 (+ 43 %).

**L'excédent brut d'exploitation de 152 658 €**, supérieur de + 12 % à celui de 2021 (135 955 €) traduit une lègère amélioration de la rentabilité de l'exploitation courante

**Le résultat d'exploitation s'établit à 41 016 €**, en augmentation de 50 % par rapport à 2021 (27 305 €).

L'exercice 2022 se solde par un **résultat net de 36 711 €** pour 29 151 € en 2021.

## 2 – LE BILAN :

La **situation financière** est en diminution (- 21 740 € – 2 %) avec **939 342 €** répartis de la façon suivante :

— **74 996 €** de fonds disponibles en banque (397 907 € en 2021),
— **864 346 €** de fonds placés (563 175 € en 2021).

Le poste "créances clients" est passé de 159 259 € à 164 556 €, soit une hausse de 3 %.

**La capacité d'autofinancement** a évolué de 45 380 € à 52 940 €.

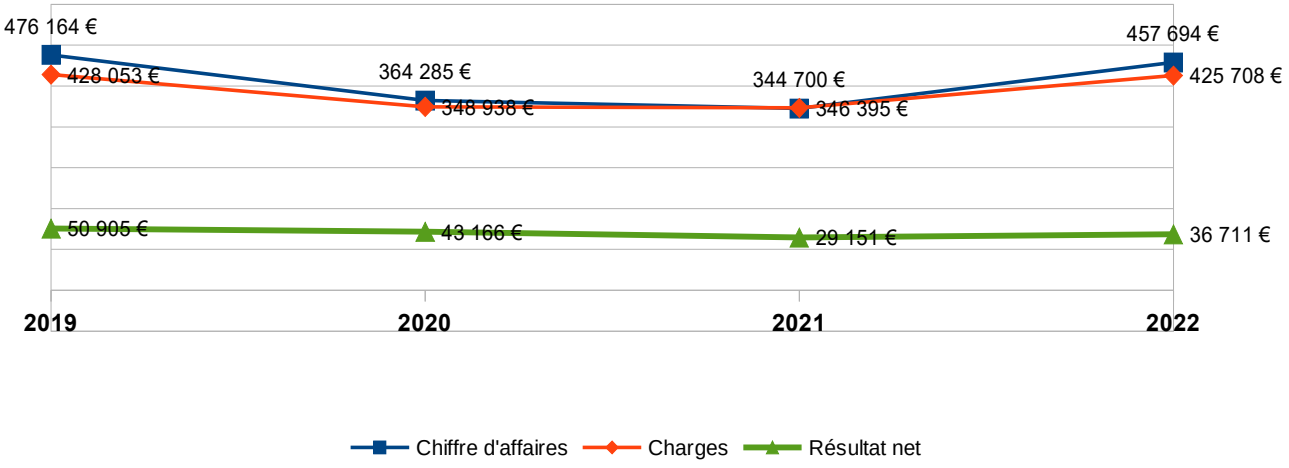

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Observations

Dans le cadre d'un nouveau contrat, Monsieur Firbal a rappelé la nécessité selon lui d'équiper l'aire de bornes électriques à recharge rapide, d'espaces jeux/détente pour les enfant mais également d'apporter une meilleure identification/délimitation des différentes des zones de l'aire
- Difficulté récurrente à obtenir dans les délais les données du chiffre d'affaires de la SARL Les Mégalithes, ce qui retarde la déclaration et le paiement par le Département de la redevance domaniale
-Difficulté pour la SARL Méga Investissement à recouvrer les créances sur la SARL Les Mégalithes. Un commandement de payer a été adressé à la SARL Les Mégalithes par Maître ALET le 25 septembre 2023 pour créance de 175 523,61 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# SARL LES MEGALITHES

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégalithes.

La SARL Méga Investissement refacture à la SARL Les Mégalithes la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, à l'entretien du hall et des WC intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage) qui lui sont facturées par le Département.

| | Du 01/10/2019 au 30/09/2020 | Du 01/10/2020 au 30/09/2021 | Du 01/10/2021 au 30/09/2022 | Evolution 2021/2022 |
|---|---|---|---|---|
| Produits | 1 437 160 € | 1 435 268 € | 1 910 841 € | + 33,13 % |
| Charges<br>dont Personnel | - 1 501 515 €<br>- 404 707 € | - 1 328 037 €<br>- 324 512 € | 1 906 210 €<br>- 567 164 € | |
| **Résultat d'exploitation** | **-64 355 €** | **107 232 €** | **4 631 €** | **- 95,68 %** |
| Produits financiers | 150 007 € | 7 € | 7 € | |
| Charges financières | -69 431 € | -1 485 € | -2 690 € | |
| Produits exceptionnels | 108 € | 339 € | | |
| Charges exceptionnelles | -11 544 € | -846 € | -378 € | |
| Impôt société | | | | |
| **Résultat net** | **4 785 €** | **105 246 €** | **59 007 €** | **- 43,93 %** |

## 1 - LE COMPTE DE RESULTAT :

### Les produits d'exploitation :

**Le chiffre d'affaires** net, généré par les ventes de marchandises, enregistre une **augmentation de + 40,58 %** : 1 892 883 € pour 1 346 497 en 2021 soit + 546 386 €.

| | Du 01/10/2019 au 30/09/2020 | Du 01/10/2020 au 30/09/2021 | Du 01/10/2021 au 30/09/2022 |
|---|---|---|---|
| Ventes de marchandises | 1 413 541 € | 1 346 497 € | 1 892 883 € |
| **Chiffre d'affaires** | **1 413 541 €** | **1 346 497 €** | **1 892 883 €** |
| Reprises sur amortis./ Prov. Transfert de charges | 23 117 € | 12 571 € | 17 721 € |
| Subventions d'exploitation | | 76 165 € | |
| Autres produits | 502 € | 35 € | 237 € |
| **Total des produits d'exploitation** | **1 437 160 €** | **1 435 268 €** | **1 910 841 €** |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

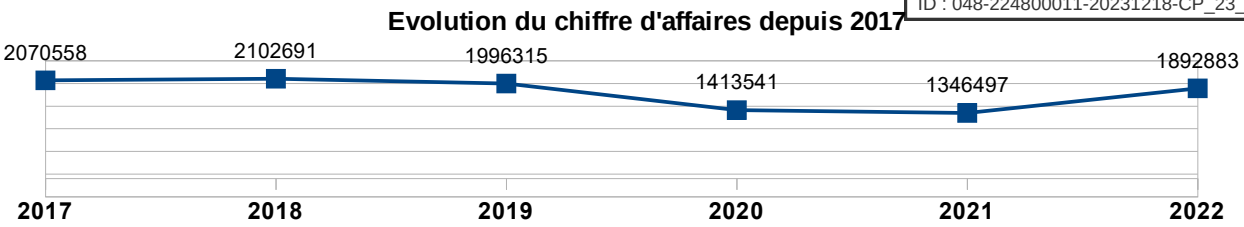


**Les charges d'exploitation :**

Par rapport à l'exercice précédent, **les charges d'exploitation sont en hausse de + 578 173 € (+ 43,54 %)** sur les postes suivants :

- Achats et charges externes : + 164 435 € (électricité/eau/gaz + 20 117 € - fournitures entretien + 15 939 € - redevance jcbc + 23 281 € - redevance concession + 74 185 € - redevance CD + 34 893 €)

- Impôts et taxes : + 3 128 €,

| | Du 01/10/2019 au 30/09/2020 | Du 01/10/2020 au 30/09/2021 | Du 01/10/2021 au 30/09/2022 |
|---|---|---|---|
| Achat /Charges externes | 1 048 573 € | 971 259 € | 1 305 009 € |
| Impôts et taxes | 22 963 € | 18 209 € | 21 337 € |
| Amortissements | 24 087 € | 14 005 € | 12 673 € |
| Autres charges | 1 185 € | 52 € | 27 € |
| **Charges de gestion** | **1 096 808 €** | **1 003 525 €** | **1 339 046 €** |
| Salaires | 343 145 € | 266 828 € | 480 364 € |
| Charges sociales | 61 562 € | 57 684 € | 86 800 € |
| **Masse salariale** | **404 707 €** | **324 512 €** | **567 164 €** |
| **Total charges exploitation** | **1 501 515 €** | **1 328 037 €** | **1 906 210 €** |

- la masse salariale :
Elle représente 30 % de la totalité des charges et 30 % du chiffre d'affaires.
Elle progresse de + 242 652 € (+ 74,77 %).

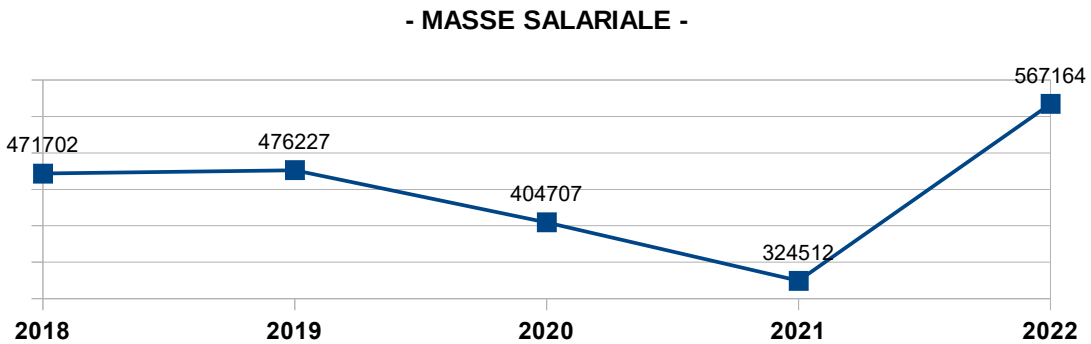


Les intérêts de la dette passent de 1 485 € en 2021 à 2 690 € en 2022.

Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

L'exercice en cours a constaté une reprise sur provision de 57 437 € ainsi que des produits financiers de participation d'un montant de 7 €.
Le résultat financier global est positif de + 54 754 € en 2022 pour un montant négatif de – 1 478 € en 2021.

**La valeur ajoutée produite** sur une année (production – consommation de biens et services) était de 375 238 € au 30/09/2021, elle s'établit à **587 875 €** au 30/09/2022, soit une augmentation de 56,67 %.

**L'excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante sans prendre en compte sa politique d'investissement et sa gestion financière) est de **- 626 €**.

**Le résultat d'exploitation en 2021 de 107 231 €** est en baisse de – 95,68 % (soit -102 599 € pour s'établir à **4 632 € en 2022**.

**Le résultat net** s'établit à **59 007 €** pour 105 246 € en 2021).

## 2 - LE BILAN :

**La situation financière** est confortable avec une **trésorerie nette** au 30/09/2022 d'un montant de **518 240 €** contre **650 707 €** en 2021, correspondant à 98 jours de dépenses d'exploitation (176 jours en 2021). Il est généralement considéré comme "normal" un niveau de trésorerie situé en 60 et 120 jours.

**La capacité d'autofinancement** est positive à **14 244 €** (119 251 € en 2021).

**Les charges d'exploitation** progressent plus rapidement que les produits d'exploitation (1 906 210 € de charges + 578 173 € contre 1 910 841 € de produits + 475 573 €).

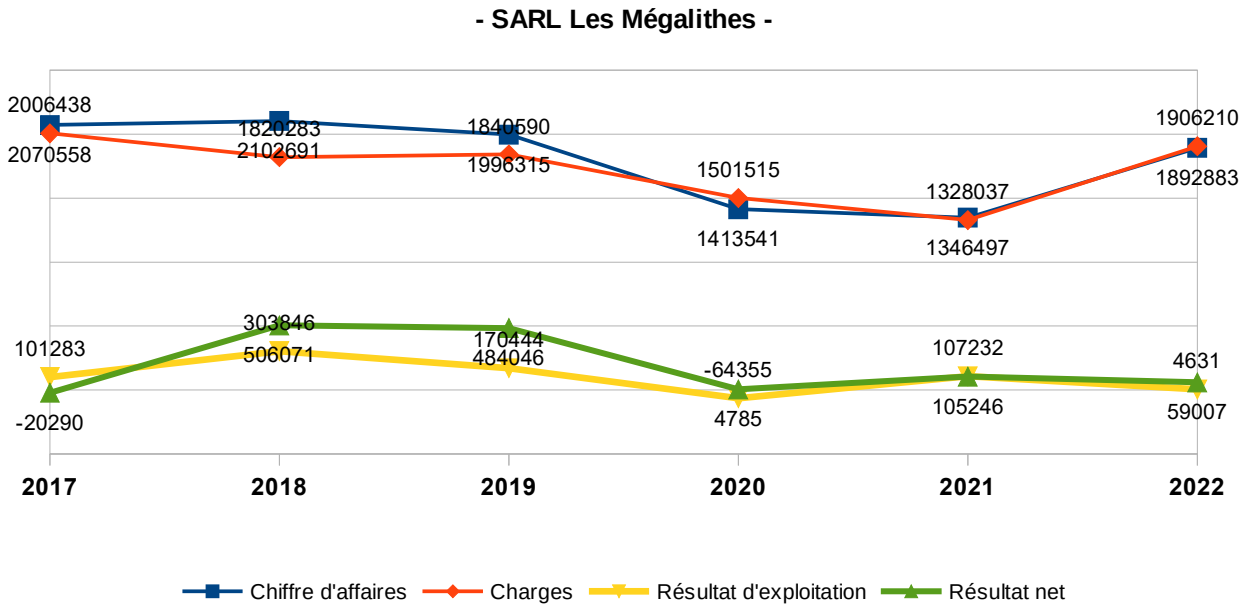

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Observations

Malgré l'invitation qui lui a été adressé le 9/10/2023, Monsieur Brunel a informé le Département par courrier du 8 novembre 2023 qu'il ne participerait pas à la rencontre du 14 novembre, mettant en avant ses relations houleuses avec la SARL Méga-Investissements et contestant tous liens avec le Département.
En réponse, par courrier en date du 14/11/23 le Département a rappelé à Monsieur Brunel que la sous-concession entre le Département et la SARL Méga Investissement fait partie intégrante au contrat qui le lie avec la SARL Méga Investissement et que par voie de conséquence il lui est opposable.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Evénements 2020

COVID19
Au niveau du restaurant (sauf vente à emporter) : fermeture du 17 mars 2020 au 11/05/2020 : ouverture du service vente à emporter jusqu'au 02/06/2020
Restauration sur place fermée du 30 novembre 2020 au 18 mai 2021 mais ouverture des terrasses.

## Evénements 2021

COVID19 – Dégradation Parking

## Evénements 2022

Fuite eau chaufferie – Plaque illisible géoscope -

## Evénements 2023

Problème distributeur boisson

## Caractéristiques du contrat

**Article 2 :** le concessionnaire a à sa charge la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'environ 760 m²

**Article 4.2 :** Modalités d'exploitation :
- Pour le restaurant : la carte comprendra au moins 50% de plats régionaux ou préparés à partir de produits locaux typiques agréés par le Département. L'exploitant s'efforcera de promouvoir les productions agricoles et les produits agro-alimentaires du Département qui seront présentés sous leur appellation d'origine ou leur marque.
Les horaires d'ouverture au public du service de restauration seront les suivantes : soit de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 21 heures (365 jours par an), Ces horaires sont élargis en fonction des besoins de la clientèle notamment en période touristique (été et hiver),
- Pour la cafétéria/bar/croissanterie la carte comportera à minima une proportion de 20% de plats ou produits locaux.
Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 6 heures à 23 heures (365 jours par an)

**Article 4.9 :** Les prix de vente doivent être affichés suivant la réglementation en vigueur.
Tous ces prix seront appliqués à tous les usagers sans discrimination

**Article 4.10 :** le Conseil Général a, à sa charge, l'entretien des espaces extérieurs de l'aire. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 120 000 francs valeur 1998 soit 18 293,88 euros. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires.

**Article 4.10 :** Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux.

**Article 4.11 :** Le **CRAC** doit être remis par le délégataire **avant le 1er février** de chaque année

**Article 5.3 :** le délégataire verse une redevance annuelle sur le chiffre d'affaire HT, depuis 2000 celle-ci est fixée à 6% du CA HT.

## Avenant n°1 du 22/06/2001

**Art 3.3** : Fonctionnement des installations :
Horaires d'ouverture et de fermeture de la Cafétéria :
- de 6 h à 23 h du 1er avril au 31 octobre – 7 jours / 7
- de 7 h à 22 h du 1er novembre au 31 mars – 7 jours/7
PS : Les horaires d'ouverture du restaurant reste inchangées : de 12 h à 14 h et de 19 h à 21 h 30 – 365 jours/an

## Avenant n°2 du 07/03/2017

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

Acceptation Tarifs 2017

**Avenant n°3 du 05/07/2018**

**Article 5.3 :** Redevance annuelle sur le chiffre d'affaires
Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%.

**Avenant n°4 du 11/06/2022**

Contractualisation du respect des principes de la République, dite “Loi République”

**Avenant n°5 du 16/08/2022**

Acceptation Tarifs 2022

**Avenant n°6 du 3/11/2023**

Acceptation Tarifs 2023

***Observations*** :
- concernant les prix : la convention ne prévoit pas la transmission au concédant des tarifs pratiqués mais le concessionnaire est tenu de les fournir lorsque ceux-ci évoluent.
- le concessionnaire verse au Département :
    * un loyer indexé sur le CA HT (10%) (en contrepartie de la mise à disposition des locaux et installations, la SARL LES MEGALITHES, sous délégataire, verse à MEGA INVESTISSEMENT une indemnité correspondant à 19% de son CA)
    * une redevance de participation aux frais d'entretien de l'Aire
    * une participation aux frais d'entretien du bâtiment régit par un règlement intérieur (versée par acomptes trimestriels)
    * une participation aux impôts et taxes (taxe foncière et taxe enlèvement des ordures ménagères)

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Conditions financières | | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | **CA 2017** | **CA 2018** | **CA 2019** | **CA 2020** | **CA 2021** |
| Redevance annuelle sur chiffre d'affaire € HT de 6 % augmenté à 10 % à partir du 5 juillet 2018 (avenant n°3) | ***Avenant n°3 du 5 juillet 2018 :*** Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%. | 2 093 371,08 €<br>**Redevance**<br>125 602,26 € | 2 101 343,20 €<br>**Redevance**<br>177 366,61 € | 2 035 267,47 €<br>**Redevance**<br>203 526,75 € | 1 185 465 €<br>**Redevance**<br>118 546,50 € | 1 494 813,12 €<br>**Redevance**<br>-<br>149 481,31 € |
| Participation à l'entretien des espaces extérieurs | Redevance fixe annuelle de 18 293,88 € indexée selon l'évolution des salaires | 27 426,58 € | 27 591,16 € | 27 591,16 € | 27 591,16 € | 27 591,16 € |
| Participation à l'entretien du hall et des sanitaires espaces extérieurs ( Au prorata des surfaces versé par acompte trimestriel) | Convention de répartition des charges communes du 30 Aout 2013 : clé de répartition pour la cafétéria 57,07 % ( électricité - gaz – nettoyage ) Titre émis trimestriellement | 59 196,54€ | 61 360,29 € | 53 300,82 € | 57 903,82 € | 57 529,41 € |
| CHARGES | | | | | | |
| Rembourse ment Impôts et taxes | Courrier en date du 30/09/2019 mettant en application à compter de 2019 le remboursement à hauteur de 57,07% - Convention de répartition des charges | | | | | |

| | | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Année 2022 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taxes foncières | Montant global a répartir selon la convention de répartition des charges à compter de 2019 | 3 311,77 € | 3 198,77 € | 3 129,72 € | 3 096,62 € |
| Taxes enlèvement des ordures ménagères | | 6 023,00 € | 5 999,60 € | 5 997,32 € | 6 002,45 |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Délégation de service public pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

## Présentation du compte rendu annuel d'activités 2022 – Synthèse de l'analyse des services

| | |
|---|---|
| **Titulaire de la convention d'affermage** | SASU "Lozère Authentique" représentée par Messieurs Laurent et Julien CAPLAT |
| **Date de signature** | 12 avril 2019 |
| **Durée de la concession** | 5 ans |
| **Date d'échéance** | 14/04/24 |

**CRAC 2022 : Exercice comptable du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

## ANALYSE FINANCIERE

### BILAN FINANCIER

| | Du 01/07/2019 au 30/06/2020 | Du 01/07/2020 au 30/06/2021 | Du 01/07/2021 au 30/06/2022 | Du 01/07/2022 au 30/06/2023 | Evolution 2022/2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation | 504 047 € | 523 010 € | 695 602 € | 756 871 € | **+ 8,81 %** |
| Charges<br>dont Personnel | -507 111 €<br>-113 861 € | -519 841 €<br>-139 967 € | -685 502 €<br>-156 875 € | -752 900 €<br>-172 408 € | |
| **Résultat d'exploitation** | **- 3 067 €** | **3 169 €** | **10 100 €** | **3 971 €** | **- 60,68 %** |
| Produits financiers | | | | | |
| Impôt société | | 488 € | 2 187 € | -138 € | |
| **Résultat net** | | **2 681 €** | **7 913 €** | **4 109 €** | **- 48,07 %** |

**LES PRODUITS :**

**Augmentation de + 8,45 % du chiffre d'affaires** qui évolue de 693 329 € à 751 942 € **(+ 58 613 €).**



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

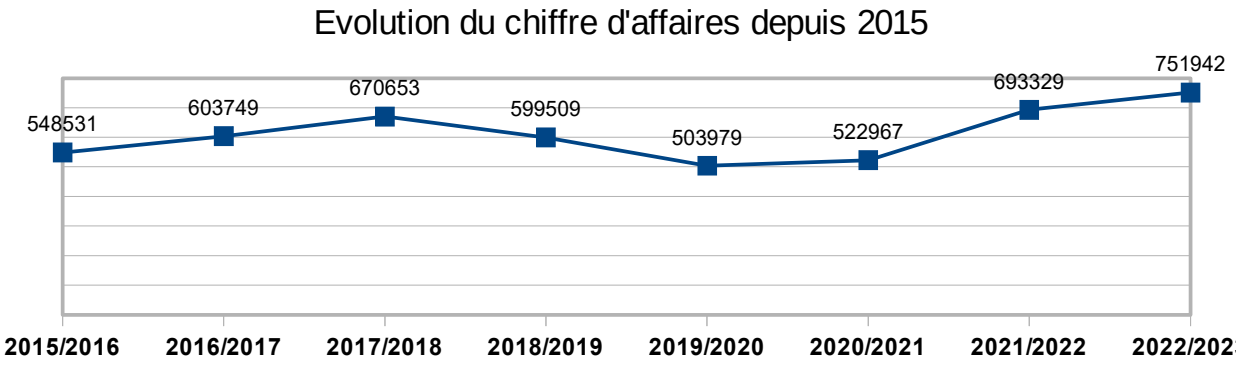


**LES CHARGES :**

Elles sont en hausse de + 9,83 % soit + 67 398 €.

Les achats de marchandises (427 874 € ) constituent le poste principal de dépenses représentant 57 % des charges. Ils ont augmenté de + 19 744 € par rapport à l'année précédente (408 130 €).

Les achats autres et charges externes sont également à la hausse avec + 11 610 € (149 707 €).

Augmentation importante du poste concernant la sous-traitance générale passant de 38 000 € à 48 500 €.

Les charges de personnel représentent 23 % des charges et 23 % du chiffre d'affaires.
Par rapport à la saison précédente elles ont évolué de + 12 031 € (129 472 €) pour les salaires et de + 3 502 € pour les charges (42 936 €).

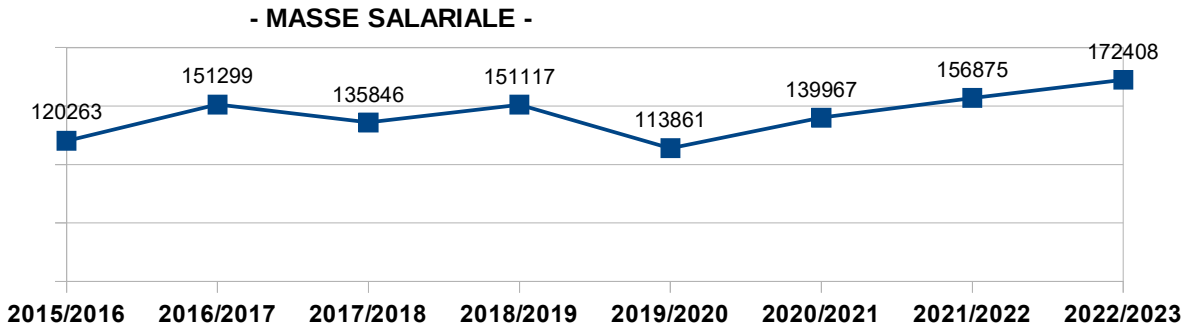


Les charges locatives et de copropriété (redevance sur le chiffre d'affaires et participation aux frais d'entretien facturées par le Département (68 946 €) ont augmenté de + 3 053 € (+ 4,63 %).

**La valeur ajoutée produite** sur une année (production – consommation de biens et services) était de 168 427 € en 2022, elle s'établit à 174 179 € en 2023, soit une augmentation de 3,42 %

**L'excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante sans prendre en compte sa politique d'investissement et sa gestion financière) est de 4 009 € contre 11 612 € l'année précédente.

**Le résultat d'exploitation** s'établit à 3 971 € contre 10 100 € l'année précédente en diminution de – 6 129 €.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

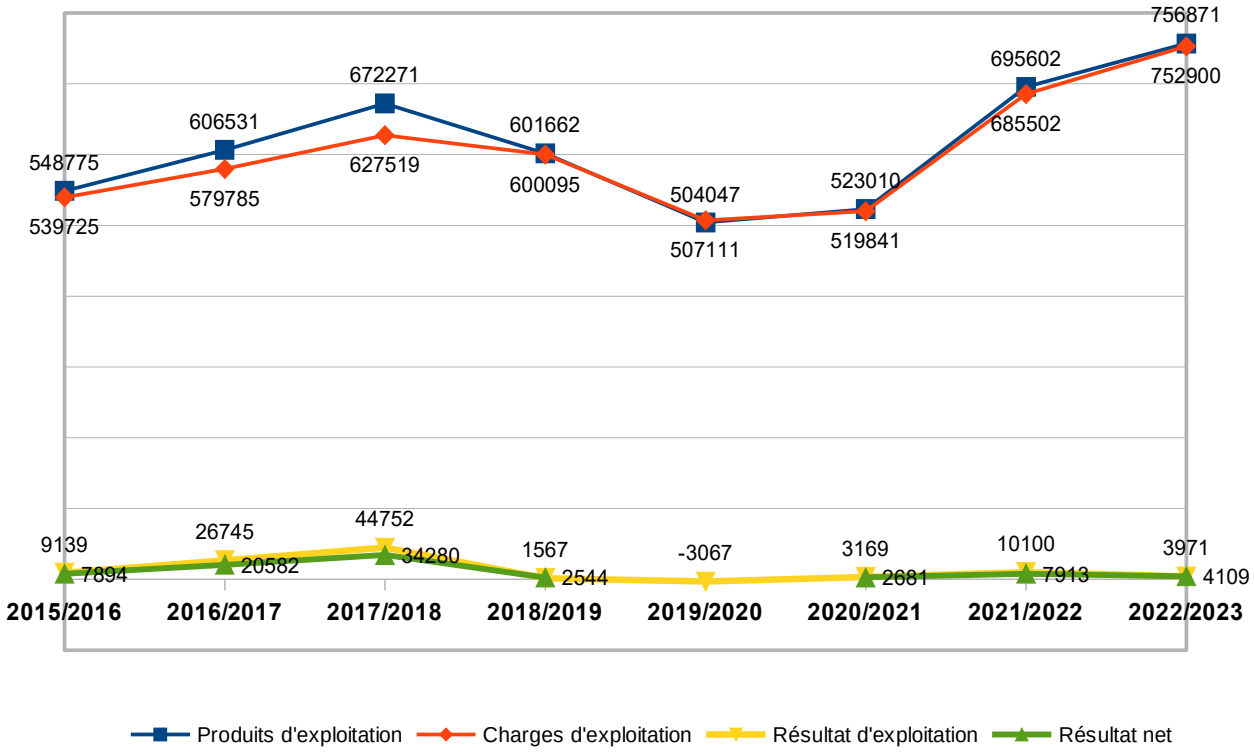


**Le résultat net comptable**

Le total des recettes (756 871 €) comparé au total des dépenses (752 762 €) présente un résultat net d'exercice de 4 109 € contre 7 913 € l'année précédente. L'équilibre reste fragile.

Le bilan de l'actif constate des disponibilités financières à hauteur de 51 657 € en diminution par rapport à l'année précédente (112 725 €). La situation financière globale est saine.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Observations

- Tarifs définis au 1er trimestre de l'année civile, avant de les déployer en magasin pendant le 2ème trimestre de l'année civile (logiciel et étiquetage).
Les tarifs actés par la CP du 09/06/2023 restent valable jusqu'à la fin du premier trimestre 2024.

- Difficulté d'obtenir les CRAC dans les délais de la convention soit avant le 1er juin car exercice comptable du 01/07/n au 30/06/n+1.

- Proposition d'animations sur des thématiques produits (miel, charcuterie) ou des thématiques territoriales.

- Il y a moins de commande sur le site internet que les années précédentes mais cela génère tout de même un CA bien plus élevé.

## Rappel Evénements 2022

Janvier / Février 2022 : modification horaires ouverture car le personnel a eu le COVID (basse saison) et fermeture de la boutique les 2 et 3 février

Contexte économique actuel (augmentation des prix et pénuries)

Echéance 2024 Aire de la Lozère toujours en suspens

## Evénements 2023

Echéance 2024 Aire de la Lozère toujours en suspens

Remplacement luminaires (travaux réalisés en mars 2023)



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Conditions financières | | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Année 2022 | Année 2023 | Année 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CHARGES DE LOZERE AUTHENTIQUE** | | | | | | | |
| Redevance sur le chiffre d'affaires : | 6% du CA (s'applique sur l'année civile n-1) | 22 649,89 € TTC | 37 488,56 € TTC | 32 231,80 € TTC | 45 420,02 € TTC | 49 875,18 € TTC | |
| Redevance annuelle pour l'entretien des espaces extérieurs | 6 500 € HT révisable selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires | 1 634,75 € TTC | 7 956,79 € TTC | 8 012,46 € TTC | 8 151,60 € TTC | 8 307,98 € TTC | |
| Participation à l'entretien du hall et sanitaires | Convention de répartition des charges communes hall et sanitaires (électricité, chauffage, eau, nettoyage). Répartition effectuée au prorata des surfaces revenant à chaque exploitant | 21 705,32 € TTC | 17 194,91 € TTC | 18 080,00 € TTC | 13 560,00 € TTC | 13 450,50 € TTC Solde : début 2024 | |
| Rembourse ment impôts et taxes | Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 33 de la convention) Application du règlement de répartition des charges : part boutique remboursée au CD48 | 2 088,75 € | 2 058,23 € | 2 042,27 € | 2 036,01 € | 2 016,34 € | |
| **CHARGES DU DEPARTEMENT** | | | | | | | |
| Indemnité pour contrainte de service public | Pas d'indemnité pour contrainte de service public | | | | | | |
| Montant de la taxe foncière payée par le département pour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges | | 5 803,00 € | 5 605,00 € | 5 484,00 € | 15 992,70 € | 5 301,00 € | |
| Taxe TEOM Aire payée par le Départementpour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges | | 10 553,70 € | 10 512,70 € | 10 508,70 € | | 10 488,70 € | |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

## Exploitation :

Le délégataire s'engage à respecter les principes définis par le Département lors de la consultation et s'engage notamment à participer activement à la promotion du département de la Lozère, en partenariat avec les gestionnaires de l'espace “accueil tourisme” et de l'espace “restauration”.

Le délégataire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la convention, notamment en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

La boutique de produits locaux, dont le Département est l'initiateur, doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés. Il appartient au délégataire de traduire tant dans l'aménagement du point de vente, le personnel, la communication interne et externe, l'animation commerciale, que dans les produits proposés, la volonté exprimée par le Département. Tout manquement à cette règle première sera cause de résiliation de la convention.

Le délégataire propose de :
- développer le rôle de promotion joué par la boutique de produits régionaux,
- développer des partenariats (packages permettant de mettre ponctuellement à la disposition des Chambres ou de leurs ressortissants certains espaces de la boutique afin que les entreprises lozériennes s'approprient ce site et l'utilisent pour faire leur promotion),
- créer une base de données (collecte de données via des jeux concours par exemple) qui sera utilisée pour relancer des actions de promotions,
- faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'aire de l'autoroute par les actions suivantes :
    - moderniser et développer le site internet https://www.lozere-authentique.com,
    - mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales ou européennes,
    - mettre en place un catalogue de produits lozériens destiné à des revendeurs hors département,
    - créer une Box Lozère sous forme d'abonnement permettant de recevoir à domicile une fois par mois une sélection de produits lozériens,
    - créer un catalogue Lozère pour revendeurs en dehors du département.

Le délégataire s'entend à commercialiser et promouvoir les produits fabriqués en Lozère pour la clientèle grand public fréquentant majoritairement l'aire de services.

La gamme de produits fabriqués en Lozère (référencement) devra représenter, à minima, 70% de la gamme totale des produits proposés à la vente, y compris les produits en dépôt-vente.

La gamme de produits (référencement) issus de départements limitrophes ne devra pas excéder 30% de la gamme totale des produits proposés à la vente.

Concernant les ouvrages sur la Lozère seuls sont autorisés les ouvrages promouvant le territoire sous l'angle de son histoire, ses paysages, ses richesses patrimoniales, sa géographie et sa culture.

Deux catégories d'animations sont prévues, animations permanentes et ponctuelles.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

Ouverture, à minima selon les périodes définies ci-après :
**En été** (Juillet et Août) :
- du mardi au jeudi de 7h à 21h
- du vendredi au lundi de 6h à 22h

**Moyenne saison** (tous les jours de septembre, avril, mai et juin + vacances scolaires d'octobre à mars toutes zones confondues) :
- du mardi au jeudi de 9h à 19h
- du vendredi au lundi de 8h à 20h

**Basse saison** (tous les jours d'octobre à mars hors vacances scolaires toutes zones confondues) :
- de 9h à 19h.

Le concessionnaire tiendra à la disposition des usagers un ou plusieurs registres facilement utilisables leur permettant de consigner toutes observations et suggestions sur les services proposés.

| **Caractéristiques du contrat** |
|---|
| **Article 3** : la durée de la convention est de 5 ans, du 15 avril 2019 au 14 avril 2024 |
| **Article 5** : le délégant met à disposition du délégataire un espace boutique d'une superficie totale de 210,70 m² |
| **Article 6** : travaux et installations à la charge du délégataire (équipements, décoration, mobilier...) |
| **Article 10-1** : objet de l'exploitation : vente et promotion des produits fabriqués dans le département de la Lozère. La boutique doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés et la valorisation des savoir-faire. Le délégataire propose de :<br>- développer le rôle de promotion de la boutique<br>- développer des partenariats<br>- créer une base de données<br>- faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'Aire de la Lozère :<br>* moderniser et développer le site internet<br>* mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales et européennes,<br>* mettre en place un catalogue destiné à des revendeurs hors département,<br>* créer une Box Lozère sous forme d'abonnement |
| **Article 10/12/13/14**: Gamme des produits commercialisables |
| **Article 15** : le Département fixera les prix sur proposition du délégataire (avant le 1er juin, transmission tarifs prévisionnels) |
| **Article 16** : Obligations de service relatives aux périodes et heures d'ouverture |
| **Article 25** : Le CRAC doit être remis par le délégataire avant le 1er juin de chaque année |
| **Article 27** : le Conseil Général a, à sa charge, les travaux de grosses réparations. De plus il a en charge l'exploitation et l'entretien des espaces extérieurs, à l'exception des abords immédiats du bâtiment concédé, le délégataire a quant à lui l'entretien de l'ensemble des installations faisant l'objet de l'affermage. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 6 539 € HT valeur 2019. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice LAN de l'évolution des salaires. |
| **Article 28** : Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux. |
| **Article 32** : le délégataire versera une redevance calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, elle est de 6% du CA HT |
| **Avenant n°1 du 09/05/2022** |
| **Contractualisation des dispositions de la Loi République**<br>Avenant approuvé en CP du 28/03/2022 |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

Signé le 03/05/2022
Déposé en Préfecture le 04/05/2022
Notifié le 09/05/2022

## Avenant n° 2 du 30/06/2022

**Tarifs**

Avenant approuvé en CP du 30/05/2022
Signé le 27/06/2022
Déposé en Préfecture le 27/06/2022
Notifié le 30/06/2022

## Avenant n° 3 du 05/07/2023

**Tarifs**

Avenant approuvé en CP du 09/06/2023
Signé le 04/07/2023
Déposé en Préfecture le 05/07/2023
Notifié le 05/07/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Parc à loups de Sainte Lucie

## Présentation du compte rendu annuel d'activités 2022
## Synthèse de l'analyse des services

| | |
|---|---|
| **Titulaire de la concession** | SELO |
| **Date de signature** | 23/09/14 |
| **Durée de la concession** | 20 ans |
| **Date d'échéance** | 23/09/34 |

***CRAC 2022 : Exercice comptable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022***

## ANALYSE FINANCIERE

De façon générale, il est constaté :

- une fréquentation accrue : 61 908 entrées payantes (près de 65 000 visiteurs) soit 10 613 entrées de plus (20%) que l'année précédente.

- une progression du chiffre d'affaires de 463 K€ (22%) pour l'ensemble des domaines : entrées, bar/restauration, hébergement et boutique. L'hébergement atypique en tanière (au nombre de 4 actuellement) attire et génère à lui seul près de 400 K€ de recettes soit 100 K€ par hébergement

- un élargissement d'activités parallèles notamment pour le jeune public afin de cibler et retenir tant la clientèle locale que touristique : animation rapaces, programme d'animation annuel avec temps forts, réouverture de l'aire de jeux avec une tyrolienne.

- une consommation sur site confirmée à travers le chiffre d'affaires du bar/snack et de la boutique

Depuis 2020 et malgré la crise sanitaire le Domaine affiche des résultats nets annuels confortables de l'ordre de 200 K€.

Il est à noter qu'à effet du 13 juillet 2022 le restaurant fermé depuis de nombreuses années a été sorti du périmètre de la concession de DSP.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## ***BILAN FINANCIER***

| | 2020 | 2021 | 2022 | Evolution 2021/2022 |
|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation – CA | 1 292 670 € | 1 440 274 € | 1 902 909 € | **32 %** |
| Subventions d'exploitation | 168 044 € | 114 768 € | 75 137 € | |
| Reprises provisions/Autres | 14 490 € | 25 478 € | 3 397 € | |
| **Total Produits d'exploitation** | **1 475 204 €** | **1 580 520 €** | **1 981 443 €** | **25 %** |
| Charges d'exploitation | -1 309 818 € | -1 613 097 € | 1 913 686 € | **19 %** |
| **Résultat d'exploitation** | **165 386 €** | **-32 577 €** | **67 757 €** | |
| Charges financières | -21 989 € | -21 918 € | -20 864 € | |
| Produits exceptionnels | 173 783 € | 350 802 € | 319 275 € | |
| Charges exceptionnelles | -36 € | -9 938 € | -1 548 € | |
| Impôts bénéfices | -121 109 € | -104 937 € | -137 118 € | |
| Participation aux résultats | | -9 442 € | -12 763 € | |
| **Résultat net** | **196 034 €** | **171 989 €** | **214 739 €** | **25 %** |

### A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION : 1 981 443 €

Le niveau de fréquentation a généré un produit **d'exploitation en hausse de 463 K€** par rapport à 2021 qui se décline ainsi :

. droits d'accès : 143 K€ (+ 21 %) représentant 44 % du chiffre d'affaires.
. bar/restauration : 128 K€ (+ 55 %) (19 % du CA)
. hébergement : 94 K€ (+ 43 %) (16 % du CA)
. ventes boutique : 77 K€ (+ 26 %) (20 % du CA)

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|
| Droits d'accès aux loisirs | 689 619 € | 691 812 € | 834 973 € |
| Hébergements | 152 889 € | 219 815 € | 313 486 € |
| Bar, restauration | 156 039 € | 231 512 € | 359 426 € |
| Boutique | 289 067 € | 294 290 € | 371 546 € |
| Locations immobilières | | | 7 229 € |
| Produits divers | 5 056 € | 2 845 € | 16 249 € |
| **Chiffre d'affaires** | **1 292 670 €** | **1 440 274 €** | **1 902 909 €** |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

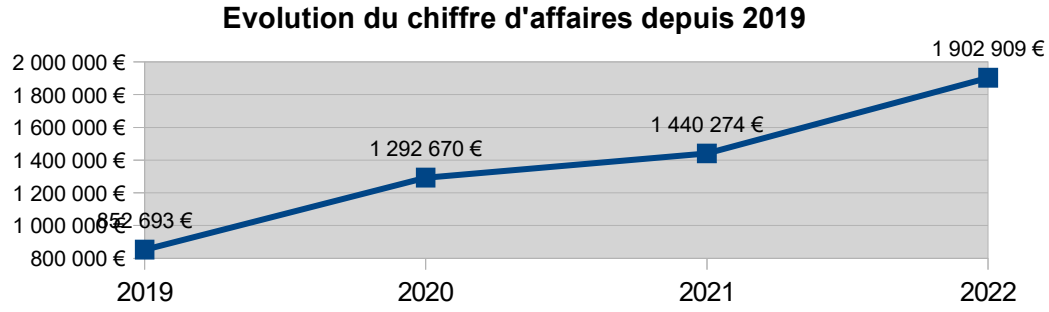


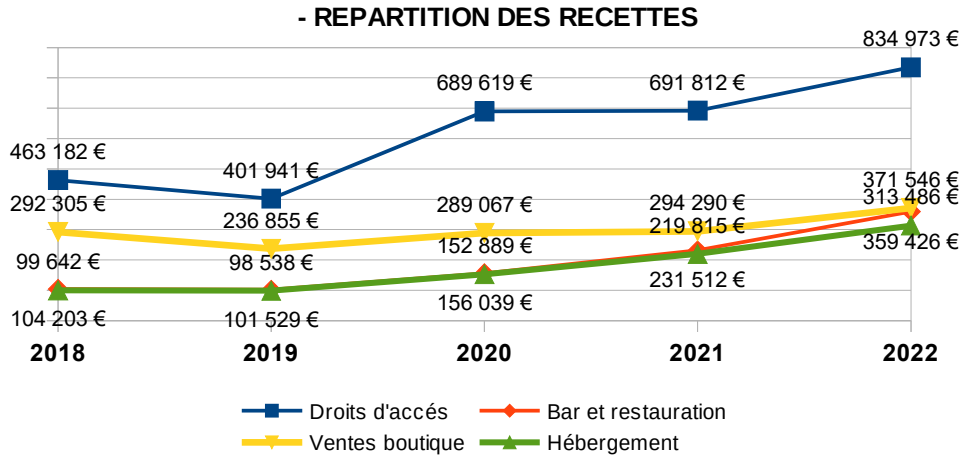


**Les produits divers** (reprises sur provisions, transfert de charges ...) s'élèvent à **3 398 €.**

## B - LES CHARGES D'EXPLOITATION : 1 913 686 €

Par rapport à l'exercice 2021 elles ont évolué de + 300 589 € (+19 %).

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|
| Achats marchandises / stocks | 216 595 € | 224 288 € | 297 938 € |
| Charges externes | 272 958 € | 317 472 € | 365 558 € |
| Frais administratifs et gestion | 129 268 € | 144 042 € | 190 345 € |
| Impôts et taxes | 26 359 € | 22 675 € | 26 715 € |
| Amortissements | 239 197 € | 459 656 € | 466 422 € |
| Autres charges | 806 € | 547 € | 3 858 € |
| **Charges de gestion** | **885 183 €** | **1 168 680 €** | **1 350 836 €** |
| Salaires | 360 954 € | 350 480 € | 437 526 € |
| Charges sociales | 63 681 € | 93 937 € | 125 324 € |
| **Masse salariale** | **424 635 €** | **444 417 €** | **562 850 €** |
| **Total charges exploitation** | **1 309 818 €** | **1 613 097 €** | **1 913 686 €** |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**Charges de gestion : + 182 156 €** (+ 16 %) sur les principaux postes suivants :

- Frais d'administration et de gestion : + 46 303 €
- Achats de la boutique : + 43 273 €
- Restauration : + 25 171 €
- Commissions sur ventes : + 22 971 €
- Energie, combustibles et fluides : + 20 987 €
- Frais commerciaux : + 6 752 €
- Amortissements : + 6 766 €

**Masse salariale : + 165 128 € (+ 42 %)**

- Salaires : 87 046 €
- Charges : 68 613 €

Viennent en atténuation - 5 K€ contre 52 K€ en 2021 (mesures gouvernementales pendant la crise sanitaire

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|
| Salaires | 360 954 € | 350 480 € | 437 526 € |
| Charges sociales | 63 681 € | 93 937 € | 125 324 € |
| Transf & Refact de personnels | -12 029 € | -51 545 € | -4 850 € |
| **TOTAL** | **412 606 €** | **392 872 €** | **558 000 €** |

**- EVOLUTION MASSE SALARIALE -**

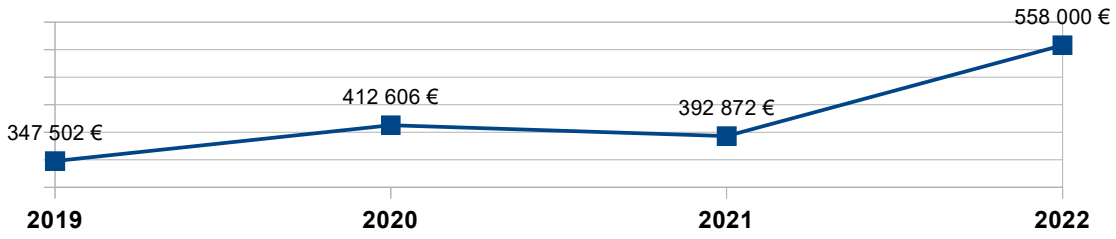


## C - LES AUTRES CHARGES : 146 235 €

Elles sont en progression de + 26 K€

- Charges financières - 1 K €
- Charges exceptionnelles : - 8 K€
- Impôts sur les bénéfices : + 32 K€
- Participation des salariés aux résultats : + 3 K€

## D - LE CONTRAT DE DSP :

Il prévoit (montants 2022) :

- une indemnité de contrainte de service public versée par le Département : 69 334,17 € TTC

- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant :
  . une part fixe de 25 000 € HT indexée sur les loyers : 26 098,35 € TTC
  . une part variable (7,5 % du résultat net d'exploitation avant redevance) : 16 114,99 € TTC

- le remboursement de la taxe des ordures ménagères (1 663 €)
- la taxe foncière est à charge du Département (6 182 €)



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**LE RESULTAT :**

**La valeur ajoutée produite sur une année** (production – consommation de biens et services) est passée de 754 472 € en 2021 à 1 049 067 € année 2022.

**La capacité d'autofinancement** évolue de 299 635 € à 368 151 €.

**L'excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) est supérieur de + 132 491 € par rapport à 2021 avec **534 639 €** (28 % du chiffre d'affaires).

L'évolution des dépenses (+ 300 589 €) inférieure à la progression des recettes (+ 400 923€) génère un **résultat d'exploitation positif de 67 757 €** alors que l'exercice 2021, affichait un résultat négatif de – 32 577 €.

Après prise en compte des produits exceptionnels (9 122 €), de l'amortissement des subventions (310 153 €), des charges financières et exceptionnelles (22 412 €), de l'impôt sur les bénéfices (137 118 €) et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (12 763 €), l'exercice 2022 se solde par un **résultat net de 214 739 € en augmentation par rapport à 2021** (171 989 €).

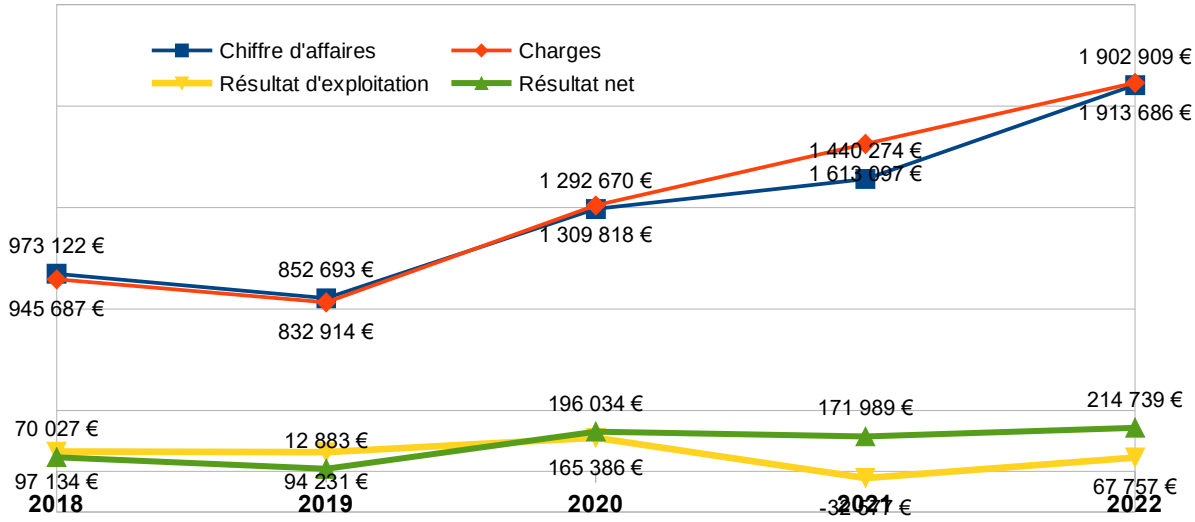




Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Observations

La SELO a transmis les effectifs à la suite de la rencontre du 14 novembre 2023 :
CDI temps plein : 6
CDD temps plein : 28

## Rappel Evénements 2022

- Sortie du restaurant panoramique de la concession et appel à projet pour cession du restaurant (CP 27 juin 2022)
- Travaux espace de la Devèze (finis)
- Problème sur fosse septique gîte Maison de Maître
- Régime forestier

## Evénements 2023

- Projet de rénovation énergétique de 4 sites (Bagnols les Bains, La Chaldette, Ste Lucie et Station des Bouviers) (courrier de la SELO du 21/12/22)
- Régime forestier : (accord pour établissement d'une convention tripartite entre SELO, ONF et Département - CP 20 mars 2023) – Au 16/10/2023 : en attente du projet de convention proposé par l'ONF
- Problème sur fosse septique du gîte Maison du Maître – Travaux achevés (mise en service le 15/11/2023
- Projet de construction de 4 nouvelles tanières financé par le SELO (accord de principe - CP du 26 septembre 2023)
- Projet de transfert des loups du parc scientifique vers un enclos du parc commercial (accord de principe sous réserve de la validation des services de l'Etat, sans financement du Département et en diminuant l'indemnité pour contrainte de service public de 10 000 € - CP du 26 septembre 2023)



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Conditions financières | | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Année 2022 | Année 2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | | | | | |
| Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) : | - part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement<br>- part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance<br>- versée au 30 juin de l'année n+1<br><br>***Avenant 3 du 24 juillet 2017 :***<br>Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31/12/2019.<br>Au terme des travaux (à compter du 01/01/2020), le calcul évoluera comme suit :<br>- part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs :<br>* jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 € HT / an<br>* entre 80 et 89 999 visiteurs : 35 000 € HT / an<br>* entre 90 et 99 999 visiteurs : 45 000 € HT / an<br>* au-delà de 100 000 visiteurs : 50 000 € HT / an<br>- part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs.<br><br>**(s'applique sur l'année écoulée)** | 39 632,81 € TTC | 36 669,72 € TTC | 33 610,72 € TTC | 51 453,11 € TTC | 50 655,98 € TTC | 55 220,12 € TTC |
| Taxe ordures ménagères (réglée par le Département et remboursée par la SELO) | Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire **sauf la taxe foncière, à la charge du Département** | 1 402,00 € | 1 396,00 € | 1 398,00 € | 1 395,00 € | 1 663,00 € | 2 007,00 € |
| **CHARGES** | | | | | | | |
| Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO) | (animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique attractive et gestion du Parc d'observation scientifique)<br>- montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement (cf formule de révision sur doc initial, complétée par avenant 3) et versée le 15 avril de l'année | 65 931,91 € | 66 548,37 € | 67 330,13 | 67 887,39 € | 69 334,17 € | 71 939,91 € |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Taxe foncière (réglée par le Département) *(est comprise dans ce montant la taxe ordures ménagères)* | Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire **sauf la taxe foncière, à la charge du Département** | 7 875,00 € | 7 846,00 € | 7 687,00 € | 7 634,00 € | 7 845,00 € | 8 542,00 € |
| Participation du concédant (versée à la SELO) | Modalités de versement de la participation du Département : 700 000 € / an de 2015 à 2020<br><br>***Avenant 3 du 24 juillet 2017 :***<br>Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Département.<br>En cas de recherche infructueuse, financement à hauteur de 70 % des investissements :<br>2017 : 700 000 € (avance forfaitaire versée au 15/09/17)<br>2018 : 700 000 € (sur justification des dépenses)<br>2019 : 700 000 € (sur justification des dépenses)<br>2020 : 700 000 € (sur justification des dépenses)<br>2021 : 383 972 € (sur justification des dépenses)<br><br>Rappel : 700 000 € en 2015 | 0,00€ | 0,00€ | 410 116,34 € | 186 956,52 € | 0,00 € | 52 889,02 € |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Caractéristiques du contrat avec intégration des clauses modifiées par avenants

**Article 1** : Objet : Gestion et exploitation du complexe animalier et touristique du domaine de Sainte Lucie (Parc animalier, parc d'observation scientifique, parc d'observation des biches, restaurant panoramique, 12 gîtes, 1 ancienne grange, atelier de découpe des viandes, laverie et toilettes publiques, diverses parcelles).

**Article 2** :

**Contrat initial :**

**2.1** Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématisés en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau parcours de visite (visites guidées avec supports de découverte, thématisée pour les enfants, parcours d'enquête, aménagement de points de visions, signalétique informative et directionnelle, végétation et aménagement favorisant l'immersion du visiteur dans l'univers du loup..)
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil (nouvel espace boutique, aire de jeux, espace bar-snack, zone réservée au personnel et nouvel espace muséographique.
- mise en valeur du parc historique (requalification des enclos actuels, amélioration du revêtement des chemins, meilleure vision des loups, meilleure mise en valeur du paysage et accentuation du côté ludique...)
- transfert des biches dans nouvel espace au terme des travaux
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel (zone technique et espace pour le personnel d'entretien, espace pédagogique ou salle hors sac.
- terrasse conservée et accessible au public
- rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique, à des fins non commerciales.

- Le domaine devra conserver sa composante de parc animalier
- le programme d'aménagement devra tenir compte du projet de construction de nouvelles habitations permanentes au sein du hameau de Sainte-Lucie engagé par la commune de St Léger de Peyre
- Le concessionnaire doit prévoir de rendre le domaine accessible aux personnes à mobilité réduite, permettre de développer des produits vis à vis des Centre médico-sociaux de la Lozère, prévoir des produits de visite en direction des publics scolaires/enfants, des centres de vacances
- Ouverture du nouveau site fixée au 1er janvier 2018

**2.2** Programme de travaux optionnels

- construction de 12 logements touristiques insolites « lodges » sur les parcelles 781, 785 (propriété du Département) et 831, 784, et 786 (à acquérir).

**Avenant 3 du 24/07/2017 :**

**2.1** Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématisés en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau scénario de visite avec parcours prévoyant l'aménagement de points de visions et agrémenté d'une signalétique informative et directionnelle, d'une végétation et d'aménagements qui favoriseront l'immersion du visiteur dans l'univers du loup.
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil à proximité du parking et des nouveaux enclos
- mise en valeur du parc historique
- biches transférée pour partie dans ce nouveau espace
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel avec création d'une zone technique, rénovation de la muséographie actuelle
- conservation de la terrasse accessible au public



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

- rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique mais à des fins non commerciales
- accessibilité des personnes à mobilité réduite
- prévoir des produits de visiteur
- construction de 4 logements touristiques insolites
- réaménagement du parking actuelle
- création d'un éclairage nocturne

**Avenant 5 du 15/11/2019 :**

**2.1** Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

Les améliorations portent sur cinq points :

1) La construction d'un amphithéâtre naturel extérieur de 300 places minimum dans la zone de la Devèze à l'écart des loups, pour un montant de 87 375 € HT,

2) la scénarisation de la visite nocturne avec une théâtralisation ou mise en scène autour du thème de la bête du Gévaudan, pour un montant de 163 053,40 € HT,

3) le doublement de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc ou l'augmentation de la capacité de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc en remplaçant la cabine 9 places initialement prévue par deux cabines de 12 places chacune, vitrée 3 faces (panoramique), pour un montant de 40 775 € HT,

4) l'introduction de jeux d'eau ou d'animations ludiques et aquatiques dans la zone de jeux de la Devèze, pour un montant de 29 125 € HT,

5) l'amélioration de la muséographie, pour un montant de 11 650 € HT, via l'installation de 5 à 10 écrans vidéos permettant une meilleure information des visiteurs notamment sur les nuisances du loup sauvage aux éleveurs d'animaux domestiques.

L'ouverture du nouveau site au public est fixée au printemps 2020.

**Article 4 :** Les parcelles 810 (atelier de découpe) et 811attenante (maison Brémond) sortiront de la concession au **1er janvier 2020** après déménagement dans le nouveau bâtiment d'accueil.

**Article 5** :

**Contrat initial :**

- Investissements prévisionnels pour 6 M€ financés à 70 % (4,2 M€) par le Département.
- Modalités de versement de la participation du CG : 700 000 €/an de 2015 à 2020 (pour 2015 et 2016, sous forme d'avance forfaitaire au 15 avril de l'année puis sur justificatif de dépenses les années suivantes).

**Avenant 2 du 24/07/2017**

Nouveau plan de financement :



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Descriptif | Montant en Euros HT | Fonds publics | | Concessionnaire |
|---|---|---|---|---|
| | | Taux | Montant | Montant |
| Clôture et liaisons piétonnes parking/nouvelle entrée et équipement divers | 161 207 € | 70 % | 112 845 € | 48 362 € |
| Aménagement du parking actuel et création d'un nouveau parking | 234 150 € | 70 % | 163 905 € | 70 245 € |
| Création d'un nouveau bâtiment d'accueil | 1 564 304 € | 70% | 1 095 013 € | 469 291 € |
| Création de nouveaux enclos thématisés et de la passerelle de liaison avec le parc historique et d'un éclairage nocturne | 1 185 468 € | 70% | 829 828 € | 355 640 € |
| Requalification des enclos actuels et de l'ancien bâtiment d'accueil | 1 474 565 € | 70% | 1 032 196 € | 442 370 € |
| Rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels et Création de 4 à 6 hébergements insolites dans l'extension du parc | 928 837 € | 70% | 650 186 € | 278 651 € |
| ***Total*** | ***5 548 531 €*** | ***70%*** | **3 883 972 €** | **1 664 559 €** |

Participation du concédant :
Pour mémoire versement déjà effectué : 700 000 € en 2015
Versements restant à intervenir : 2017 : 700 000 € (avance forfaitaire) / 2017 à 2020 : 700 000 € (sur justificatifs) / 2021 : 383 972 € (sur justificatifs)

Le phasage de réalisation des travaux est le suivant :

| | |
|---|---|
| 2017 | Poursuite et finalisation des études préalables (APS-APD...) |
| 2018 | Démarrage des travaux du nouveau bâtiment d'accueil, des nouveaux enclos et des logements insolites |
| 2019 | Équipement du nouveau bâtiment d'accueil et requalification des enclos existants dans le parc historique |
| 2019 | Rénovation des hébergements touristiques existants et ré-aménagement du bâtiment d'accueil existant |
| 31 décembre 2019 | Ouverture du nouveau parc (nouveaux enclos et nouveau bâtiment) |

Date d'ouverture du nouveau parc fixé au 31/12/2019.

**Article 6** :
- la phase optionnelle des travaux (construction de 12 lodges) devra être contractualisée par avenant. **(option annulée par avenant 3 du 24/07/2017 puique dans programme de travaux)**
- la réalisation d'investissements matériels non prévus au contrat initial devra être contractualisée par avenant.

**Article 9 :**
- Tarification du service : le concessionnaire doit communiquer avant le 30 septembre de l'année qui précède leur application, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.
- Modalités d'établissement des tarifs : le Département ne pourra s'opposer à une augmentation inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation ou de la valeur du point servant de



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

référence aux salaires des organismes de tourisme à moins de justifications si supérieures.

**Article 17 :**
**Contrat initial**
Redevance pour occupation du domaine public :
- part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement
- part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance
- versée au 30 juin de l'année n+1 (exonération de la redevance pour 2014)

**Avenant 3 du 24/07/2017 :**
Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31 décembre 2019.
Au terme des travaux, à savoir à compter du 1er janvier 2020, le calcul évoluera au terme comme suit :

- part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs :
  - jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 €HT/an
  - entre 65 000 et 79 999 visiteurs : 35 000 € HT/an,
  - entre 80 000 et 89 999 visiteurs : 40 000 €HT/an,
  - entre 90 000 et 99 999 visiteurs : 45 000 €HT/an,
  - au delà de 100 000 visiteurs : 50 000 €HT/an.

- part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs.

Les modalités d'indexation et de versement de la redevance sont inchangées.

**Article 18 :** Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département

**Article 19 :**
**Contrat initial :**
Indemnité pour contraintes de service public (animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique tarifaire attractive et gestion du Parc d'observation scientifique)
- montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement et versée le 15 avril de l'année (1er versement le 15 avril 2015)

**Avenant 3 du 27/07/2017 :**
Afin de faciliter le calcul de la révision annuelle de l'indemnité pour contrainte de service public il est précisé :
- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de révision, qu'il s'agit du dernier indice du mois de juin connu ;
- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de base, qu'il s'agit de l'indice du mois de juin 2014 soit 110.4.
Par ailleurs ce coefficient (avec l'ensemble des chiffres après la virgule) est à appliquer sur le montant de l'indemnité de base à savoir 64 250 €.
Le montant révisé obtenu (sans chiffre après la virgule) sera donc versé à la SELO au titre de l'année en cours

**Avenant 4 du 23/07/2019 :**
Par rapport à l'indemnité pour contraintes de service, il convient de revoir les modalités de calcul de la révision annuelle. En effet, l'indice SALOR-SHO-SZ utilisé jusqu'alors dans le calcul de cette révision a été supprimé au mois de mars 2018. A partir de 2019, il convient donc d'établir le calcul sur la base de l'indice SALHOR en cours, à savoir le SALHOR4-SHO-SZ. Cependant, ce nouvel



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

indice ne permettant pas d'obtenir un historique à partir de l'année 2014, il semble opportun d'utiliser comme indemnité forfaitaire de base, l'indemnité mise à jour l'année précédente.
A noter que pour les années suivantes, si l'indice SALHOR4-SHO-SZ doit être supprimé, il conviendra d'utiliser l'indice SALHOR en cours au moment du calcul.

La formule de calcul est donc la suivante :

C = 0,15 + 0,85 (SALHOR-SHO-SZ en cours n / SALHOR-SHO-SZ en cours n-1)
dans laquelle
C = Coefficient d'indexation applicable au montant de l'indemnité pour contrainte de service public obtenu après révision l'année précédente
SALHOR-SHO-SZ en cours n = valeur de l'indice de l'année de révision (dernier indice connu)
SALHOR-SHO-SZ en cours n-1 = valeur de l'indice de l'année précédente (au même mois que l'indice SALHOR-SHO-SZ en cours n)

Le coefficient sera appliqué sur le montant de l'indemnité pour contrainte de service public de l'année précédente avec l'ensemble des chiffres après la virgule.
Le montant révisé obtenu (arrondi à deux chiffres après la virgule) sera ainsi versé à la SELO au titre de l'année en cours.

**Article 22** : La SELO doit remettre le CRAC avant le 1er juin de chaque année.

**Article 23** : Assurances : Le concessionnaire est tenu de s'assurer pour tous les risques liés à sa qualité d'exploitant. Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, il doit justifier qu'il a contracté les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du délégant et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la mise en œuvre des prestations et leur exécution.

**Article 30** : Biens de retour : A l'expiration de la concession, la SELO sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi que l'intégralité des loups.

**Article 31** : Biens de reprise : Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante resteront propriété du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens diminuée de la quote-part des subventions résiduelles.

## Mise au point de la concession

Durée de la concession : 20 ans **à compter du 23 septembre 2014**

## Avenant n°1 du 16/12/2014

**Tarifs 2015**
Avenant approuvé en CP du 24/11/14
Signé le 11/12/14
Déposé en Préfecture le 11/12/14
Notifié le 16/12/14

## Avenant n° 2 du 11/03/2016

**Tarifs 2016**
Avenant approuvé en CP du 05/02/16
Signé le 07/03/16
Déposé en Préfecture le 11/03/16
Notifié le 08/03/16



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

*(avenant déposé en préfecture après la notification donc exécutoire au 11/03/16)*

## Avenant n° 3 du 24/07/2017

**Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie**
**Phasage de réalisation**
**Investissements prévus au contrat**
**Redevance pour occupation du domaine public**
**Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public**
Avenant approuvé en CP du 23/06/2017
Signé le 18/07/2017
Déposé en Préfecture le 19/07/2017
Notifié le 24/07/2017

## Avenant n° 4 du 23/07/2019

**Tarifs 2019**
**Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public**
Avenant approuvé en CP du 28/06/2019
Signé le 16/07/2019
Déposé en Préfecture le 18/07/2019
Notifié le 23/07/2019

## Avenant n° 5 du 15/11/2019

**Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie**
Avenant approuvé en CP du 30/09/2019
Signé le 05/11/2019
Déposé en Préfecture le 08/11/2019
Notifié le 15/11/2019

## Avenant n° 6 du 19/05/2022

**Tarifs 2022**
Avenant approuvé en CP du 14/02/2022
Signé le 16/05/2022
Déposé en Préfecture le 16/05/2022
Notifié le 19/05/2022

## Avenant n° 7 du 21/07/2022

**Modification du périmètre de la DSP – Sortie du restaurant**
Avenant approuvé en CP du 27/06/2022
Signé le 13/07/2022
Déposé en Préfecture le 13/07/2022
Notifié le 21/07/2022

## Avenant n° 8 du 12/07/2023

**Tarifs**
Avenant approuvé en CP du 09/06/2023
Signé le 06/07/2023
Déposé en Préfecture le 07/07/2023
**Notifié le 12/07/2023**



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Station thermale de la Chaldette
## Présentation du compte rendu annuel d'activités 2022
## Synthèse de l'analyse des services

| | |
|---|---|
| **Titulaire de la concession** | SELO |
| **Date de signature** | 1er août 1988 |
| **Durée de la concession** | 40 ans |
| **Date d'échéance** | 10 août 2028 |
| **Exercice comptable** | Du 1er janvier 2022 au 31/12/2022 |

## ANALYSE FINANCIERE

### BILAN FINANCIER

- une augmentation d'activité sur les prestations remise en forme/esthétique, le secteur cure n'ayant pas ré-ouvert depuis la crise sanitaire
- après les 2 années COVID une remontée (+63%) du chiffre d'affaires mais qui n'atteint pas toutefois le niveau de l'exercice 2019 : 980 K€ pour 1 120 K€ en 2019,
- une augmentation des charges (68 %) qui creuse le déficit d'exploitation : - 132 K€ pour - 8 K€ en 2021.

Le résultat final est déficitaire (-110 K€) alors qu'il était légèrement positif en 2021 (13 K€).

Afin d'augmenter la fréquentation l'établissement mise sur un panel d'animations, de nouvelles prestations aux tendances actuelles (minceur, anti-âge, maternité, relaxation sommeil), des tarifs attractifs et un plan communication (nouveau dépliant). Il table également sur la réouverture du bar/restaurant tout autant appréciable pour les curistes que pour les locaux.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Evolution 2021/2022 |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation (CA) | 1 120 617 € | 648 603 € | 602 818 € | 979 899 € | 63 % |
| Reprises sur provisions et autres | 4 345 € | 57 673 € | 28 406 € | 8 573 € | |
| Subventions d'exploitation | | 26 112 € | 34 888 € | 8 637 € | |
| **Total Produits exploitation** | 1 124 962 € | **732 388 €** | **666 111 €** | **997 109 €** | **50 %** |
| Masse salariale | -464 300 € | -347 473 € | -295 068 € | -529 353 € | 79 % |
| Charges générales | -470 170 € | -313 412 € | -279 230 € | -482 179 € | |
| Amortissement immobilisations | -131 195 € | -102 403 € | -99 989 € | -118 217 € | |
| **Total Charges exploitation** | -1 065 665 € | **-763 288 €** | **-674 287 €** | **1 129 750 €** | **68 %** |
| **Résultat d'exploitation** | 59 296 € | **-30 900 €** | **-8 175 €** | **-132 641 €** | |
| Charges financières | -1 554 € | -1 247 € | -917 € | -2 146 € | |
| Produits exceptionnels | 17 493 € | 293 € | 1 286 € | 5 284 € | |
| Amortissement subventions | 73 931 € | 46 532 € | 45 841 € | 45 841 € | |
| Charges exceptionnelles | -2 424 € | -546 € | -1 334 € | -748 € | |
| Impôts sur bénéfices | -54 414 € | -16 385 € | -17 853 € | -12 117 € | |
| Participation des salariés | -22 431 € | | -5 574 € | -13 125 € | |
| **Résultat net** | 69 898 € | **-2 254 €** | **13 274 €** | **-109 652 €** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

La hausse significative du chiffre d'affaires (63 %) fait évoluer le total des produits d'exploitation de 666 K€ € à 997 K€ (+50%).

**Evolution du chiffre d'affaires depuis 2019**

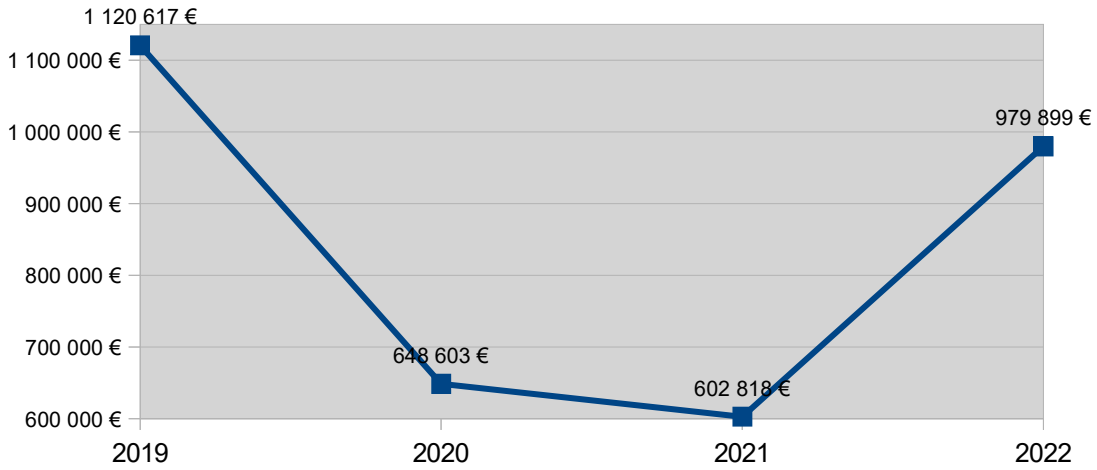


**Pour l'établissement thermal** l'augmentation du chiffre d'affaires **+ 327 K€** (67 %) concerne à hauteur de 65 % le secteur remise en forme. La boutique et les prestations esthétiques représentent 2 % avec respectivement + 11 K€ ( 63%) et 4 K€ (8%),

**Pour la résidence thermale**, l'augmentation de **50 K€** (44%) du chiffre d'affaires résulte des locations : hébergement : 47 K€ matériel : 2,5 K€
L'activité bar / restauration a régressé (- 3 K€) mais devrait connaître un nouvel essor avec le plein investissement des nouveaux gérants.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Evolution 2021/2022 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Etablissement thermal** | **929 951 €** | **523 264 €** | **487 710 €** | **814 415 €** | **67,00 %** |
| Droits d'accès aux soins | 777 009 € | 444 272 € | 420 361 € | 692 810 € | |
| Prestations esthétiques | 99 043 € | 53 676 € | 46 449 € | 50 035 € | |
| Ventes boutiques | 38 883 € | 24 948 € | 17 824 € | 28 989 € | |
| Produits divers | 14 766 € | 368 € | 3 076 € | 42 581 € | |
| **Résidence** | 250 € | **125 339 €** | **115 108 €** | **165 484 €** | **44,00%** |
| Hébergements individuels | **190 666 €** | 114 220 € | 107 608 € | 154 785 € | |
| Bar et restauration | 164 481 € | 6 988 € | 4 202 € | 913 € | |
| Locations immobilières | 13 821 € | | 125 € | 2 500 € | |
| Produits divers | 12 364 € | 4 131 € | 3 173 € | 7 286 € | |
| **TOTAL** | **1 120 617 €** | **648 603 €** | **602 818 €** | **979 899 €** | **63,00 %** |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

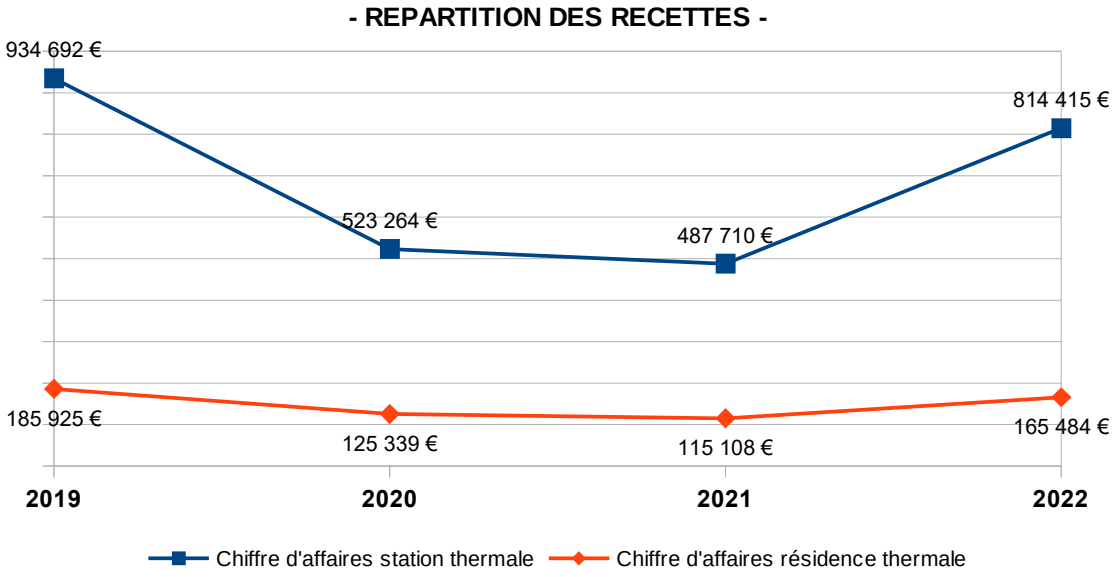


## B - LES CHARGES D'EXPLOITATION :

**En hausse de 455 K€** (+ 68 %) elles connaissent les évolutions suivantes : .

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|
| *Etablissement thermal* | *372 123 €* | *243 473 €* | *200 495 €* | *364 462 €* |
| *Résidence thermale* | *98 049 €* | *69 940 €* | *78 736 €* | *117 718 €* |
| **Total Charges de gestion** | **470 172 €** | **313 413 €** | **279 231 €** | **482 180 €** |
| *Etablissement thermal* | *410 923 €* | *306 320 €* | *245 906 €* | *445 760 €* |
| *Résidence thermale* | *53 376 €* | *41 153 €* | *49 162 €* | *83 593 €* |
| **Total masse salariale** | **464 299 €** | **347 473 €** | **295 068 €** | **529 353 €** |
| *Etablissement thermal* | *77 974 €* | *61 756 €* | *60 986 €* | *76 497 €* |
| *Résidence thermale* | *53 221 €* | *40 647 €* | *39 002 €* | *41 720 €* |
| **Total amortissements** | **131 195 €** | **102 403 €** | **99 988 €** | **118 217 €** |
| *Etablissement thermal* | *861 020 €* | *611 549 €* | *507 387 €* | *886 719 €* |
| *Résidence thermale* | *204 646 €* | *151 740 €* | *166 900 €* | *243 031 €* |
| **Total charges d'exploitation** | **1 065 666 €** | **763 289 €** | **674 287 €** | **1 129 750 €** |

**Charges de gestion : + 203 K€** dont 1/3 consécutives à l'inflation sur l'énergie

Station thermale : + 164 K€ (82 %)

Les augmentations les plus importantes concernent les postes fournitures d'entretien/équipements (+19 K€), entretien/réparations (+34 K€), énergie/combustible (+49 K€), services extérieurs (+11 K€), frais d'administration/gestion (+33 K€) , impôts/taxes (+8 K€), frais de déplacements (+4 K€)

Résidence : 39 K€ (50 %)

Il s'agit également des postes fournitures d'entretien/équipements (+8 K€), entretien/réparations (+12K€), énergies/combustibles (+10 K€), frais de gestion/administration (+5 K€) et commissions sur ventes (+ 7 K€)

**Masse salariale : + 259 K€**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

Rapporté au chiffre d'affaires, son ratio 2022 est de 53 % pour 43 % en 2021.
Elle est en augmentation de 220 K€ (101 %) pour l'établissement thermal et de 29 K€ (92%) pour la résidence.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|
| *Salaires* | *311 796 €* | *267 776 €* | *188 019 €* | *338 385 €* |
| *Charges* | *98 765 €* | *38 544 €* | *57 887 €* | *107 375 €* |
| *Transf & Refact de personnels* | *362 €* | *-47 457 €* | *-28 802 €* | *-8 769 €* |
| **Total Etablissement thermal** | | **258 863 €** | **217 104 €** | **436 991 €** |
| *Salaires* | **410 923 €** | *34 811 €* | *37 509 €* | *62 172 €* |
| *Charges* | *40 753 €* | *6 342 €* | *11 653 €* | *21 421 €* |
| *Transf & Refact de personnels* | *12 623 €* | -5 866 € | -6 504 € | -1 803 € |
| **Total Résidence** | | **35 287 €** | **42 658 €** | **81 790 €** |
| **TOTAL MASSE SALARIALE** | **53 376 €** | **294 150 €** | **259 762 €** | **518 781 €** |
| | **464 299 €** | | | |

Il convient cependant de faire abstraction des 2 années COVID (2020/2021) et de comparer son évolution à l'année 2019 plus représentative. La progression est ainsi ramenée à 56 K€ incluant la revalorisation des salaires dans le cadre des mesures 2022 en faveur du pouvoir d'achat consécutives à l'inflation.

**- EVOLUTION MASSE SALARIALE -**

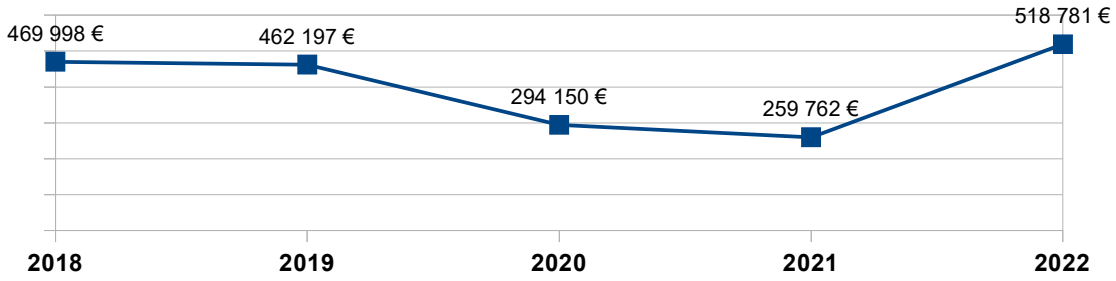


**Autres charges**
L'impôt sur les bénéfices est réduit de 6 K€. La participation aux salariés augmente de 8 K€.

**Amortissements : + 18 K€**
La charge (amortissement des 3 nouveaux bassins – 1 extérieur et 2 intérieurs) augmente de 18 K€ alors que le produit (amortissement des subventions ) reste stable à 19 K€.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**- Station thermale et résidence -**

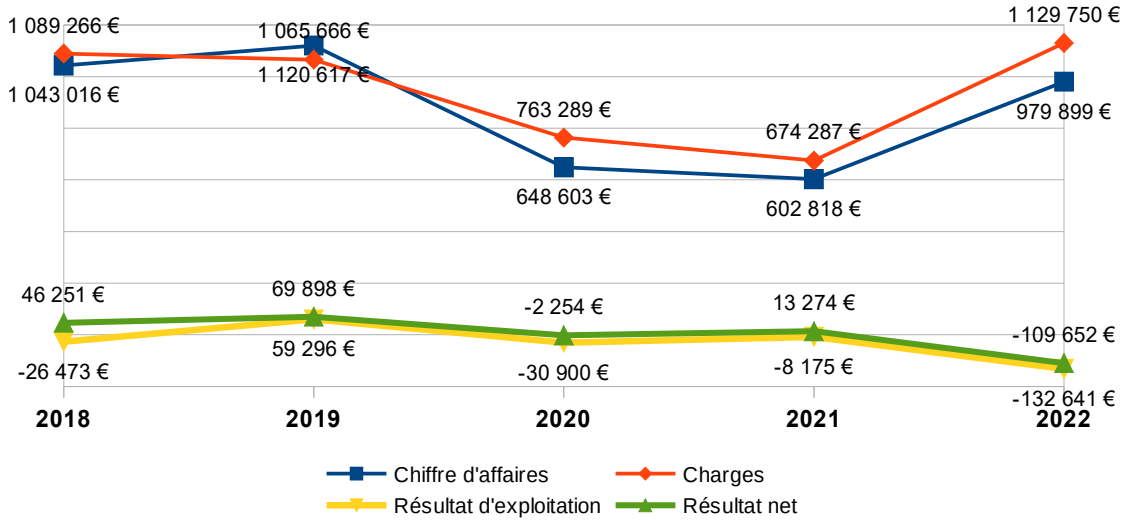


**RESULTAT :**

**La valeur ajoutée** produite sur l'année (production – consommation de biens et services) augmente de 181 K€ (+ 51 %). Elle était de 360 K€ au 31/12/2021 et s'établit à 541 K€ au 31/12/2022.

**L'excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante) diminue de 84 K€. Il est de – 17 K€ pour 67 K€ en 2021.

**Le déficit d'exploitation** s'est creusé à – 133 K€ contre – 8 K€ en 2021, en raison d'une progression des charges bien supérieure résultat du chiffre d'affaires.

**La capacité d'autofinancement** positive en 2021 (+ 40 K€) est négative en 2022 à - 44 K€.

**Le résultat net 2022** est déficitaire de 110 K€ alors qu'il était positif de 13 K€ en 2021.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Observations

Comme suite à la rencontre du 14 novrembre 2023, la Selo a communiqué les effectifs de la station, à savoir :
- 5 CDI Temps plein
- 13 CDD Temps plein

## Evénements 2023

230623 : - Avis défavorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH- 230623
040823 : Mise en demeure par la mairie de Brion de réaliser les travaux nécessaires sans délai pour l'absence de surveillance nocturne de la résidence et de système d'alarme et 4 ans pour le cloisonnement de l'escalier

## Evénements 2022

Reprise du restaurant par Mme ARNAVON à compter du 1er Juin 2022

## Evénements 2021

Fermeture exceptionnelle liée à la crise de la Covid 19.
Reprise de l'activité à compter du 1er Juin 2021.

## Evénements 2020

Fermeture exceptionnelle liée à la crise de la Covid 19.
Fermeture mi-mars à fin juin 2020.
Nouvelle fermeture administrative en fin d'année qui n'a pas touchée les hébergements locatifs.
Produit exceptionnel de 21780 € (quote part du fonds de solidarité perçu par la SELO au titre de la crise sanitaire) pour la station, et 4 332 € au titre de la résidence soit un total de 26 112 €.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Caractéristiques du contrat |
|---|
| **Article 2 :** Acquisition des sources, terrains et immeubles par la SELO |
| **Article 6 :** Réalisation des travaux par la SELO |
| **Article 14 :** Possibilité pour le Département d'accorder des garanties d'emprunt à la demande du concessionnaire (par voie de convention) |
| **Article 12 :** A l'issue des trois premières années d'exploitation la gestion de l'établissement devait être transmise à un organisme gestionnaire spécialisé à but non lucratif en accord avec la collectivité concédante ***= la SELO a conservé la gestion directe de l'établissement*** |
| **Avenant n°1 en date du 01/12/1988** |
| Rédaction des articles 3 et 17 de la convention concernant :<br>Article 3 : acquisition des immeubles par la SELO à savoir les sources, les terrains et immeubles<br>Article 17 : modalités de fin de concession relatives aux biens de retour<br><br>*« À la fin de la présente convention, le Département sera propriétaire des biens acquis par la SELO, suivant acte reçu par Me BARDON, et de toutes les immobilisations réalisées pendant la durée de la concession par le concessionnaire ; il se substituera à tous les droits et obligations de la société sur l'établissement thermal de la Chaldette, après établissement d'un bilan de liquidation contradictoire dressé compte tenu, notamment, des subventions reçues et des annuités d'emprunt restant à rembourser. Toutefois, le Département demandera le remboursement au concessionnaire des impôts fonciers payés pendant la durée de la convention. »* |
| **Avenant n°2 en date du 28/01/1999** |
| **Article 3 :** « la SELO pourra acquérir d'autres immeubles qui pourraient être nécessaires à l'amélioration de l'aménagement et de l'exploitation de l'opération »<br>**Article 11 :** introduction d'un article relatif à la « *rémunération de la SELO* » selon lequel elle est constituée des ressources tirées de l'exploitation du service concédé<br>**Article 13 :** introduction d'un article relatif à « *l'équilibre financier* » selon lequel compte tenu des contraintes particulières demandées à la SELO (liées aux périodes d'ouverture) le concédant verse une somme annuelle au concessionnaire de 1998 à 2001 (1998 : 400 000 F / 1999 : 300 000 F / 2000 : 200 000 F / 2001 : 200 000 F ). |
| **Avenant n°3 en date du 13/11/2001** |
| Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux pour le **« projet de valorisation de l'eau et forages complémentaires à la station thermale »**<br>Coût du projet : 850 000 F HT dont :<br>- 250 000 F du CG<br>- 600 000 F SELO |
| **Avenant n°4 déposé en préfecture le 25/06/2003** |
| Autorisation donnée à la SELO de réaliser **« les travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette »**<br>Coût du projet : 220 000 € HT dont :<br>- 176 000 € du CG (dont 26 000 € FEDER Objectif 2 et 150 000 € Région). |
| **Avenant n°5 en date du 06/07/2004** |
| Redéfinition du plan de financement du programme **« travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette »** d'un coût de 220 000 € HT) dont :<br>- FEDER Objectif 2 : 32 538 €<br>- Région : 143 462 €<br>- SELO : 44 000 € |
| **Avenant n°6 en date du 06/07/2004** |
| Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux**« sécurisation de la ressource en eau »**<br>Coût du projet : 129 000 € HT dont :<br>- 37 500 € de la Région<br>- autres subventions et participation du concédant : 65 700 €<br>- emprunt du concessionnaire : 20% |
| **Avenant n°7 en date du 15/03/2005** |
| Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux **« programme inondations, remise** |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**en état des abords et terrasse extérieures, rénovation bassin de stockage [illegible] installation ventilation »**
Coût du projet : 80 741,01 € HT dont :
- 15 634,40 € : ETAT ministère de l'Intérieur
- 12 600 € de la Région
- Département : 8 047,10 €
- participation concédant et concessionnaire SELO : 44 432,51 €

**Avenant n°8 en date du 15/03/2005**

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux **« aménagement du secteur de remise en forme»**
Coût du projet : 120 000 € HT dont :
- 96 000 € : ETAT/Région LR/Département
- 24 000 € SELO

**Avenant n°9 déposé en préfecture le 05/07/2005**

Annule et remplace l'avenant n°8
**Même objet, mais plan de financement différent :**
Coût du projet : 150 000 € HT dont :
- 60 000 € : Région LR
- 60 000€ Département
- 30 000 € SELO

**Avenant n°10 en date du 07/10/2005**

Compléments et précisions au plan de financement de l'avenant n°9.
Coût du projet : 150 000 € HT dont :
- 0 € : Région LR
- 60 000€ Département CP du 19/05/2005
- 60 000€ Département CP du 18/07/2005
- 30 000 € SELO

**Avenant n°11 en date du 20/12/2005**

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux complémentaires dû à une modification du programme intitulé **«recherche en eau thermale 2003» (objet des avenants 4 et 5)**
Coût initial du projet : 220 000 € HT
Coût actualisé du projet : 380 000 € HT dont :
- Europe : 32 538,00
- Région : 143 462,00
- Emprunt SELO : 44 000,00 €
- État (FEDER)/Région/Département : 128 000,00 €
- Emprunt SELO : 32 000 €

**Avenant n°12 en date du 18/10/2006**

Précisions relatives au plan de financement de l'avenant n°11.
Coût du projet : 380 000 € HT dont :
- 32 538 € : EUROPE
- 143 462€ : Région
- 30 000 € : Emprunt SELO
- 98 000 € : Département
- 62 000 € : Emprunt SELO

**Avenant n°13 en date du 02/05/2007**

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux **«aménagements complémentaires des locaux : sonorisation des cabines de soins, équipements divers, éclairage et conformité électrique, agrandissement de la salle de repos »**
Coût du projet :45 000 € HT dont :
- Département : 27 000,00 €
- Emprunt SELO : 18 000 €

**Avenant n° 14 en date du 21/07/2014**

Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux **«remplacement de la centrale de traitement d'air et à l'amélioration des salles de soins» :**
Coût du projet : 116 945,47 € HT dont :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

- Département : 93 556 €
- Autofinancement SELO : 23 389,47 €

| Avenant n° 15 en date du 1/08/2019 |
| --- |
| **Approbation des tarifs 2019 par l'assemblée départementale du 28 juin 2019** |
| **Avenant n° 16 en date du 5/05/2022** |
| **Approbation des tarifs 2022 par l'assemblée départementale du 14 février 2022** |
| **Avenant n° 17 en date du 29/11/2022** |
| **Contrat de subdélégation restaurant à Mme ARNAVON 24 octobre 2022** |
| **Avenant n° 18 en date du 12/07/2023** |
| **Approbation des tarifs 2023 par l'assemblée départementale du 9 juin 2023** |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Station thermale de Bagnols les Bains

## Présentation du compte rendu annuel d'activités 2022 – Synthèse de l'analyse des services

| | |
|---|---|
| **Titulaire de la concession** | SELO |
| **Date de signature** | 10 novembre 2017 / mise en service 15/11/2017 |
| **Durée de la concession** | 15 ans |
| **Date d'échéance** | 14 novembre 2032 |

Exercice comptable : 1er janvier au 31 décembre 2022

## ANALYSE FINANCIERE

### BILAN GENERAL

- une augmentation de la fréquentation : 1 508 curistes pour 1 146 en 2021 soit une progression de + 31 % (+ 362 curistes)

- une augmentation du chiffre d'affaires (+50 %) qui retrouve le niveau de l'exercice 2019, année de référence avant la crise sanitaire : 1 341 K€ pour 892 K€ en 2021

Ces évolutions favorables sont le fruit des investissements engagés de restructuration de l'établissement avec entre autre le nouveau centre de remise en forme. Par ailleurs il est vraisemblable que la fermeture pour travaux des thermes d'Allègre-les Fumades (Gard) a joué sur la fréquentation.

Pour autant et en parallèle les charges d'exploitation ont progressé de + 426 K€ (31 %).

Le résultat net 2022 reste déficitaire (-196 K€) à même hauteur de celui de 2021 (- 200 K€).

| | **2019 (année de référence avant crise sanitaire)** | **2020** | **2021** | **2022** | **Evolution 2021/2022** |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits d'exploitation (CA) | 1 375 020 € | 412 859 € | 891 518 € | 1 340 625 € | **+ 50 %** |
| Charges d'exploitation | -1 314 216 € | -886 656 € | -1 366 431 € | -1 791 990 € | **+ 31 %** |
| Résultat d'exploitation | 69 221 € | -344 455 € | -356 060 € | -405 580 € | |
| Charges financières | -20 962 € | -24 678 € | -26 710 € | -24 619 € | |
| Produits exceptionnels | 9 330 € | 50 451 € | 194 646 € | 255 782 € | |
| Charges exceptionnelles | -1 928 € | -6 806 € | -344 € | -1 275 € | |
| Impôts bénéfices | -36 549 € | | | | |
| Participation aux résultats | -33 728 € | | -11 893 € | -20 570 € | |
| Résultat net | -14 616 € | -325 488 € | -200 360 € | -196 263 € | **- 2 %** |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **TOTAL PRODUITS** | 1 392 766 € | **592 651 €** | **1 205 018 €** | **1 642 192 €** | **+ 36 %** |
| **TOTAL CHARGES** | -1 407 383 € | **-918 139 €** | **-1 405 377 €** | **-1 838 454 €** | **+ 31 %** |
| **RESULTAT FINAL** | | **-325 488 €** | **-200 360 €** | **-196 263 €** | |

Le chiffre d'affaires 2022, en progression de 406 K€ par rapport à 2021, atteint 1 341 K€ réparti ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| - Cures | 927 K€ | 69 % |
| - Remises en forme | 344 K€ | 26 % |
| - Prestations esthétiques | 23 K€ | 2 % |
| - Autres produits | 47 K€ | 3 % |

Après son effondrement consécutif à la crise sanitaire il a repris depuis une courbe ascendante annuelle de l'ordre de + 450 K€.

**Evolution du chiffre d'affaires depuis 2019**

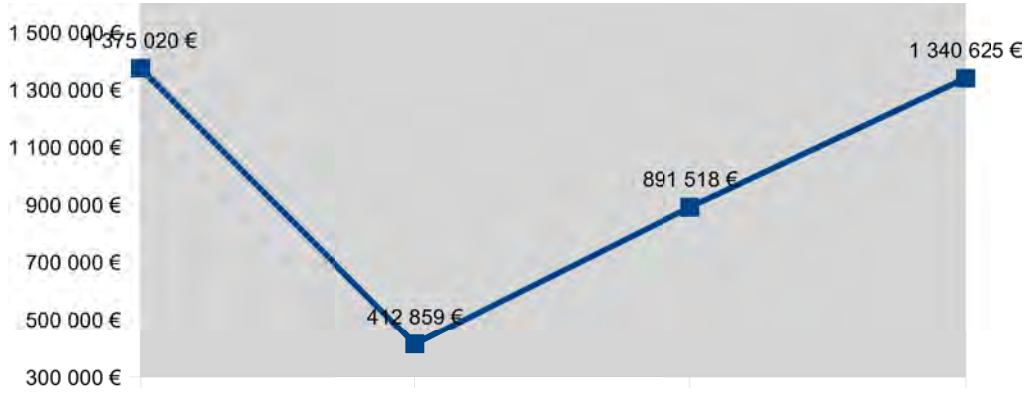


## A – LES PRODUITS D'EXPLOITATION

### 1/. Production vendue biens et services

Les cures Rhumato/Digestif représentent la recette majeure de l'établissement (58 %).
En second plan se situent les cures de remise en forme (26 %), puis les cures ORL (11 %).

| | **2019 (année de référence avant crise sanitaire)** | **2020** | **2021** | **2022** |
|---|---|---|---|---|
| Remise en forme | 256 630 € | 6 756 € | 206 566 € | 343 638 € |
| Prestations esthétiques | 31 168 € | 190 € | 10 950 € | 22 932 € |
| Bar, restauration | 1 322 € | 264 € | | 495 € |
| Boutique | 32 410 € | 6 727 € | 11 635 € | 25 232 € |
| Cures thermales rhumato/Digestif | 857 884 € | 321 376 € | 557 036 € | 775 265 € |
| Cures thermales ORL | 174 097 € | 65 574 € | 99 574 € | 151 651 € |
| Honoraires et commissions | 20 153 € | 5 293 € | 5 700 € | 7 682 € |
| Produits divers | 1 356 € | 6 679 € | 57 € | 13 730 € |
| **Chiffre d'affaires** | **1 375 020 €** | **412 859 €** | **891 518 €** | **1 340 625 €** |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

Les domaines d'activités sont tous en évolution dans des proportions différentes :

Cures : fréquentation + 34 % générant un produit de + 270 K€ principalement sur les cures rhumato/digestif

Remise en forme : + 66 % de recettes

Esthéthique et Boutique : produit multiplié par 2 représentant + 25 K
Bar/Restauration : l'activité ne décolle pas n'apportant pas de plus value.

| | Evolution nombre et produit des cures | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | | | Produit | | |
| | 2021 | 2022 | Evolution | 2021 | 2022 | Evolution |
| **Rhumato/Digestif** | 1 073 | 1 394 | + 321 | 557 036 € | 775 265 € | + 218 229 € |
| **ORL** | 332 | 482 | + 150 | 99 574 € | 151 651€ | + 52 077 € |
| Total | 1 405 | 1 876 | + 471 | 656 610 € | 926 916 € | + 270 306 € |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Remise en forme** | | | | 206 566 € | 343 638 € | + 137 072 € |
| **Esthéthique** | | | | 10 950 € | 22 932 € | + 11 982 € |

**Evolution des recettes par domaine d'activités**

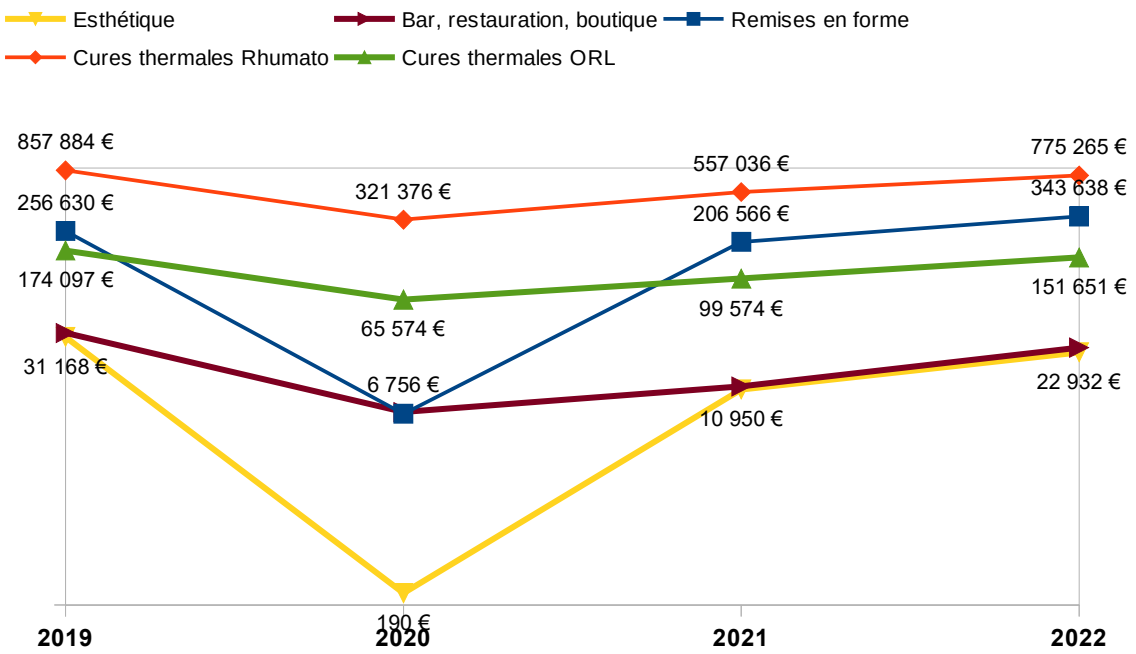




Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**2/. Les produits autres**

Ils incluent :
- les subventions d'exploitation pour un total de 15 224 €. (66 973 € en 2021)
- l'amortissement des subventions d'investissement pour 244 K€ (178 K€ en 2021)
- 12 187 € de produits exceptionnels (16 274 € en 2021).

## B - LES CHARGES D'EXPLOITATION

Par rapport à l'exercice 2021, elles sont en progression de + 426 K€ (31 %) réparties entre les charges de gestion (35 %), la masse salariale (42 %) et les amortissements (23 %).

- **les charges de gestion** : + 235 K€ (29 %)

1 - Achats/charges externes : + 56 K€
- énergie/combustibles : + 35 K€ imputé à l'inflation
- entretien/réparations : + 20 K€ malfaçons, dégâts des eaux dans l'attente de l'indemnisation de l'assurance

2 - Frais d'administration et de gestion : + 45 K€
3 - Locations : + 10 K€ appel intégral de la redevance 2022 (en 2021 la redevance avait été calculée au prorata de la période occupée compte tenu de l'ouverture le 17 juin). Contrairement à ce qu'indique la SELO en page 15, la ligne location, représentative de la redevance payée au Département, ne représente pas la majeure part de l'augmentation des charges
3 - Impôts et taxes : + 8 K€
4 - Amortissements : + 108 K€ du fait des investissements réalisés

| | **2019 (année de référence avant la crise sanitaire)** | **2020** | **2021** | **2022** |
|---|---|---|---|---|
| Achats /Charges externes | 355 152 € | 255 886 € | 358 709 € | 429 120 € |
| Frais administratifs et gestion | 137 538 € | 41 288 € | 89 232 € | 134 066 € |
| Impôts et taxes | 54 504 € | 36 808 € | 42 465 € | 50 704 € |
| Amortissements | 93 607 € | 164 660 € | 319 519 € | 427 853 € |
| Autres charges | 40 € | 3 377 € | 2 470 € | 5 968 € |
| **Charges de gestion** | **640 841 €** | **502 019 €** | **812 395 €** | **1 047 711 €** |
| **Masse salariale** | **673 375 €** | **384 637 €** | **554 036 €** | **744 279 €** |
| **Total charges exploitation** | **1 314 216 €** | **886 656 €** | **1 366 431 €** | **1 791 990 €** |

- **la masse salariale** : + 230 K€ (42%) sur la base de + 138 K€ pour les salaires (31 %) et de 52 K€ pour les charges (50 %)

Cette évolution, conséquente, est comparée à l'exercice 2021 (dont l'activité à repris mi-juin au terme des travaux) alors qu'il conviendrait de la comparer à l'exercice 2019 année de pleine activité et également non impactée par la crise sanitaire. Ainsi, entre 2019 et 2022 la masse salariale a progressé de 40 K€ incluant en 2022 les mesures gouvernementales de soutien au pouvoir d'achat suite au contexte d'inflation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | 2019 (année de référence avant crise sanitaire) | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|
| Salaires | 512 226 € | 332 413 € | 449 747 € | 587 814 € |
| Charges sociales | 153 092 € | 52 225 € | 104 289 € | 156 465 € |
| Personnels extérieurs | 74 745 € | 54 025 € | 86 336 € | 82 059 € |
| Transf & Refact de personnels | | -43 142 € | -89 621 € | -45 749 € |
| **TOTAL** | **740 063 €** | **395 521 €** | **550 751 €** | **780 589 €** |

Rapportée au chiffre d'affaires, le ratio de la masse salariale est de 58 % (65 % en 2021).

**- EVOLUTION MASSE SALARIALE -**

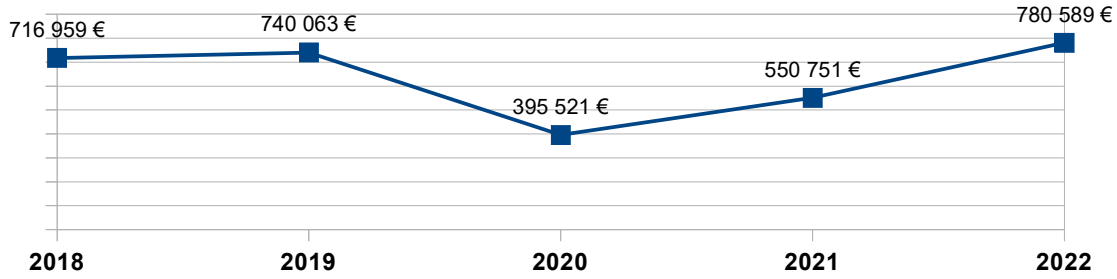


**Les charges financières** : Elles incluent les dotations aux provisions (2 K€) et les intérêts de la dette (22 K€) soit un total de 25 K€ (27 K€ en 2021)

**Amortissements:**
Conséquence des derniers investissements, les amortissements sont en nette évolution :
- amortissement des biens : + 108 K€ 2022 : 428 K€ 2021 : 320 K€
- amortissement des subventions : + 66 K€ 2022 : 244 K€ 2021 : 178 K€
La charge nette augmente donc de + 42 K€ 2022 : 184 K€ 2021 : 141 K€

**Le contrat de DSP :**
Il prévoit :
- l'absence d'une indemnité de contrainte de service public versée par le Département ;
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant :
. une part fixe forfaitaire appelée en année n (15 000 € HT) indexée de 2 % par an : soit pour 2022 15 300 € HT = 18 360 € TTC
. une part variable appelée en n+1 de (1 250 € HT par tranches de 200 curistes au-delà de 1 400 curistes), soit en 2022 1 508 curistes donc une redevance de 1 250 € HT = 1 500 € TTC
- le remboursement au Département de la taxe foncière et ordures ménagères : 17 234 €

**LE RESULTAT :**

**La valeur ajoutée** produite sur l'année (production – consommation de biens et services) atteint au 31/12/2022 la somme de 823 224 € soit une progression de + 46 % par rapport à 2021 (562 430 € au 31/12/2021).



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**L'excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante hors produits et charges exceptionnels et amortissements) déficitaire de 34 071 € en 2021 est ramené à **un solde positif de 28 241 €** en 2022, traduisant une amélioration de la situation.

Malgré une progression des produits (+ 37 %) plus importante que les dépenses d'exploitation (31 %), les amortissements pèsent significativement et creusent encore le déficit du **résultat d'exploitation** qui atteint – 405 580 € en 2022 pour **–** 356 060 € en 2021.

**L'exercice 2022 se clôture par un résultat net négatif de - 196 263 €.** Celui-ci était de - 200 360 € en 2021.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## OBSERVATIONS

Comme suite à la rencontre du 14 novembre 2023, la SELO a transmis les effectifs :
5 CDI temps plein
43 CDD temps plein

## Rappel évènements 2022

– remplacement des bâches de stockage – responsabilité du CD48 écartée (cf courrier Excetech en date du 22/06/22)

## Evènements 2023

– Requête en référé pour dommages causés par des malfaçons qui ont provoqué des fuites d'eau dans le bâtiment
– Réponse négative du CD48 (04/05/23) à la demande d'inscrire dans la tranche conditionnelle de la DSP, les dépenses sur le traitement UV pour être en conformité avec l'arrêté préfectoral relatif aux obligations réglementaires notamment concernant l'installlation de nouveaux dispositifs de désinfection du 28/02/2022 – Où en est la mise en place de ce dispostif ?
–



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Conditions financières | | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Année 2022 | Année 2023 | Année 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | | | | | |
| Droits d'entrée | 1 348 665 € (1 262 307 € correspondant à la VNC des biens non amortis et 86 358,48 € correspondant remboursement du capital des emprunts garantis par le département) payable sous 10 jours après la signature du contrat | **1 262 307 €** payé le 23/11/17<br>**86 358,48 €** payé le 13/11/17 | | | | | |
| Redevance annuelle pour occupation du domaine public : | - part fixe de 15 000 € HT indexée de 2 %/an du loyer initial à verser à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques<br>- part variable de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curiste au-delà de 1 400 curistes/an<br>- versée au 30 juin de l'année n | / | / | 9 764,39 € | 18 360 € | 18 760 € | |
| Remboursement impôts et taxes | Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 18.3 de la concession) | 18 248 € | 16 772 € | 16 383 € | 17 234 € | | |
| **CHARGES** | | | | | | | |
| Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO) | Pas d'indemnité pour contrainte de service public | | | | | | |
| Participation du concédant aux frais d'investissement (versée à la SELO) | Modalités de participation du Département :<br>- 1 500 000 € : avance forfaitaire versée au 1er décembre 2017<br>- 400 000 € : 2018<br>- 400 000 € : 2019<br>- 418 750 € : 2020 | Sur justificatif des dépenses<br>**1 500 000 €** payé le 30/11/17 | | | | | |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Caractéristiques du contrat

**Article 1 - objet** : Gestion et exploitation de la station thermale de Bagnols les Bains

**Article 3 - Programme d'aménagement**

- Tranche ferme :
  * Etudes et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6,
  * Rénovation du secteur thermal,
  * Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique,

- Tranche conditionnelle :
  * Réalisation des études et forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours.

**Article 4 – Synthèse du programme d'aménagement**

| | | |
|---|---|---|
| **3.1. Tranche ferme** | | |
| 3.1.1. Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6 | | 225 000 €HT |
| *a)* | *Obtention d'une DUP pour le forage F6* | *30 000 €HT* |
| *b)* | *Suivi et protection de la ressource* | *50 000 €HT* |
| *c)* | *Instrumentation des forages en vue d'une amélioration des données issues du forage* | *95 000 €HT* |
| *d)* | *Travaux autour de la conduite de transport* | *50 000 €HT* |
| 3.1.2. Rénovation du secteur thermal | | 1 400 000 €HT |
| *e)* | *Rénovation générale du secteur douches* | *70 000 €HT* |
| *f)* | *Création d'un nouveau secteur des boues d'une capacité supérieure à l'actuelle* | *433 000 €HT* |
| *g)* | *Ajout de 3 cabines de soins supplémentaires avec baignoires* | *242 000 €HT* |
| *h)* | *Rénovation du sous secteur manu-pédiluves* | *162 500 €HT* |
| *i)* | *Aménagement d'un nouvel accueil* | *398 500 €HT* |
| *j)* | *Installations électriques* | *94 000 €HT* |
| **3.1. Tranche ferme** | | |
| 3.1.3. Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique | | 2 000 000 €HT |
| *k)* | *Amélioration de l'accès existant* | *330 000 €HT* |
| *l)* | *Aménagement des espaces extérieurs* | *505 000 €HT* |
| *m)* | *Aménagement du niveau supérieur du rez-de-chaussée* | *155 000 €HT* |
| *n)* | *Aménagement de l'espace romain du niveau médian du rez-de-chaussée* | *550 000 €HT* |
| *o)* | *Aménagement de l'espace romain à l'étage R-1* | *460 000 €HT* |
| | ***Montant total tranche ferme*** | ***3 625 000 €HT*** |
| **3.2. Tranche conditionnelle** | | |
| *Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours* | | *650 000 €HT* |
| | ***Montant total tranche conditionnelle*** | ***650 000 €HT*** |
| | ***Montant total tranche ferme + tranche conditionnelle*** | ***4 275 000 €HT*** |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**Article 6 : Financements** :

| Nature des investissements | Montant en euros HT | Participation publique | | Participation du concessionnaire |
|---|---|---|---|---|
| | | Taux | Montant | |
| TRANCHE FERME | | | | |
| I – Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6 | 225 000 | 75 % | 168 750 | 56 250 |
| II – Rénovation du secteur thermal | 1 400 000 | 75 % | 1 050 000 | 350 000 |
| III – Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique | 2 000 000 | 75 % | 1 500 000 | 500 000 |
| Sous total tranche ferme | 3 625 000 | 75 % | 2 718 750 | 906 250 |
| TRANCHE CONDITIONNELLE | | | | |
| Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours | 650 000 | Travaux financés en totalité par le concédant | | |

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour rechercher et obtenir des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil départemental de la Lozère et devra le justifier auprès du concédant.

En cas de recherches infructueuses, le Conseil départemental, prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Il est convenu entre les parties que le Département s'engage sur un taux de participation et non sur un montant de participation. Par voie de conséquence les taux s'appliqueront aux montants éventuellement ajustés. Étant entendu que les montants d'investissements initialement programmés sont des montants plafonds qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

La participation du concédant interviendra selon les modalités suivantes :

| Années | Montant | Modalités de versement |
|---|---|---|
| 2017 | 1 500 000 € | Sous la forme d'une avance forfaitaire qui sera versée au 1er décembre 2017 |
| 2018 | 400 000 € | Sur justificatifs de la totalité des dépenses |
| 2019 | 400 000 € | Sur justificatifs de la totalité des dépenses |
| 2020 | 418 750 € | Sur justificatifs de la totalité des dépenses |

Il est précisé concernant l'avance forfaitaire, qu'en cas de non réalisation des travaux celle-ci fera l'objet d'un remboursement intégral auprès du département.

**Article 7** : **Entrée en vigueur et durée de la concession**
La durée de cette concession est fixée à 15 ans à compter du 15 novembre 2017

**Article 8 : Planning de réalisation du programme d'aménagement**

8.1.1 Etudes et équipements nécessaires : obtention de l'agrément du forage F6 envisagée pour 2020

8.1.2 Rénovation du secteur thermal : du 15/11/18 au 15/03/19 et du 15/11/19 au 15/03/20

8.1.3 Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique : idem rénovation secteur thermal

**Article 11 – Amplitude d'ouverture**



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

11.1. Secteur du thermalisme médical

La station thermale ouvrira à minima 30 semaines à partir du mois d'avril de chaque année afin de maintenir une activité soutenue.
Les horaires d'ouverture sont variables en fonction du nombre de cures thermales.

11.2. Secteur thermo-ludique

Une période d'ouverture minimale de 10 mois devra être respectée chaque année.
Ce secteur est ouvert du lundi au samedi avec des horaires variables selon les périodes :
- de début février à début avril : ouverture de 14h à 19h,
- d'avril à début novembre : de 9h à 12h30 et de 14h à 19h,
- de novembre à début janvier : de 14h à 18h.

**Article 12 : Tarification du service**

12.1 Tarifs des cures thermales

Les tarifs des cures thermales sont conventionnés et fixés annuellement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), qui prend à sa charge leur remboursement.

12.2 Tarif des prestations thermo-ludiques

Le concessionnaire appliquera une tarification annuelle.
Le concessionnaire devra obligatoirement communiquer au Département, **avant le 31 juillet** de chaque année, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou coefficients de marge qu'il souhaite pratiquer pour l'année à venir ainsi que les tarifs conventionnés des cures thermales.
Le Département aura la faculté, dans un délai de 2 mois, de communiquer au concessionnaire ses observations et d'ouvrir des négociations de sorte que les tarifs définitifs soient connus avant le 30 septembre.

**Article 18 : Dispositions financières**

18.1 Droits d'entrée

Le futur concessionnaire devra s'acquitter auprès de la collectivité Départementale d'un droit d'entrée, dont le montant s'élève à 1 348 665 € payable sous 10 jours après la signature du présent contrat.

18.2 Redevance pour occupation du domaine public

Elle est composée :
– d'une part fixe annuelle de 15 000 €, qui sera versée à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques, indexée de 2 % par an du loyer initial.
– d'une part variable annuelle à hauteur de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curistes au-delà de 1 400 curistes/an.
La redevance (part fixe et part variable) est due pour l'année entière et sera versée au 30 juin de l'année n.
La redevance sera majorée du taux de TVA en vigueur.

18.3 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

**Article 21 : Mesures coercitives – Fin du contrat**

21.5 Terme du contrat

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.
Compte tenu de cette disposition, en fonction des investissements et des amortissements prévisionnels présentés dans cette concession, les parties indiquent que la valeur nette comptable est arrêtée à 170 267 € au terme de la concession.
**Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.**
...

21.8 Biens de reprise

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront sa propriété. Il est entendu que l'acquisition des immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.
Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens, diminuée des subventions résiduelles. Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.
Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Exploitation du site de pleine nature des Bouviers

## Présentation du compte rendu annuel d'activités 2022
## Synthèse de l'analyse des services

| | |
|---|---|
| **Titulaire de la concession** | SELO |
| **Date de signature** | 19 mars 2013 |
| **Durée de la concession** | 20 ans |
| **Date d'échéance** | 19/03/33 |

***CRAC 2022* : Exercice comptable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022**

## ANALYSE FINANCIERE

### BILAN FINANCIER

De façon générale, il est constaté :
- une baisse importante du chiffre d'affaires de 95 K€ (22%) imputable à l'absence d'enneigement mais également à la retombée des effets post Covid sur les hébergements qui ont connu une forte fréquentation en 2021 au sorti de la crise sanitaire.
- des économies sur les charges d'exploitation (- 40 K€).
- après un excédent de 55 K€ en 2021, le résultat net 2022 ressort déficitaire de 6 K€.

L'évènement important de cet exercice est la réouverture de l'auberge (M. VITIELLO) à compter du mois de juin avec de bons retours clientèle.

| | 2020 | 2021 | 2022 | Evolution 2021/2022 |
|---|---|---|---|---|
| *Chiffres d'affaires* | *335 758 €* | *439 719 €* | *344 341 €* | **-22 %** |
| *Subventions* | *38 562 €* | *49 291 €* | *42 643 €* | |
| *Autres produits* | *6 558 €* | *26 122 €* | *8 031 €* | |
| **Total produits d'exploitation** | **380 878 €** | **515 133 €** | **395 015 €** | **-23 %** |
| **Charges d'exploitation** | **-406 669 €** | **-507 123 €** | **-466 888 €** | **-8 %** |
| **Résultat d'exploitation** | **-25 791 €** | **8 010 €** | **-71 872 €** | |
| Charges financières | -6 561 € | -5 994 € | -5 826 € | |
| Produits exceptionnels | 93 619 € | 94 186 € | 85 063 € | |
| Charges exceptionnelles | -2 555 € | -6 061 € | -316 € | |
| Impôts bénéfices | -25 264 € | -32 227 € | -9 780 € | |
| Participation aux résultats | | -2 478 € | -3 127 € | |
| **Résultat net** | **33 448 €** | **55 436 €** | **-5 858 €** | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **TOTAL PRODUITS** | 468 567 € | 603 159 € | 477 270 € | **-21 %** |
| **TOTAL CHARGES** | **-435 119 €** | **-547 723 €** | **-483 128 €** | **-12 %** |
| **RESULTAT FINAL** | 33 448 € | 55 436 € | **-5 858 €** | |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## A - PRODUITS D'EXPLOITATION

La baisse la plus importante concerne les hébergements (- 86 K€) avec un produit de 276 539 € équivalent à celui de l'année 2019 qui était de 280 338 €, contre 362 694 € en 2021.
Les forfaits enregistrent une baisse de -12 K€ et la location de matériel -20 K€.

En conséquence, par rapport à 2021, le chiffre d'affaires diminue de 95 K€ (22 %).

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|
| Droits d'accès aux loisirs | 1 694 € | 17 419 € | 5 514 € |
| Hébergements | 287 461 € | 362 694 € | 276 539 € |
| Bar, restauration, boutique | 737 € | 2 547 € | 7 026 € |
| Locations matériels | 17 857 € | 40 534 € | 20 891 € |
| Locations immobilières | 6 470 € | 4 174 € | 5 600 € |
| Produits divers | 21 539 € | 12 351 € | 28 771 € |
| **Chiffre d'affaires** | **335 758 €** | **439 719 €** | **344 341 €** |

**Evolution du chiffre d'affaires depuis 2019**

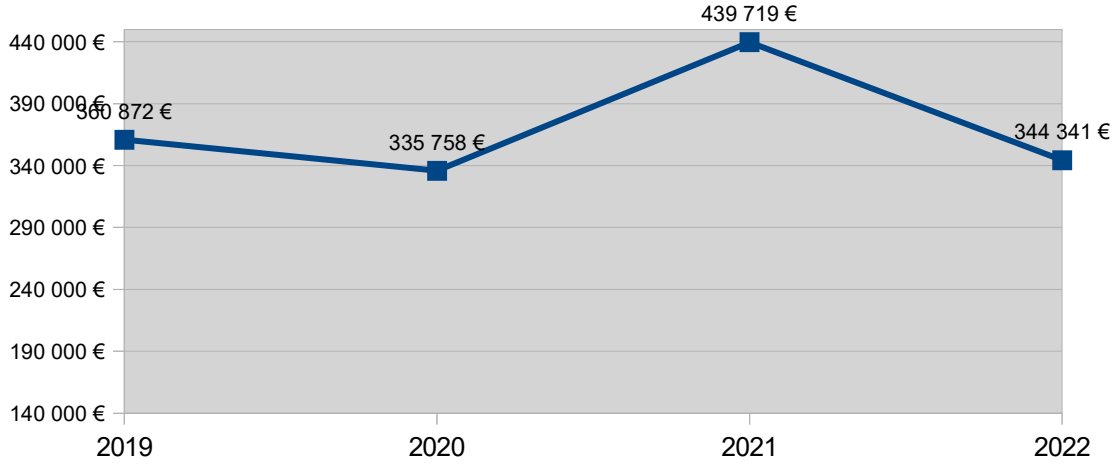


**L'indemnité pour contraintes de service public** versée par le Département est d'un montant **40 683,67 €.** (36 660,57 € en 2021) .

**Les produits divers** (reprises sur provisions, transfert de charges ...) s'élèvent à **8 031 €** contre 26 122 € en 2021.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**- REPARTITION DES RECETTES -**

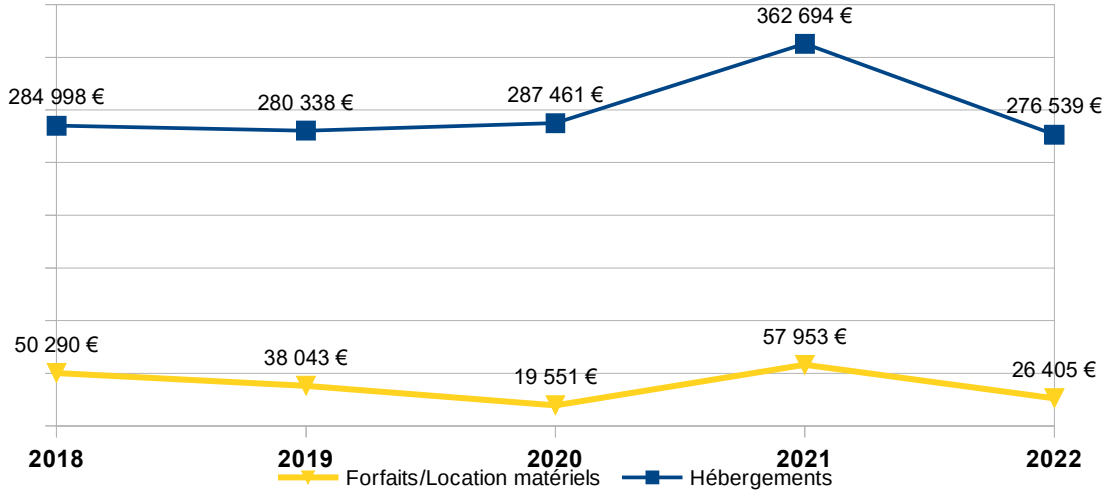


## B - LES CHARGES D'EXPLOITATION

Elles sont en baisse de – 40 K€ par rapport à l'année 2021.

**Les charges de gestion** diminuent de – 38 K€ (- 10 %) principalement sur les postes :
- fournitures d'entretien et équipements (- 13 K€), entretien et réparations (- 15 K€) l'exercice 2021 ayant supporté la charge de réparation du réseau de chauffage du restaurant
- frais d'administration et de gestion : - 10 K€
- commissions sur ventes : - 10 K€

Malgré l'inflation sur les prix de l'énergie ce poste de dépenses connaît une légère diminution confirmant le bon choix de l'énergie bois.

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|
| Achats marchandises / stocks | 9 738 € | 12 558 € | 14 143 € |
| Charges externes | 88 825 € | 172 731 € | 129 384 € |
| Frais administratifs et de gestion | 33 064 € | 43 654 € | 34 014 € |
| Impôts et taxes | 29 604 € | 28 720 € | 25 829 € |
| Amortissements | 133 800 € | 130 330 € | 145 219 € |
| Autres charges | 105 € | 122 € | 1 799 € |
| **Charges de gestion** | **295 136 €** | **388 115 €** | **350 388 €** |

**La masse salariale**

Elle reste stable par rapport à l'exercice 2021. Elle représente 23% de la totalité des charges et 33 % du chiffre d'affaires.

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|
| Salaires | 97 022 € | 90 119 € | 87 579 € |
| Charges sociales | 14 511 € | 28 889 € | 28 921 € |
| Transf & Refact de personnels | -5 931 € | -6 160 € | -2 808 € |
| **Charges de personnel** | **105 602 €** | **112 848 €** | **113 692 €** |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**- EVOLUTION MASSE SALARIALE -**

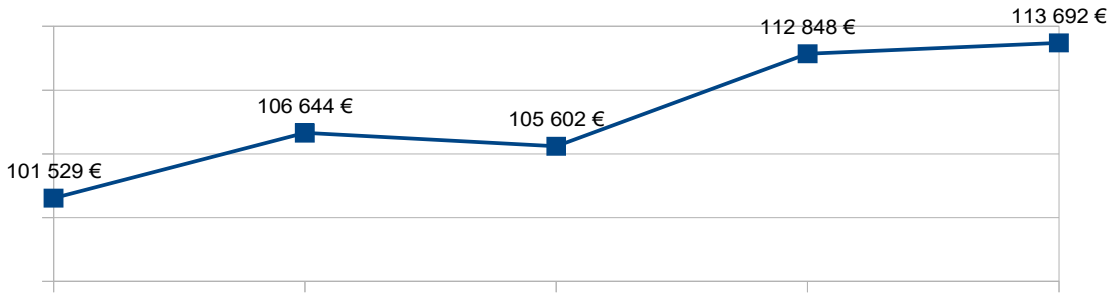


**Amortissements :**
Les travaux de rénovation des chalets les plus anciens génèrent un poids plus lourd en termes d'amortissements :
- amortissements des biens : 145 K€ (+15 K€ par rapport à 2021)
- amortissements des subventions : 81 K€ (idem à 2021)
La charge nette est de 64 K€ représentant 13 % du total des charges.

**LES AUTRES CHARGES** :
Elles diminuent de – 28 K€ :
Charges exceptionnelles : - 6 K€
Impôts sur les bénéfices : - 22 K€

**Le contrat de DSP**
Il prévoit :
- le versement d'une indemnité de contrainte service public : 40 683,67 €
- le paiement une redevance d'occupation du domaine public : 1 844,63 €
- le remboursement des impôts (TF et TEOM ) : 6 351 €

**LE RESULTAT :**

**L'excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante – hors produits et charges exceptionnels et amortissements) atteint **67 K€** (112 K€ en 2021).

Sur la période 2018/2022, à l'exception de l'exercice 2021 qui a bénéficié de l'effet « besoin de nature » en sortie de la crise sanitaire COVID, les résultats d'exploitation restent négatifs. Le manque d'enneigement accentue la situation et tel est le cas pour l'année 2022.

Malgré la diminution des charges (-40 K€), la baisse du chiffre d'affaires (- 95 K€) provoque un **résultat d'exploitation négatif de – 72 €** (excédent de 8 K€ en 2021).

**Les produits exceptionnels** (85 K€), principalement l'amortissement des subventions (81 K€) permettent de clôturer l'exercice sur **un résultat net négatif de - 6 K€** (positif de 55 K€ en 2021).

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

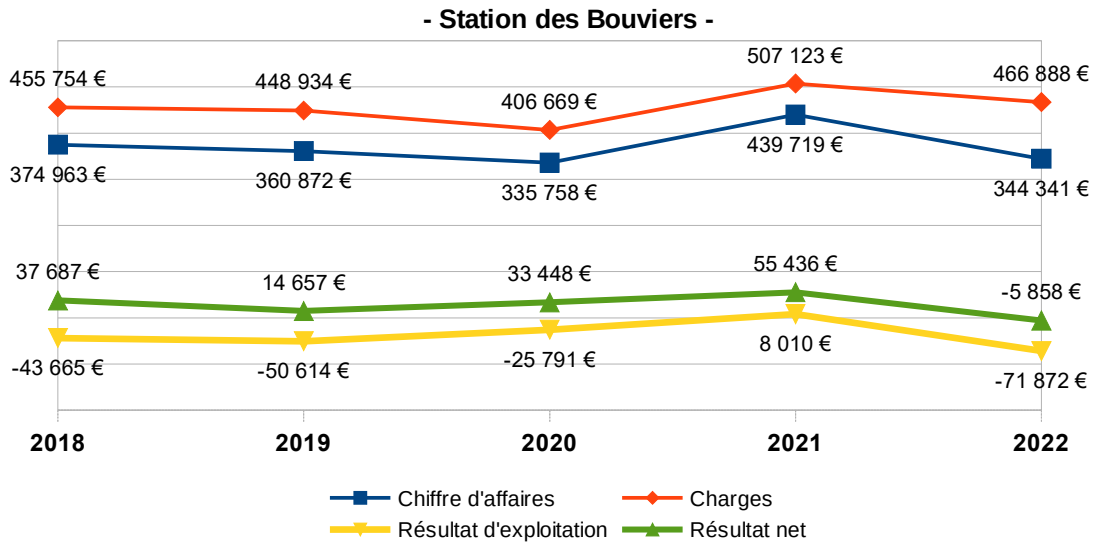




Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Observations

La SELO a transmis les effectifs à la suite de la rencontre du 14 novembre 2023 :
CDI temps plein : 2
CDD temps plein : 2

## Rappel Evénements 2022

- Subdélégation de l'auberge à Dominique VITIELLO
- Installation de la fibre dans le bâtiment de l'accueil.

## Evénements 2023

- Projet de rénovation énergétique de 4 sites (Bagnols les Bains, La Chaldette, Ste Lucie et Station des Bouviers) (courrier de la SELO du 21/12/22)
- Démolition du bâtiment de groupe (procédure en cours)

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Conditions financières | | Année 2018 | Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Année 2022 | Année 2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | | | | | |
| Droits d'entrée (versée par la SELO) | Droit d'entrée : 17 720 € net<br>Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat. (de 2013 à 2017) | - | - | - | - | - | - |
| Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) : | 1 500 € / an indexable chaque année.<br>Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat.<br>***(Versée pour l'année qui suit le paiement)*** | 1 818,90 € TTC | 1 830,56 € TTC | 1 816,56 € TTC | 1 801,65 € TTC | 1 844,63 € TTC | 1 862,90 € TTC |
| Impôts et taxes (réglés par le Département et remboursés par la SELO) | Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux…) liés à la réalisation et à l'exploitation, **sont à la charge du concessionnaire.** | | | | | | |
| | Taxe foncière | 4 600,00 € | 4 686,00 € | 4 744,00 € | 4 768,00 € | 4 922,00 € | 6 885,00 € |
| | | 1 484,00 € | 1 464,00 € | 1 423,00€ | 1 434,00 € | 1 429,00 € | 1 443,00 € |
| | Taxe Ordures ménagères (inclus dans taxe foncière pour Saint-Denis en Margerie) | 264,00 € | 258,00 € | 255,00 € | 251,00 € | 248,00 € | 249,00 € |
| | Redevance Ordures ménagères facturée par la com com Aubrac Margeride (pour Saint-Paul le Froid) directement à la SELO (sur la base de la délib prise par la com com) | | | | | | 1 523,00 € |
| **CHARGES** | | | | | | | |
| Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO) | 35 000 € net / an indexable.<br>Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat. | 35 630,00 € | 35 858,07 € | 35 684,99 € | 36 660,57 € | 40 683,67 € | 44 001,38 € |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

**ARTICLE 1 - Objet**

1/ gestion et exploitation du domaine de ski de fond, des activités de loisirs, des hébergements touristiques et de l'auberge

2/ mise en oeuvre d'un programme d'aménagement portant sur :
- la Maison des Bouviers
- les chalets
- investissement liés à la pratique de la randonnées
- création d'un espace ludique VTT pour les enfants
- la création d'un mini parcours de santé
- la création d'un terrain de jeux

**ARTICLE 3 – Durée :** 20 ans à compter du 19 mars 2013

**ARTICLE 5 – Investissements initialement prévus au contrat**

| Descriptif | Montant | Fonds publics | | Concessionnaire |
|---|---|---|---|---|
| | | Taux | Montant | |
| Maison des Bouviers | 42 000,00 | 75% | 31 500,00 | 10 500,00 |
| Circuit de randonnées, parcours Géocaching, parcours d'orientation | 10 000,00 | 75% | 7 500,00 | 2 500,00 |
| Espace ludique VTT, jeux d'enfants, mini parcours de santé, terrain multisports | 60 000,00 | 75% | 45 000,00 | 15 000,00 |
| Chaudière Maison des Bouviers | 85 000,00 | 75% | 63 750,00 | 21 250,00 |
| Rénovation chalets « Les Genêts » | 94 500,00 | 75% | 75 875,00 | 23 625,00 |
| Construction chalets « Canadiens » | 1 100 000,00 | 75% | 825 000,00 | 275 000,00 |
| TOTAL | 1 391 500,00 | | 1 043 625 | 347 875 |

Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil général.
En cas de recherches infructueuses le CG après délibération de l'Assemblée Départementale prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur de 75% des investissements.
Il est précisé que le concessionnaire ne sera pas tenu de réaliser le programme d'investissement susvisé en cas de non obtention des financements publics escomptés.
Le financement de la démolition du bâtiment groupes est à la charge du Département.
La durée des emprunts que pourrait souscrire le délégataire ne doit pas excéder le terme de la présente convention.

Le délégataire ne pourra commencer les travaux de construction avant que les décisions de participations publiques ne soient pleinement acquises.

**ARTICLE 8 – Amplitude d'ouverture**

Ouverture à l'année, sachant que le site accueillera des activités de loisirs en plus des activités spécifiques liées à la période hivernale (ski, raquettes...).
L'accueil du public sera assuré 6 jours sur 7 avec une fermeture hebdomadaire le mardi et une fermeture annuelle du 15 novembre au 15 décembre.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**ARTICLE 9 : Tarification du service**

Le concessionnaire communiquera au Département la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.
Dès l'établissement des barèmes, **chaque année avant le 30 novembre**, le concessionnaire devra obligatoirement les communiquer au Département pour validation préalable par la commission départementale.
Pour la première année d'exploitation, les tarifs applicables sont ceux proposés par le concessionnaire et validés par le Département. Ces tarifs sont annexés à la convention (annexe 5).

**ARTICLE 9 - Auberge**

Pour l'auberge, des investissements estimés à 15 000 € HT ont été prévus pour faire face au maintien des outils de production en état.
Il est précisé qu'un loyer fixe sera demandé par le concessionnaire au professionnel assurant la gestion de l'établissement.
La SELO indique qu'elle entend reconduire le contrat de subdélégation de l'auberge en cours, dont le loyer est actuellement fixé à 15 000 € HT et indexé sur l'indice des loyers commerciaux.
Ce contrat devra au préalable être soumis à l'accord du Département.

**ARTICLE 17 – Droits d'entrée : 17 720 € net**

Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544,00 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement est intervenu à la signature du présent contrat.

**ARTICLE 18: Redevance pour occupation du domaine public** : 1 500 €HT/an (majoré du taux de TVA en vigueur)
Cette redevance est versée chaque année au Département à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.
Redevance révisable annuellement

**ARTICLE 19 : Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

**ARTICLE 20 : Indemnité pour contraintes de service public : 35 000€ net/an**

Compte tenu des contraintes de service public qui pèsent sur le concessionnaire, pour l'animation et la gestion de la station, l'accueil du public et la qualité de service, l'amplitude d'ouverture, la politique tarifaire volontariste, la mise en oeuvre de l'ensemble des activités de la station dont certains services gratuits, le Département versera à la SELO une indemnité forfaitaire égale à 35 000 € net par an.

Cette indemnité est versée chaque année au concessionnaire à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.
Révisable annuellement.

**ARTICLE 24 : Assurances**

Les assurances que doit souscrire le titulaire devront être maintenues pendant toute la durée du contrat, et concernent :

– L'assurance de la responsabilité civile du Délégataire en tant qu'exploitant du Site, en matière de dommages corporels, matériels ou immatériels présente un montant de garantie compris entre 1 000 000,00 € et 8 000 000,00 €.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

– L'assurance des biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation du Site contre les risques de toute nature, pour un montant correspondant à la valeur de reconstruction pour les immeubles fixée à 8 000 000 € HT et pour un montant correspondant à la valeur d'achat à neuf pour les meubles fixée à 500 000 € HT.

**ARTICLE 29 : Terme du contrat**

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.

Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

**ARTICLE 30 : Continuité du service à l'expiration de la convention**

Pendant les 6 mois précédant l'expiration de la convention, le Département a la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

**ARTICLE 31 : Biens de retour**

A l'expiration de la convention, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué qui lui auront été confiés au moment de la signature du contrat ainsi que ceux réalisés dans le cadre de la concession moyennant, le cas échéant, l'indemnisation prévue à l'article 29.
Notamment, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du concessionnaire en exécution du présent contrat, listés et décrits à l'annexe 2 du contrat, sont des biens de retour.

**ARTICLE 32 - Biens de reprise**

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront propriété du concessionnaire. Il est entendu que l'acquisition de ces mêmes immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.

Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens, diminuée de la quote-part des subventions résiduelles. Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.

Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Avenants |
|---|
| **Avenant n°1 (exécutoire au 21/03/2014) :**<br>Remplacement de l'indice EBIQ code 0015570087 par l'indice EBIQ code 001652129 pour cause d'arrêt de l'indice initial. |
| **Avenant n°2 (exécutoire au 23/12/14) :**<br>Approbation tarifs 2015 pour hébergements et forfaits. |
| **Avenant n°3 (exécutoire au 23/12/14) :**<br>Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à M. et Mme NURIT |
| **Avenant n°4 (exécutoire au 11/06/15) :**<br>Modification du programme d'aménagement (réfection des chaufferies du bâtiment d'accueil et de l'auberge financée par la SELO, la Région et le FEDER pour un montant de 160 000 € HT). Les 48 500 € HT destinés au remplacement de la chaudière du bâtiment de groupes seront utilisés pour les travaux suivants : amélioration du parcours de santé et des parcours VTT, remplacement des douches et salles de bains des chalets existants et ajustement de certains postes aux regard des prix proposés par les entreprises) |
| **Avenant n°5 (exécutoire au 11/03/16) :**<br>Approbation tarifs 2016 pour hébergements et forfaits. |
| **Avenant n°6 (exécutoire au 30/08/2017) :**<br>Gestion et exploitation de l'auberge des Bouviers à la SASU L'INATTENDU (Madame DAVERGNE) |
| **Avenant n°7 (exécutoire au 23/07/2019) :**<br>Contractualisation des tarifs 2019 et ajustement de la révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public |
| **Avenant n°8 (exécutoire au 22/04/2022) :**<br>Approbation tarifs 2022 pour hébergements et forfaits |
| **Avenant n°9 (exécutoire au 30/06/2022) :**<br>Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à Monsieur VITIELLO |
| **Avenant n°10 (exécutoire au 12/07/2023) :**<br>Approbation tarifs actualisés pour hébergements et activités |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

# Délégation de service public pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont-Lozère)

| | |
|---|---|
| **Titulaire de la concession** | SELO |
| **Début de la concession** | 15/11/2021 |
| **Durée de la concession** | 18 ans |
| **Date d'échéance** | 14/11/39 |

Exercice comptable : 1er janvier au 31 décembre 2022

## ANALYSE FINANCIERE

A effet du 15 novembre 2021 et pour 18 années la SELO bénéficie d'une délégation de service public pour la gestion commune des stations du Mas de la Barque et du Mont Lozère. Le contrat de DSP fait l'objet d'un référé préfectoral, procédure toujours en cours, mais cependant non suspensif, permettant la poursuite de l'exploitation des sites.

### BILAN GENERAL

Le besoin d'évasion en sortie de la crise sanitaire et le bon niveau d'enneigement avait profité à l'exploitation 2021 de la station du Mas de Barque avec un produit exceptionnel de 814 K€. L'année 2022 retrouve le niveau de l'année 2019 avant la pandémie COVID avec un déficit d'enneigement qui affecte les produits de la saison hivernale.

Pour la station du Mont Lozère l'objectif est sa restructuration en station 4 saisons sur la base d'un programme ambitieux notamment en matière d'hébergement. Le projet est en cours d'étude.

L'activité et l'attractivité des 2 stations reposent également sur un volet animations estivales et hivernales tout public, tant touristique que local, sportif ou non.

Pour cette 1ère année d'exploitation commune aux 2 stations un solde de 150 K€ est dégagé.

| | **2022** |
|---|---|
| Produits d'exploitation (CA) | 675 836 € |
| Subventions d'exploitation | 316 156 € |
| Reprises sur provisions/Autres | 26 438 € |
| **Total produits d'exploitation** | **1 018 430 €** |
| **Charges d'exploitation** | **-809 230 €** |
| **Résultat d'exploitation** | **209 200 €** |
| Charges financières | -1 519 € |
| Produits exceptionnels | 36 751 € |
| Charges exceptionnelles | -13 506 € |
| Impôts bénéfices | -73 137 € |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Participation aux résultats | -7 870 € | | |
| **Résultat net** | **149 919 €** | | |
| | | **Mas Barque** | **Mt Lozère** |
| **TOTAL PRODUITS** | **1 055 181 €** | 816 829 € | 232 196 € |
| **TOTAL CHARGES** | **-905 261 €** | -712 089 € | -187 016 € |
| **RESULTAT FINAL** | **149 919 €** | 104 740 € | 45 180 € |

## LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

Le chiffre d'affaires total des 2 stations est de 676 K€ réalisé essentiellement (99 %) sur la station du Mas de la Barque.

Le chiffre d'affaires est généré principalement (70 %) par l'hébergement suivi de la location des matériels et autres et les ventes de la boutique.

| | **Mas de la Barque** | | | | **Mont Lozère** | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **2019** | **2020** | **2021** | **2022** | **2022** | **2022** |
| Droits accès aux loisirs | 2 034 € | 309 € | 4 418 € | 258 € | 816 € | 1 074 € |
| Hébergements | 434 213 € | 400 957 € | 600 935 € | 469 081 € | | 469 081 € |
| Ventes de boutiques | 60 512 € | 52 987 € | 53 367 € | 54 177 € | | 54 177 € |
| Locations de matériels | 65 831 € | 67 844 € | 96 822 € | 65 396 € | 5 135 € | 70 531 € |
| Locations immobilières | 30 791 € | 27 603 € | 32 127 € | 24 000 € | | 24 000 € |
| Divers | 44 164 € | 28 051 € | 26 371 € | 57 610 € | 1 € | 57 611 € |
| **Chiffre d'affaires** | **0 €** | **577 751 €** | **814 040 €** | **670 522 €** | **5 952 €** | **676 474 €** |

**Station Mas de la Barque - Evolution chiffre d'affaires depuis 2019**

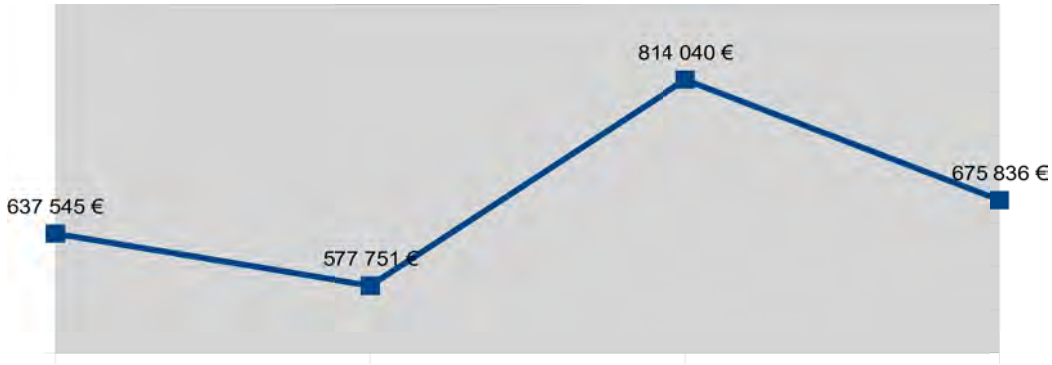




Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**- REPARTITION DES RECETTES -**

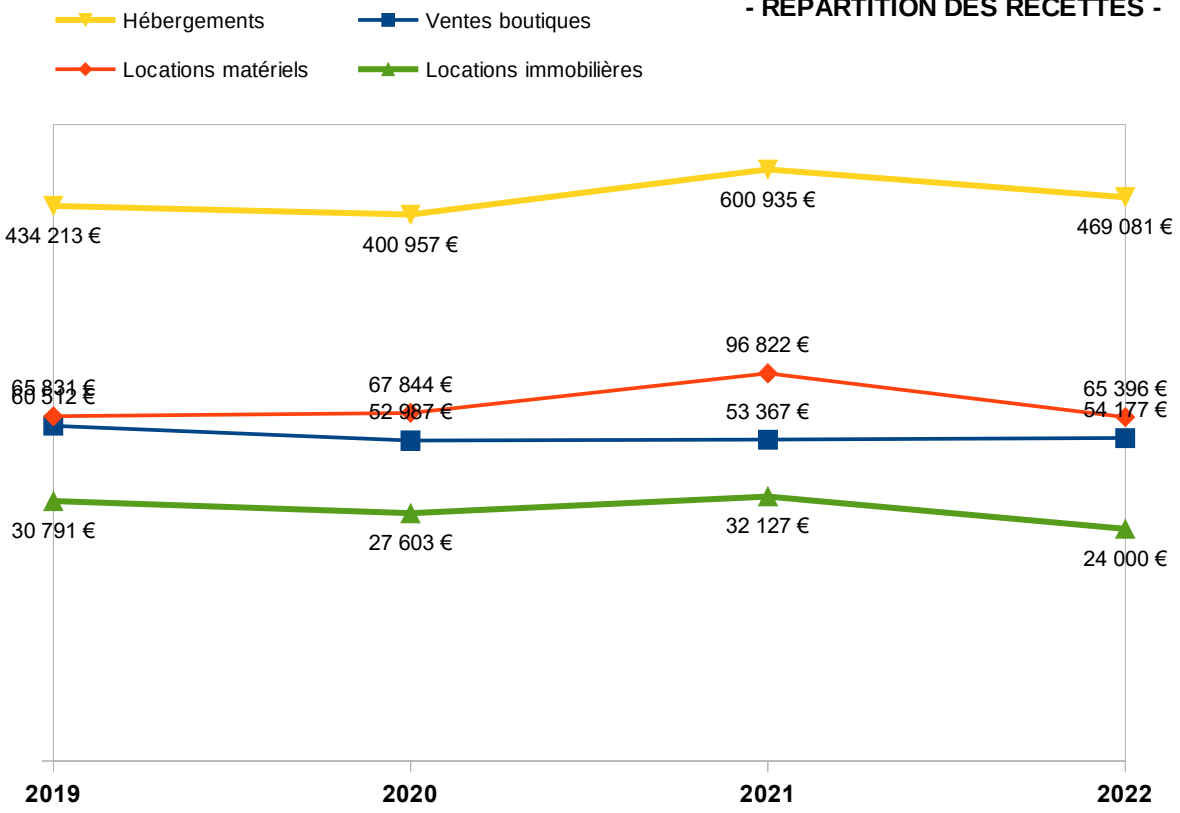


**Les produits divers** (reprises sur provisions, transfert de charges ...) s'élèvent à 25 735 €**.**

## LES CHARGES D'EXPLOITATION :

Comparées à l'exercice 2021, les charges de la station du Mas de la Barque restent stables sur la base d'une hausse des charges de gestion compensée par une baisse de la masse salariale. Vient s'ajouter en 2022 la gestion de la station du Mont Lozère pour 158 K€.

| | Mas de la Barque | | | Mt Lozère | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2022 | 2022 |
| Achat /Charges externes | 197 267 € | 280 027 € | 292 726 € | 68 777 € | 361 503 € |
| Frais administratifs/gestion | 55 567 € | 78 885 € | 65 132 € | 602 € | 65 734 € |
| Impôts et taxes | 20 530 € | 19 807 € | 27 191 € | 5 061 € | 32 252 € |
| **Charges de gestion** | **273 364 €** | **378 719 €** | **385 049 €** | **74 440 €** | **459 489 €** |
| **Masse salariale** | **175 551 €** | **206 830 €** | **196 391 €** | **83 601 €** | **279 992 €** |
| **Total charges exploitation** | **448 915 €** | **585 549 €** | **581 440 €** | **158 041 €** | **739 481 €** |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

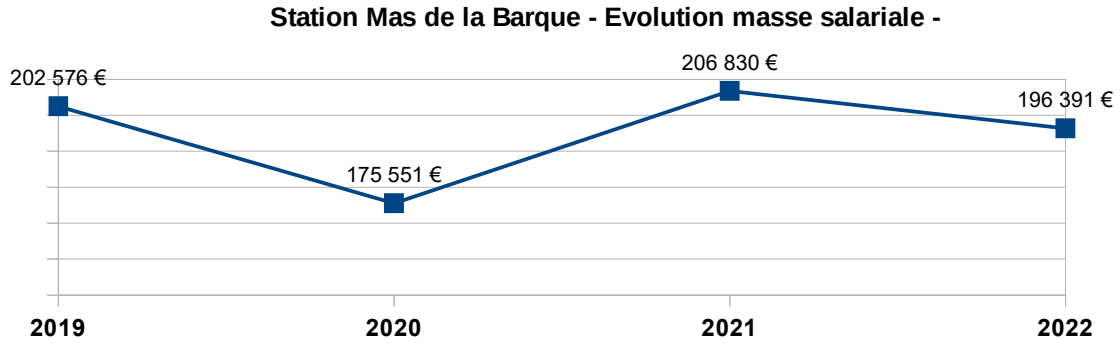


**AUTRES CHARGES** (cumul entre les 2 stations)

- Charges financières : 2 K€
- Charges exceptionnelles : 14 K€
- Impôts sur les bénéfices : 73 K€ €
- Participation aux résultats : 8 K€
- Amortissements : 64 K€

**LE CONTRAT DE DSP :**

Il prévoit :

- une indemnité pour contrainte de service public indexée sur les salaires : 310 000 € pour 2022 + 39 917,81 de régularisation 2021
- une redevance pour occupation du domaine public en 2 parts :
  1 - fixe : 24 000 € HT indexée sur les loyers : 28 800 € TTC pour 2022
  2 - variable : 3 % du résultat net d'exploitation avant redevance : 5 310,28 € TTC pour 2022
- le remboursement des impôts fonciers et TEOM : 10 927 €

**LE RESULTAT :**

**La valeur ajoutée produite sur une année** (production – consommation de biens et services) **est en baisse (- 44 %)** : elle était de 444 129 € au 31/12/2021 ; elle s'établit à 250 387 € au 31/12/2022.

**L'excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) est de 248 143 € (315 945 € en 2021), traduisant une baisse de la rentabilité.

Après prise en compte des charges financières et exceptionnelles, des amortissements, impôt sur les bénéfices et produits exceptionnels, **l'exercice 2022 se solde par un résultat net de 149 919 €** pour 180 082 € en 2021.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

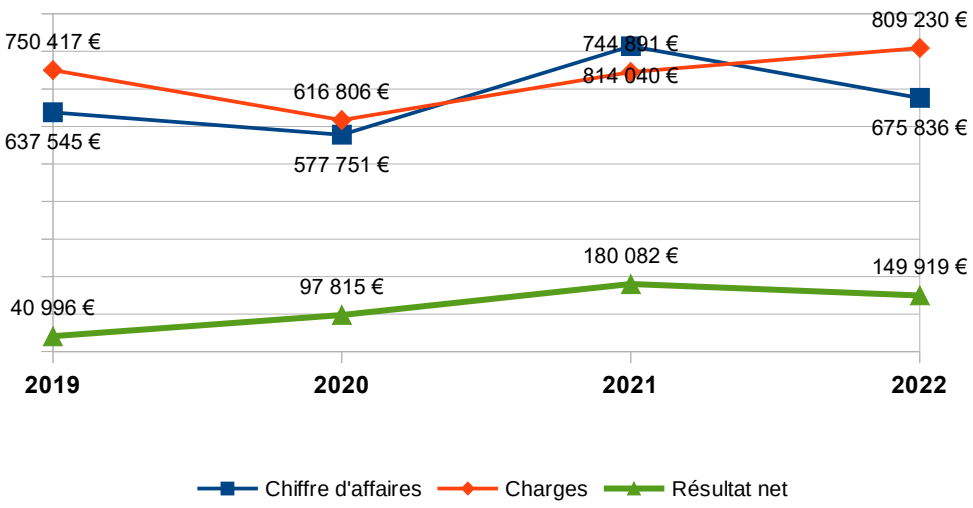




Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

## Observations

Comme suite à la rencontre du 14 novembre 2023, la SELO a transmis les effectifs :
- Mas de la Barque :
  2 CDI temps plein
  3 CDD temps plein

- Mont-Lozère :
  1 CDI temps plein
  5 CDD temps plein

## Rappel évènements 2022

- Le 1er janvier 2022, entrée dans la concession de la station du Mas de la Barque
- Décalage d'ouverture de la piste noire du Mont-Lozère suite au désistement d'un pisteur secouriste nouvellement embauché
- Autorisation de prolonger les activités neige jusqu'au 20/03/2022 au vu des importantes chutes de neige des 12 et 13/03/2022
- Prolongation du contrat de subdélégation de l'auberge du Mas de la Barque jusqu'au 30/09/2023, date prévisionnelle de début des travaux de rénovation de l'auberge

## Evènements 2023

- Nouveau contrat de subdélégation de l'auberge du Mas de la Barque avec Monsieur FABRE, à compter du 5 juillet 2023 jusqu'au démarrage des travaux
- Réflexion pour abriter le matériel de déneigement
- Sinistre foudre à la maison du Col de Finiels (assurance saisie par la SELO. Dégâts principalement à l'extérieur sur installations électriques Enedis)
- Demande de la SELO pour le versement d'une avance de trésorerie (pas d'avance tant que le contencieux n'est pas réglé mais ok pour versement de la participation sur production de justificatifs, versements fait à la SELO le 15/09/2023 cf tableau des conditions financières qui suit)
- Travaux liaison douce entre la station du Mont-Lozère et le Col de Finiels (marché département en cours)



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| Conditions financières | | Année 2021 | Année 2022 | Année 2023 | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RECETTES** | | | | | | | |
| Droits d'entrée (€ TTC) | 590 180,96 € HT (521 146 € correspondant à la VNC des biens non amortis du Mas de la Barque et 69 034,96 € correspondant à la VNC des biens non amortis du Mont Lozère) payable sous 10 jours après la signature du contrat | 708 217,15 € | | | | | |
| Redevance annuelle pour occupation du domaine public (€ TTC) | - part fixe de 24 000 € HT indexée sur indice de référence des loyers commerciaux<br>- part variable de 3 % du résultat net du compte d'exploitation global avant redevance | *3 708,49 € payés en 2022* | 32 508,49 € | 29 807 € | | | |
| Remboursement impôts et taxes | Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 23 de la concession) | | 10 927 € | | | | |
| **CHARGES** | | | | | | | |
| Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO) | Jusqu'à la mise en service des 18 gîtes : 310 000 € net<br>à la mise en service des 18 gîtes : 250 000 € net<br>si tranches optionnelles 4 et 5 affermies : 350 000 € | - | 349 917,81 (2021+2022) | 321 543,71 | | | |
| Participation du concédant aux frais d'investissement (versée à la SELO) | Modalités de participation du Département :<br>- Tranche ferme : 3 247 958,50 €<br>- Tranches optionnelles : 6 913 675,00 € | | | 17 756,33 Mt Lozère<br>25 513,41 Mas de la barque | | | |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE



**ARTICLE 4 - Programme d'aménagement**

- Tranche ferme :
  - Station du Mas de la Barque :
    * rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels
    * mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments communs (accueil, auberge, maison forestière)
    * requalification de la maison forestière (à usage de gîte de groupe)
    * rénovation de l'auberge (restaurant, hébergement à usage de gîte d'étape et d'hébergements à la nuitée)
    * réaménagement de l'entrée du site
    * redéfinition des espaces intérieurs du site pour faciliter la mobilité piétonne
    * amélioration de la qualité de l'accueil et du service rendu
    * amélioration du service rendu et de l'écurie

  - Station du Mont-Lozère :
    * mise en place d'un tapis couvert de remontée pour enfants sur la piste école de ski alpin (piste baby)
    * réalisation des inspections I30 pour les téléskis Ecole, Chapelle et Estaragnas ainsi que rénovation des chalets des gares de départ des téléskis
    * réaménagement du chalet Joseph Caupert
    * amélioration des aménagements des espaces publics sur le foncier actuellement maîtrisé par le délégant
    * activités sur la station
    * aménagement de sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable

- Tranche optionnelle 1- Station du Mont-Lozère : construction de 10 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 2 – Station du Mont-Lozère : construction de 8 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 2bis - Station du Mont-Lozère : construction de 6 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 3 - Station du Mont-Lozère : construction des bâtiments communes et aménagements des services nécessaires au village de gîtes

- Tranche optionnelle 4 - Station du Mont-Lozère : rénovation du « Montlo » en hébergements collectifs répondant aux besoins des nouvelles clientèles cibles

- Tranche optionnelle 5 – Station du Mont-Lozère : rénovation du « Dojo du Montlo » en salle d'activités intérieures

- Tranche optionnelle 6 – Station du Mont-Lozère : aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels

- Tranche optionnelle 7 – Station du Mont-Lozère : création d'une maison de la montagne

- Tranche optionnelle 8 – Station du Mont-Lozère : aménagement des espaces publics

- Tranche optionnelle 9 – Station du Mont-Lozère : création d'un ruban multi-activités

**ARTICLE 5 – Synthèse du programme d'aménagement**

| **TRANCHE FERME** | | **4 462 428 € HT** |
|---|---|---|
| Station du Mas de la | Rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels (gîtes et appartements) | 799 250 € |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | | |
|---|---|---|
| Barque | Requalification de la maison forestière (gîte de groupes) | 147 500 € |
| | Rénovation de l'auberge (restaurant et hébergements) | 470 000 € |
| | Réaménagement de l'entrée du site : Parking, Land'Art, local poubelle | 480 000 € |
| | Bâtiment d'accueil | 65 500 € |
| | Écuries | 15 000 € |
| | **Total** | **1 977 250 €** |
| Station du Mont Lozère | Réaménagement du chalet CAUPERT | 782 500 € |
| | Tapis couvert de remontée pour enfants | 510 000 € |
| | I30 pour téléskis École, Chapelle, Stagnantes et rénovation des chalets des gares de départ des téléskis | 132 150 € |
| | Aménagements et sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable | 264 500 € |
| | Équipements au col de Finiels | 33 628 € |
| | Activités de la station | 403 400 € |
| | Amélioration des aménagements des espaces publics | 359 000 € |
| | **Total** | **2 485 178 €** |

| | | |
|---|---|---|
| **TRANCHES OPTIONNELLES** | | **9 070 900 € HT** |
| | TO1 : Construction de 10 gîtes | 2 633 320 € |
| | TO2 : Construction de 8 gîtes | 1 433 340 € |
| | TO2bis : Construction de 6 gîtes | 1 293 340 € |
| | TO3 : Constructions de bâtiments communs et aménagements de services nécessaires au village de gîtes | Inclus en tranche ferme pour les bâtiments communs et tranches optionnelles 1, 2 et 2 bis |
| | TO4 : Rénovation du MontLo | 1 500 000 € |
| | TO5 : Rénovation du Dojo du MontLo | 710 000 € |
| | TO6 : Aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels | 610 000 € |
| | TO7 : Création d'une maison de la Montagne | Inclus dans l'aménagement du Chalet CAUPERT en tranche ferme |
| | TO8 : Aménagements des espaces publics | 500 000 € |
| | TO9 : Ruban multi-activités | 390 900 € |

## ARTICLE 6 – Financements des investissements

| Nature des investissements | Montant en euros HT | Participation publique | | Participation du concessionnaire |
|---|---|---|---|---|
| | | Taux | Montant | |
| **TRANCHE FERME** | **4 462 428 €** | **-** | **3 247 958,50 €** | **1 214 469,50 €** |
| **Station du Mas de la Barque** | | | | |
| **Total** | **1 977 250 €** | **70 %** | **1 384 075 €** | **593 175 €** |
| Rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels (gîtes et appartements) | 799 250 € | 70 % | 559 475 € | 239 775 € |
| Requalification de la maison forestière (gîte de groupes) | 147 500 € | 70 % | 103 250 € | 44 250 € |



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Rénovation de l'auberge (restaurant et hébergements) | 470 000 € | 70 % | 329 000 € | 141 000 € |
| Réaménagement de l'entrée du site : Parking, Land'Art, local poubelle | 480 000 € | 70 % | 336 000 € | 144 000 € |
| Bâtiment d'accueil | 65 500 € | 70 % | 45 850 € | 19 650 € |
| Écuries | 15 000 € | 70 % | 10 500 € | 4 500 € |
| **Station du Mont Lozère** | | | | |
| **Total** | **2 485 178 €** | **75 %** | **1 863 883,50 €** | **621 294,50 €** |
| Réaménagement du chalet CAUPERT | 782 500 € | 75 % | 586 875 € | 195 625 € |
| Tapis de remontée pour enfants | 510 000 € | 75 % | 382 500 € | 127 500 € |
| I30 pour téléskis École, Chapelle, Stagnantes et rénovation des chalets des gares de départ des téléskis | 132 150 € | 75 % | 99 112,50 € | 33 037,50 € |
| Aménagements et sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable | 264 500 € | 75 % | 198 375 € | 66 125 € |
| Équipements au col de Finiels | 33 628 € | 75 % | 25 221 € | 8 407 € |
| Activités de la station | 403 400 € | 75 % | 302 550 € | 100 850 € |
| Amélioration des aménagements des espaces publics | 359 000 € | 75 % | 269 250 € | 89 750 € |
| **TRANCHES OPTIONNELLES** | **9 070 900 €** | **-** | **6 913 675 €** | **2 157 225 €** |
| TO1 : Construction de 10 gîtes | 2 633 320 € | 75 % | 1 974 990 € | 658 330 € |
| TO2 : Construction de 8 gîtes | 1 433 340 € | 75 % | 1 075 005 € | 358 335 € |
| TO2bis : Construction de 6 gîtes | 1 293 340 € | 75 % | 970 005 € | 323 335 € |
| TO3 : Constructions de bâtiments communs et aménagements de services nécessaires au village de gîtes | - | | | |
| TO4 : Rénovation du MontLo | 1 500 000 € | 80 % | 1 200 000 € | 300 000 € |
| TO5 : Rénovation du Dojo du MontLo | 710 000 € | 80 % | 568 000 € | 142 000 € |
| TO6 : Aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels | 610 000 € | 75 % | 457 500 € | 152 500 € |
| TO7 : Création d'une maison de la Montagne | - | | | |
| TO8 : Aménagements des espaces publics | 500 000 € | 75 % | 375 000 € | 125 000 € |
| TO9 : Ruban multi-activités | 390 900 € | 75 % | 293 175 € | 97 725 € |

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour rechercher et obtenir des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil départemental de la Lozère.
En cas de recherches infructueuses, le Conseil départemental, prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Eu égard aux montants arrêtés dans chacune des tranches, si ces derniers venaient à ne pas être atteints, après validation du département, ce dernier fera le choix, soit de redéployer les montants sur un des postes de cette même tranche ferme et/ou d'une autre tranche, ou de diminuer le coût des travaux et la participation correspondante.

Il est convenu entre les parties que le Département s'engage sur un taux de participation et non sur un montant de participation. Étant entendu que les montants d'investissements initialement programmés sont des montants plafonds qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

Si le concessionnaire vient à faire appel à l'emprunt pour financer la part des travaux qui lui incombe, il devra s'assurer que leur durée d'amortissement n'excède pas le terme de la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à travailler en concertation étroite avec la collectivité concédante pour



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

présenter à celle-ci un programme d'opérations et tous les dossiers d'études au fur et à mesure de leur élaboration par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 7 – Planning de réalisation du programme d'aménagement**

Le calendrier d'exécution des travaux et de mise en service des investissements réalisés en tranche ferme se décompose comme suit :

| MAS DE LA BARQUE | Travaux | Mise en service |
|---|---|---|
| RENOVATION INTERIEURE DES HEBERGEMENTS INDIVIDUELS | 2022/2023 | 2024 |
| BATIMENT D'ACCUEIL | 2022/2023 | 2024 |
| AUBERGE DU MAS DE LA BARQUE - INVESTISSEMENT | 2022/2023 | 2024 |
| MAISON FORESTIERE | 2022/2023 | 2024 |
| ECURIE | 2022 | 2023 |

| MONT-LOZERE | Travaux | Mise en service |
|---|---|---|
| TAPIS LUGE RECOUVERT | 2022 | 2023 |
| TELESKIS | | |
| I30 TK CHAPELLE | 2023 | 2024 |
| I30 TK ESTARAGNAS | 2026 | 2027 |
| CHALETS DES GARES | 2022 | 2023 |
| MAISON FINIELS | 2022 | 2023 |
| AMENAGEMENT CHALET CAUPERT MONT LOZERE | 2023 | 2024 |
| AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS | 2023 | 2024 |
| AMENAGEMENT ACTIVITES ETE STATION MONT LOZERE | | |
| PISTE LUGE BABY | 2024 | 2025 |
| BIATHLON | 2022 | 2023 |
| TUBBING | 2022 | 2023 |
| MATERIEL SKI ALPIN | 2022 | 2023 |
| MATERIEL SKI NORDIQUE | 2022 | 2023 |
| VAE - TROTINETTES | 2022 | 2022 |
| EQUIPEMENT ENFANT | 2022 | 2022 |
| AMENAGEMENT SKI ALPIN | | |
| PARE NEIGE | 2022 | 2023 |
| RADIO | 2022 | 2023 |
| PISTE PRANAU | 2022 | 2023 |
| BOITIERS TRANCHARD ESTARAGNAS, TOURIL, CHAPELLE | 2022 | 2023 |
| FILETS, BALISAGE | 2024 | 2025 |
| AMENAGEMENT COL DE FINIELS | 2022 | 2023 |

Les dates de mise en service s'entendent au cours de l'année.

**ARTICLE 9 – Obligations générales à la charge du concessionnaire**

Le concessionnaire est chargé d'entretenir, d'exploiter, de concevoir, construire et aménager, l'ensemble des deux stations de pleine nature du Mont Lozère (Mas de la Barque et Mont Lozère) à ses risques et périls, conformément aux dispositions du présent contrat.
Le délégataire a l'obligation d'assurer :
- la gestion de l'ensemble des relations avec les usagers et en particulier l'accueil des groupes scolaires et périscolaires
- la mise en œuvre des activités liées à la neige dans les 2 stations
- Spécifiquement sur la station du Mas de la Barque, la pérennisation et le développement des activités équestres.

Par ailleurs, par convention avec le Département, les collectivités locales du massif lui ont confié une mission de promotion de la destination Mont-Lozère dans son ensemble.

**ARTICLES 10-3 et 11-3 – périodes d'ouverture**

10-3 : Station du Mas de la Barque :

La station du Mas de la Barque sera ouverte à minima 11 mois sur 12 dont obligatoirement durant toutes les vacances scolaires, toutes zones confondues. Les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h ou 19h selon les saisons.
Les gîtes sont accessibles dès 16h le jour d'arrivée, et doivent être libérés avant 10h le jour du départ.

11-3 : Station du Mont-Lozère

Les hébergements et l'accueil du chalet Caupert seront ouverts toute l'année avec une période de fermeture annuelle de la mi-novembre à la mi-décembre.
Les activités de la station seront proposées selon les périodes suivantes :
- Période hivernale avec un enneigement suffisant (mi-janvier à mi-mars) :
    - pour les activités de ski alpin, la station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires. En dehors de ces périodes, la station sera ouverte tous les mercredis, jeudis, vendredis,



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

week-end et jours fériés,
- pour les activités de ski nordique à la station du col de Finiels, la station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires. En dehors de ces périodes, la station du col de Finiels sera ouverte tous les mercredi, jeudi, vendredi, week-ends et jours fériés.

- En dehors de la période hivernale (avril à novembre) :
  La station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires.
  En dehors des vacances scolaires, la station sera ouverte les week-end et jours fériés.
- Une période de fermeture annuelle est prévue de mi-novembre à mi-décembre.

**ARTICLE 12 : Politique marketing**

Les cibles et clientèles en recherche d'activités de pleine nature correspondant aux 2 stations sont les familles, les débutants, les groupes et les locaux pratiquant une activité régulière.
Différentes stratégies :
- Opérations d'inbound marketing (création de contenus pour attirer les visiteurs sur les site de la SELO)
- Cross-selling (proposer un ou des produits complémentaires à l'offre principale)
- Optimiser l'efficacité commerciale de l'offre
- proposer des produits packagés hébergement + activités
- Flyer
- Visibilité sur internet
- Vente en ligne
- Service de réservation SELO
- L'Email marketing
- Réseaux sociaux
- Référencement internet (Google SEO)
- Gestion des avis clients

**ARTICLE 13 – Tarification du service**

Conformément à l'article L 3114-6 du Code de la Commande Publique, le concédant fixe l'ensemble des prix de prestations réalisées sur les stations (forfaits, locations de matériel, séjours, ...) à percevoir de la clientèle sur proposition du concessionnaire. Ils comprennent l'incorporation des prestations éventuelles fournies à la clientèle, une participation aux frais généraux d'exploitation et une marge bénéficiaire permettant d'assurer au gestionnaire une rentabilité.
Le concessionnaire doit obligatoirement communiquer au Département, **avant le 1er juin de chaque année au moment de la remise des CRAC**, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou coefficients de marge qu'il souhaite pratiquer pour l'année à venir.

**ARTICLE 21 : Redevance**

le concessionnaire versera au délégant une redevance, qui sera composée :
- d'une part fixe annuelle de 24 000 €, laquelle sera révisée annuellement lors de son paiement par application du coefficient d'indexation de l'indice de référence des loyers commerciaux (base 100 2008 : 131,12 au 16 juillet 2021)

Le versement de cette redevance sera effectué avant le premier juin pour l'année en cours.
- d'une part variable de 3 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable de l'année n avant redevance. Cette part variable sera versée en année n+1.

Le versement de cette redevance sera effectué avant le premier juin pour l'année échue.
Cette redevance sera majorée du taux de TVA en vigueur.

**ARTICLE 22 : Indemnité pour contrainte de service public**

Le Département versera à la SELO, pour les deux sites, une indemnité annuelle pour contraintes de service public de 310 000 € net par an et ce jusqu'à la date de mise en service des 18 gîtes correspondant à la réalisation des tranches optionnelles 1 et 2.
Cette redevance passera à 250 000 € net par an à compter de la mise en service des 18 premiers gîtes.
Dans l'hypothèse où les tranches optionnelles 4 et 5 seraient affermies, il serait versé au concessionnaire une indemnité pour contrainte de service public de 100 000 € supplémentaires.
Le versement de cette indemnité sera effectué le 15 avril de l'année en cours.
L'indemnité versée en 2022 couvrira l'indemnité due au titre de l'année 2022, soit 310 000 €, ainsi que la part d'indemnité proratisée pour l'année 2021 soit 39 917,81 €.

Le montant de cette indemnité sera indexé annuellement par application du coefficient de révision suivant :
C = 0,20 + 0,40 (SHO-Szn / SHO-Szn-1) + 0,40 (1759967n / 1759967n-1)
Les indices utilisés sont SHO-Sz (indice des salaires, revenus et charges sociales – autres activités de service) et 1759967 (indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – énergie



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_370-DE

**ARTICLE 23**
Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (État et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire, même si ces derniers sont établis au nom du Département, lequel en demandera le remboursement intégral au concessionnaire.

**ARTICLE 32 : Terme du contrat**
À l'expiration de la concession, le Département entre immédiatement en possession des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession.

**ARTICLE 33 : Continuité du service à l'expiration de la convention**
Pendant les 6 mois précédant l'expiration de la convention, le Département a la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

**ARTICLE 34 : Biens de retour**
À l'expiration de la convention, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué.
Dans l'hypothèse où les investissements n'auraient pas pu être amortis au titre de la période d'exécution du contrat, ces investissements seraient alors remis à l'autorité délégante moyennant, en contrepartie, le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dits investissements (valeur nette comptable), déduction faite, le cas échéant, de la part des subventions non encore reprise par le délégataire au compte de résultat à ce moment-là.
Conformément à l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire remettra chaque année au délégant lors de la remise du compte rendu annuel d'activités, l'inventaire actualisé des biens de retour.

**ARTICLE 35 : Biens de reprise**
Les biens acquis par le Délégataire durant la concession, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront propriété du concessionnaire.
Conformément à l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire remettra chaque année au délégant lors de la remise du compte rendu annuel d'activités, l'inventaire actualisé des biens de reprise précisant leur valeur d'acquisition, leur financement, et leur valeur résiduelle déduction faite des financements publics ayant servi à les financer, l'état d'amortissement, les éventuelles provisions.

**Avenants**

**Avenant n°1 (exécutoire au 13/06/2022) :**
Subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge « Le chalet du Commandeur » du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, date prévisionnelle de commencement des travaux de l'auberge.

**Avenant n°2 (exécutoire au 25/07/2022) :**
Contractualisation des tarifs 2022 et complément des tarifs d'activités annexés au contrat

**Avenant n°3 (exécutoire au 3/01/2023) :**
Prolongation contrat de subdélégation de l'auberge du Mas de la Barque

**Avenant n°4 (exécutoire au 7/07/2023) :**
Contractualisation des tarifs 2023 et complément des tarifs d'activités annexés au contrat

**Avenant n°5 (en cours) :**
Subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge « Le chalet du Commandeur »



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_371-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet de la délibération : Finances : reconduction du taux de la taxe d'aménagement et répartition**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_371-DE



VU l'article L 3212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;

VU la délibération n°CD_18_1044 du 29 juin 2018 approuvant le taux et la nouvelle répartition ;

VU la délibération n°CP_23_099 du 20 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°901 : "Finances : reconduction du taux de la taxe d'aménagement et répartition", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle qu'en application de la délibération n°CP_23_099 du 20 mars 2023 le taux départemental de 1 % de la taxe daménagement est réparti à raison de :

- 0,55 % pour les Espaces Naturels Sensibles,
- 0,45 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

### ARTICLE 2

Décide, à compter du 1er janvier 2024, de répartir le produit de la taxe d'aménagement comme suit :

- 0,50 % pour les Espaces Naturels Sensibles,
- 0,50 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_371 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 24 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_371-DE



***Rapport n°901 "Finances : reconduction du taux de la taxe d'aménagement et répartition" en annexe à la délibération***

En application de la délibération n° CP_23_099 du 20/03/2023 le taux départemental de 1 % de la taxe daménagement est réparti à raison de :

- 0,55 % pour les Espaces Naturels Sensibles,
- 0,45 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

Au regard de la conjoncture actuelle, le CAUE connaît une augmentation de ces dépenses consécutivement à l'inflation et les rentrées de taxe d'aménagement sont moindres avec le ralentissement du marché de la réhabilitation/construction neuve résultant de taux bancaires élevés.

Le produit 2023 de la taxe ( 323 092 € au 20 novembre) n'atteindra pas le niveau de 2022 ( 393 968 €).

Aussi il vous est proposé :

- de répartir le produit sur la base de :
    - 0,50 % pour les Espaces Naturels Sensibles,
    - 0,50 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.

- d'appliquer cette répartition à effet du 1er janvier 2024.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_372-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet de la délibération : Prolongation d'un contrat - parcours emploi compétences (P.E.C.)**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_372-DE



VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département de la Lozère et de l'État du 16 octobre 2023 ;

VU la délibération n°CP_22_379 du 16 décembre 2022 relative au recrutement d'un contrat parcours emploi compétences (P.E.C) ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°902 : "Prolongation d'un contrat - parcours emploi compétences (P.E.C.)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère :

- est signataire d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens permettant de prendre en charge l'aide à l'employeur dans le cadre d'un contrat aidé type Parcours Emploi Compétences (PEC) ;
- s'est engagé pour 7 contrats PEC pour les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

### ARTICLE 2

Décide, afin de poursuivre cette démarche, de renouveler le contrat PEC rattaché à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale, avec pour mission un appui administratif dans une direction telle que la Maison Départementale de l'Autonomie, la Direction Enfance et Famille (saisie informatique du stock) ou le Service Administratif et Financier, selon les mêmes conditions que le contrat initial mais en intégrant, au nouveau contrat, une quotité hebdomadaire de 24 heures par semaine et une durée de 6 mois.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_372 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 24 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_372-DE



***Rapport n°902 "Prolongation d'un contrat - parcours emploi compétences (P.E.C.)" en annexe à la délibération***

Le Conseil Départemental de Lozère s'est engagé dans une politique volontariste d'accompagnement des personnes, et notamment des personnes bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Dans cette optique, il est signataire d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) permettant de prendre en charge l'aide à l'employeur dans le cadre d'un contrat aidé type parcours emploi compétences (PEC).

Un parcours emploi et compétences (PEC) avait été décidé par délibération n°CP_22_379 du 16 décembre 2022 pour une personne bénéficiaire du RSA au sein de la DGA Solidarité Sociale (DGASOC). Ce parcours emploi compétences était conclu du 28 décembre 2022 jusqu'au 27 décembre 2023.

Cette personne a pour mission un appui administratif au sein de la Maison Départementale de l'Autonomie (GED),de la Direction Enfance et Famille (DEF) (saisie informatique du stock) ou du Service Administratif et Financier (SAF).

Après une première expérience positive, et des évolutions notables, il est proposé de renouveler ce parcours emploi compétences (P.E.C) sous les mêmes conditions en intégrant une quotité hebdomadaire de 24h/semaine et pour une durée de 6 mois.

Pour rappel, la charge financière porte conjointement sur l'enveloppe Direction des Territoires, de l'insertion et de la Proximité (DTIP) et Direction des Ressources Humaines (DRH).

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet de la délibération : Protocole sur le temps de travail - évolutions réglementaires**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE



VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article 47 de la la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération n°CP_22_377 du 16 décembre 2022 modifiant le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail;

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°903 : "Protocole sur le temps de travail - évolutions réglementaires ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Rappelle que le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) applicable au sein de la collectivité, adopté décembre 2006, a fait l'objet de mises à jour régulières au gré des évolutions réglementaires.

### ARTICLE 2

Approuve la nouvelle version du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT), telle que jointe en annexe, pour une entrée en application à compter du 1er janvier 2024 qui rectifie certaines erreurs matérielles et permet de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_373 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 24 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE



***Rapport n°903 "Protocole sur le temps de travail - évolutions réglementaires " en annexe à la délibération***

Le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) applicable au sein de la collectivité, avait été adopté, comme suite à l'avis du comité technique réuni en date du 13 novembre 2006, par délibération du Conseil général du 11 décembre 2006 avec une mise en œuvre au 1er janvier 2007.

Ce règlement a fait l'objet de mises à jour au gré des évolutions réglementaires, dont la dernière a été présentée lors du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023.

Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à des modifications afin de rectifier des erreurs matérielles et de prendre en compte les évolutions réglementaires en la matière.

Il vous est proposé d'adopter la nouvelle version du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) pour une entrée en application à compter du 1er janvier 2024.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

Direction des Ressources Humaines

# RÈGLEMENT D'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL –

**Version 9**
**(applicable au 01/01/2024)**



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# SOMMAIRE


- **Préambule …….. p.3**
- **Règles d'encadrement de la durée du travail – Définitions…….. p.4**
- **Organisation du temps de travail ……..... p.7**
- **Gestion du temps…….. p.11**
- **Organisation des services et arbitrage des absences…… p.12**
- **Congés annuels et RTT…….. p.13**
- **Congés…… p.18**
- **Autorisations spéciales d'absences……p. 20**
- **Temps partiels……p. 26**




Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# Préambule

## Introduction

Ce règlement d'application du temps de travail vise à organiser le temps de travail des agents du Conseil départemental de la Lozère.

## Références juridiques

- Code général de la fonction publique (CGFP)
- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Code de la santé publique (CSP)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (applicable aux collectivités territoriales)
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2002-259 du 22 février 2022 portant dérogations aux garanties minimales de travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- Circulaire N.FP 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses
- Circulaire du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

## Personnels concernés

L'ensemble des agents dont :

- Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires)
- Les fonctionnaires détachés ou mis à disposition
- Les agents non titulaires de droit public

Les agents de droit privé (CAE...), n'entrent pas dans le champ d'application de ce protocole.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# Règles d'encadrement de la durée du travail - Définitions

- ✔ **Durée annuelle de temps de travail** : La durée annuelle de temps de travail est de 1607 heures (soit 35 heures par semaine + la journée de solidarité).

- ✔ **Durée hebdomadaire de temps de travail** : La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder, heures supplémentaires incluses, 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

- ✔ **Repos hebdomadaire** : Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures (11 heures de repos journalier et 24 heures de repos hebdomadaire).

- ✔ **Durée quotidienne de temps de travail** : La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée et le départ est fixée à 12 heures.

- ✔ **Repos quotidien :** Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

- ✔ **Temps de pause :** Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimale de 20 minutes (une pause de 20 minutes ou deux pauses de 10 minutes). Il n'est pas exigé que les 6 heures soient consécutives et si le temps de pause comporte un temps minimum d'arrêt, il ne comporte pas de durée maximale. Les agents bénéficient d'une pause méridienne minimale de 45 minutes ( non comprise dans le temps de travail) lorsqu'ils effectuent une journée de travail complète.

- ✔ **Travail de nuit** : Le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures, ces dernières étant valorisées sur la base du taux en vigueur.

- ✔ **Repos compensateur :** Le repos compensateur est un repos accordé à l'agent lorsqu'il effectue des heures supplémentaires. La récupération des heures supplémentaires peut prendre la forme soit d'une indemnisation financière (validation du Directeur Général des Services) ou d'une compensation en temps de repos.

- ✔ **Heures supplémentaires** : Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

- ✔ **Heures complémentaires :** Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, à la demande de son responsable, sans excéder la quotité hebdomadaire choisie.

- ✔ **Journée de solidarité :** La journée de solidarité, qui consiste en une journée de travail supplémentaire, est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme : Soit du travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ; Soit du travail un jour de réduction du temps de travail ; Soit de toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- ✔ **Notion de durée de travail effectif :** le travail effectif est défini comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. C'est bien le décompte de ce temps de travail effectif qui détermine la durée annuelle de 1 607 heures et donc le droit éventuel à des jours dits ARTT. Les jours ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail effectif supérieure à 35 heures hebdomadaires.



Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

Temps inclus dans le travail effectif :

- Les temps de pause de courte durée (20 minutes par jour ou deux fois 10 minutes) que les agents sont contraints de prendre pour toute vacation égale ou supérieure à 6 heures d'activité.
  - Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail ;
  - Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par lui-même et autorisée par le chef de service ;
  - Le temps pendant lequel un agent dispense une formation non rémunérée au profit d'agents de la collectivité (en interne) et autorisée par sa hiérarchie,
  - Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention ainsi que les examens complémentaires prescrits ;
  - Le temps consacré aux consultations à caractère social, syndical ou RH, dûment autorisé pendant les heures de travail et sur le lieu de travail ;
  - Le temps d'habillage et de déshabillage pour les personnels devant porter des équipements spécifiques de travail et de sécurité. Cela concerne les agents soumis à une obligation réglementaire imposant une tenue vestimentaire spécifique ( ex : agents travaillant dans les collèges ou au sein de centres techniques, du LDA, ...), ;
  - Le temps de douche pour des travaux salissants ;
  - En matière syndicale : les décharges d'activité de service, les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits attribués), la durée du congé pour formation syndicale, le temps passé par les représentants du personnel en réunion si celle-ci est organisée par l'administration à son initiative ou à la demande expresse des représentants du personnel, l'heure d'information syndicale à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration ;
  - Les interventions pendant une période d'astreinte, y compris le déplacement depuis le domicile, aller et retour, si celles-ci occasionnent un trajet.

Temps exclus du temps de travail effectif :
Durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :
- Trajet domicile / résidence administrative ;
- Pause méridienne qui est obligatoire et au minimum d'une durée de 45 minutes ;

Durées exclues du temps de travail effectif qui, rémunérées ou non, sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail et ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :
- Toutes les autorisations spéciales d'absences autres que syndicales ;
- Durée du congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée ;
- Durée du congé suite à un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (C.I.T.I.S.) ;
- Le temps de participation à des activités dans le cadre d'un cumul d'activité (sous réserve de validation).

✔ **Dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos**

Dérogations dans le cas d'une organisation du travail programmée

Dans le cas des travaux qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :

a) Viabilité des voies de circulation en période hivernale ;
b) Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière ; la durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.

La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
Pour les activités mentionnées au a), la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

Dérogations dans le cas d'interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens (*décret n°2002-259 du 22 février 2002*). Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.
Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence. Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation pré-citée, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence. Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 H et 7 H est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.
Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :
Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Dérogations dans le cas d'action renforcée ou de situation exceptionnelle

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.
Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche.
L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs dont la somme est inférieure à 27 heures est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention, pendant 35 heures consécutives.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE



## Cycles de travail

Chaque agent pourra faire un choix individuel annuel entre les différentes modalités. Le choix de l'une de ces options est effectué pour une année civile complète. Pour l'année n, la demande individuelle de changement de modalité devra intervenir avant le 1er décembre de l'année N-1. Seuls les agents relevant des cas évoqués ci-après (modalités n°1-1, n°1-2, n°1-3, n°1-4) n'auront pas la possibilité de choisir leur cycle de travail.

**N°1**

| | |
|---|---|
| Pratique des horaires | variables |
| Durée hebdomadaire du travail | 40 h 00 |
| Durée moyenne journalière du travail | 8 h 00 |
| Nombre de jours de travail par semaine | 5 jours |
| Nombre de jours CA | 25 jours |
| Nombre de jours RTT | 28 jours |

**N°2**

| | |
|---|---|
| Pratique des horaires | variables |
| Durée hebdomadaire du travail | 39 h 00 |
| Durée moyenne journalière du travail | 7 h 48 |
| Nombre de jours de travail par semaine | 5 jours |
| Nombre de jours CA | 25 jours |
| Nombre de jours RTT | 23 jours |

**N°3**

| | |
|---|---|
| Pratique des horaires | variables |
| Durée hebdomadaire du travail | 38 h 00 |
| Durée moyenne journalière du travail | 7 h 36 |
| Nombre de jours de travail par semaine | 5 jours |
| Nombre de jours CA | 25 jours |
| Nombre de jours RTT | 17,5 jours |

**N°4**

| | |
|---|---|
| Pratique des horaires | variables |
| Durée hebdomadaire du travail | 35 h 00 |
| Durée moyenne journalière du travail | 7 h |
| Nombre de jours de travail par semaine | 5 jours |
| Nombre de jours CA | 25 jours |
| Nombre de jours RTT | 0 jour |

**N°1-1** Cas des techniciens dans les UTCD

Hors période hivernale :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

| | |
|---|---|
| Pratique des horaires | Variables |
| Durée hebdomadaire du travail | 40 h 00 |
| Durée moyenne journalière du travail | 8 h 00 |
| Nombre de jours de travail par semaine | 5 jours |
| Nombre de jours CA | 25 jours |
| Nombre de jours RTT | 28 jours |

Pendant la période hivernale, les techniciens sont soumis aux mêmes cycles que l'ensemble des agents affectés dans les CTCD.

**N°1-2** Cas de l'ensemble des agents affectés dans les CTCD

| | (16 août – 14 mai) | (15 mai – 15 août en fonction des nécessités de service) |
|---|---|---|
| Pratique des horaires | Fixes | Fixes |
| Durée hebdomadaire du travail | 40 h 00 | En fonction du temps de travail effectué |
| Durée moyenne journalière du travail | 8 h 00 | possibilité de 7 h 00 |
| Nombre de jours de travail par semaine | 5 jours | |
| Nombre de jours CA | 25 jours | |
| Nombre de jours RTT | 28 jours | |

**N°1-3** Cas de l'ensemble des agents affectés dans les collèges

Le temps annuel dû par les agents est de 1607 h (horaire légal) (*)

| | |
|---|---|
| Pratique des horaires | Le chef d'établissement organise le travail des personnels en service au collège qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité. |
| Durée hebdomadaire du travail | 40 h 00 |
| Durée moyenne journalière du travail | 8 h 00 |
| Nombre de jours de travail par semaine | 5 jours |
| La répartition des heures effectuées est faite annuellement selon les jours de présence des élèves et les jours de permanence en fonction du calendrier transmis par l'administration départementale | |

*(*) auquel 16 heures seront retirées, correspondant à l'attribution de l'équivalent de 2 jours de fractionnement.*

**N°1-4** Cas de situations exceptionnelles

De manière ponctuelle et sur une durée fixe, il peut être procédé pour certains agents à une modification du cycle de travail (ex : canicule…).

Lors d'organisation de manifestation, la durée hebdomadaire de travail pourra être portée au-delà des 48 heures par semaine sans dépasser les dérogations maximales autorisées.

Le cycle de travail doit être validé par le Directeur Général des Services et présenté aux représentants du personnel lors du Comité Social Territorial suivant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

## Horaires

Pour les agents en horaire variable, la pause méridienne, égale à 45 minutes, doit être prise entre 11H30 et 14H00, dans la mesure où une permanence est assurée dans le service, aux heures d'ouverture au public ou des services à l'usager (voir ci-après). L'agent doit donc être en poste jusqu'à 11H30 et à partir de 14H00. 45 minutes sont automatiquement décomptées, même en cas de pause méridienne inférieure. En cas d'oubli de dépointage, 2 h 30 seront automatiquement retenues.

Les plages fixes et variables pourront être aménagées sur proposition de la Direction générale et après avis du comité technique paritaire.

- Cas général, y compris les techniciens dans les UTCD hors période hivernale

| Plages fixes | Plages variables |
|---|---|
| 9H00 – 11H30 | 7H30 - 9H00 |
| 14H00 – 16H30 | 16H30 - 19H30 |

- Conducteurs de véhicules affectés à la Présidence

| Plages fixes | Plages variables |
|---|---|
| 9H00 - 11H30 | 0H00 - 9H00 |
| 14H00 – 16H30 | 16H30 – 24H00 |

- Agents affectés dans les CTCD, y compris les techniciens dans les UTCD pendant la période hivernale :

Du 16 août au 14 mai :
Plages fixes
8H00 - 12H00
13H30 – 17H30

Du 15 mai au 15 août (en fonction des nécessités de service) :

| Plages fixes | OU | Plages fixes | OU | Plages fixes |
|---|---|---|---|---|
| 8H00 – 12H00<br>13H30 – 17H30 | | 6H00 – 13H00 | | 13H00 - 20H00 |

**Horaires d'ouverture au public**

Les horaires d'ouverture au public pourront être modifiées sur proposition de la Direction générale et après avis du comité technique paritaire.

Chaque chef de service ou directeur devra impérativement établir un programme de permanence effectué à tour de rôle par les agents.

Cas général - horaires d'ouverture :

8H30-12H00/13H30-17H00

Cas particuliers :

- Hôtel de Département- La Rovère

Du lundi au vendredi: 8h00 – 12H00/ 13H30-17H00

- Archives départementales

Lundi : 13H00 – 17H30 (uniquement juillet-août)
Du mardi au vendredi : 8H30 - 12H00 / 13H00 – 17H30

- Laboratoire Départemental d'Analyses

8H00 – 12H00 / 13H15 – 17H

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

**Flexibilité du temps de travail**

Ce système permet à chaque agent soumis au pointage d'effectuer sur les plages variables des heures au-delà ou en deçà de son volume horaire.

Le report maximum d'un mois sur l'autre est limité à 12H en fin de mois pour le crédit. Au-delà de 12 heures en négatif, l'agent devra poser des congés, des RTT ou des heures RAJ2.

A titre exceptionnel et avec autorisation expresse et amont, un agent pourra être autorisé à dépointer sur les heures de plages fixes, les heures non réalisées sur cette plage entreront dans le cadre de la flexibilité horaire.

**Heures supplémentaires**

Concernant les agents de catégorie C et B, toute heure effectuée à la demande de l'autorité hiérarchique au-delà de la durée définie pour une semaine donnée du cycle, est une heure supplémentaire.

La règle de compensation des heures supplémentaires est généralement la récupération horaire. Des agents pourront être indemnisés, et ce, uniquement après avis en amont de la direction générale des services. Dans ce cas, les heures supplémentaires récupérées sont majorées de la même façon que les heures supplémentaires payées.

Taux de récupération des heures supplémentaires (heures effectuées au-delà du nombre d'heures prévu dans le cycle de travail choisi par l'agent):

- Pour les 14 premières heures supplémentaires : 1H * 1,25
- Pour les heures suivantes : 1H * 1,27
- En cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures) : 1H * 2,50
- En cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié : 1H * 2,08

*Il est précisé que les taux susvisés feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.*

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles dans la limite de 300 heures par an pour un agent à temps plein mais ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service. En période hivernale, cette dérogation peut être appliquée pour tous les agents assurant des missions de viabilité hivernale. Cette dérogation peut également s'appliquer lors de toute situation de crise.

Pour autant, les agents à temps partiel ne peuvent majorer leurs heures récupérées (ou payées). Une heure égale une heure.

**Déplacements**

Pour tous les déplacements (cas général – missions, et formations), le point de départ correspond à la résidence administrative de l'agent. La distance est calculée sur la base d'un service en ligne de calcul d'itinéraire déterminé par les RH. Les déplacements effectués en dehors du département dans le cadre de l'exercice des fonctions et de la formation, font l'objet des compensations en temps suivantes :

- Jusqu'à 100 km : 1 heure par trajet
- Entre 101 à 250km : 2 heures 30 par trajet
- Au-delà de 251 km : 1/2 journée par trajet

À noter que les formations seront saisies par le gestionnaire « Formation ».

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# Gestion du temps

Les heures effectuées par les agents sont gérées par un logiciel de gestion informatisée de temps travail.

**Cas particuliers**

S'agissant des agents de catégorie A, le temps de travail journalier n'est pas comptabilisé via un logiciel de gestion informatisée du temps de travail, ces derniers disposant d'un forfait de jours d'absence (CA et RTT) correspondant à leur cycle de travail.

**Anomalies d'enregistrement des absences et des présences dans le service**

1. Avant le début de la plage variable

Le temps n'est comptabilisé qu'à partir du début de la plage variable.

Pendant les plages fixes

a) arrivée retardée ou départ anticipé pour raisons de service :
Le temps non comptabilisé sera validé et considéré comme une mission (production du justificatif ou validation du chef de service).

b) pointage / dépointage
Toute absence pour convenance personnelle (obsèques, médecin, banque ...), après avis favorable du responsable de service, doit donner lieu à dépointage. Ces absences pendant la plage fixe doivent rester très exceptionnelles.

2. Après la fin de la plage variable
Le temps n'est plus enregistré.

3. Pendant la pause du déjeuner
L'agent n'a pas débadgé : le système d'enregistrement décomptera automatiquement 2 heures 30 de pause.

**Sanctions**

Le non-respect du présent règlement (badgeage à la place d'un autre agent...) pourra faire l'objet de l'application du barème officiel des sanctions.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# Organisation des services et arbitrage des absences

## Organisation des services

Il appartient à chaque responsable de service de mettre en œuvre en interne une organisation des horaires variables, afin de s'assurer de la présence à tour de rôle d'un ou de plusieurs agents durant les plages d'ouverture au public, susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service.

## Arbitrage des absences

Un responsable de service peut être conduit à devoir arbitrer entre plusieurs demandes d'absence pour un jour donné qui, si elles étaient toutes satisfaites, conduirait à constater un taux de présence anormalement bas, contraire à la bonne continuité du service public.
Un effectif minimum par service est obligatoire, en s'efforçant d'atteindre 50% de l'effectif. La continuité du service et des fonctions d'accueil doit être assurée.
Les priorités suivantes seront appliquées :

- Les périodes d'activité qui nécessitent une absence du poste de travail (missions, tournées, formation continue), seront prioritaires sur les absences pour congés.
- Les absences pour congé annuel auront elles-mêmes la priorité sur les récupérations des heures exceptionnelles (mission et travail exceptionnel).
- Les récupérations des heures exceptionnelles auront la priorité sur les jours ARTT.
- Les jours ARTT auront la priorité sur la récupération de l'épargne temps (heures, demi-journée ou journée sur pointage).

Il est de la responsabilité de chaque encadrant d'harmoniser, en concertation avec les agents, les jours de congés et les jours RTT. Les éventuelles modifications des plannings en cours d'année sont gérées par les chefs de service. Une priorité sera donnée au respect des dispositions concernant les personnels ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans. (dispositif particulier pour les enfants handicapés).

L'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs (sauf dérogation dûment justifiée et accordée par la direction générale) dont utilisation des jours inscrits dans le compte épargne temps.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# Congés annuels et RTT

**Nombre de congés annuels et RTT**

| Quotité | 100% | | 90% | | 80% | | 70% | | 60% | | 50% | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Modalités | JC | JRTT | JC | JRTT | JC | JRTT | JC | JRTT | JC | JRTT | JC | JRTT |
| 40 H | 25 | 28 | 22,5 | 25 | 20 | 22,5 | 17,5 | 19,5 | 15 | 17 | 12,5 | 14 |
| 39 H | 25 | 23 | 22,5 | 20,5 | 20 | 18,5 | 17,5 | 16 | 15 | 14 | 12,5 | 11,5 |
| 38 H | 25 | 17,5 | 22,5 | 16 | 20 | 14 | 17,5 | 12,5 | 15 | 10,5 | 12,5 | 9 |
| 35 H | 25 | 0 | 22,5 | 0 | 20 | 0 | 17,5 | 0 | 15 | 0 | 12,5 | 0 |

Chaque année sera arrêté lors du Comité Social Territorial (CST).

- La liste des jours fériés occasionnant la fermeture générale des services les veilles ou lendemains de fériés, sauf nécessité de service (phénomène météorologique nécessitant l'intervention du personnel d'exploitation, incident sanitaire nécessitant des analyses au LDA, organisation du travail dans les établissements scolaires...). Ces jours de fermeture seront décomptés des droits à congés annuels.

- Le cas échéant, la liste des services non concernés par cette disposition.

Les jours RTT doivent être posés avant le 31 décembre de l'année et ne peuvent faire l'objet de report ; En revanche, ils peuvent être épargnés sur le Compte épargne temps (CET) selon les règles de versement.

**Congés annuels**

Un report maximum de 10 jours de congés annuels est autorisé au-delà du 30 avril de l'année suivante.

Journées de fractionnement :

- majoration d'1 jour de congé accordé en cas de prise de congés entre 5 et 7 jours pour un temps plein de congés, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre,
- majoration de 2 jours de congé si l'agent qui travaille à temps plein a pris au moins de 8 jours de congés, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

La bonification liée au fractionnement des congés se calcule uniquement sur la prise de congés annuels. Pour les agents à temps partiel les jours supplémentaires pour fractionnement sont les mêmes que pour les agents à temps plein mais la part de congé à prendre dans la période de référence est calculée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel.

| Temps partiel | Nombre de jours de congés annuels | Congé supplémentaire pour fractionnement | |
|---|---|---|---|
| | | 2 jours | 1 jour |
| | | Si le nombre de jours pris hors période du 01/05 au 31/10 est supérieur ou égal à : | |
| 50% | 12,5 | 4 | 2,5 |
| 60% | 15 | 5 | 3 |
| 70% | 17,5 | 6 | 3,5 |
| 80% | 20 | 6,5 | 4 |
| 90% | 22,5 | 7 | 4,5 |

Congés annuels / Congés de maladie ordinaire
Un agent fonctionnaire ou contractuel en arrêt maladie pendant une période de congés annuels peut demander le report des jours de congés annuels qui coïncident.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

Congés annuels / Congés de longue maladie, congé de longue durée
Lors de la reprise de travail, consécutive à l'un de ces congés, l'agent a droit à ses congés annuels dans la limite de 20 jours par année civile, ces derniers sont reportables jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Congés annuels / Autorisations d'absence
Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé.

**Congés RTT / congés de maladie :**

La période pendant laquelle l'agent bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (RTT).
Toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT au prorata. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Etc…

**Compte épargne temps**

Ouverture d'un CET :

*Personnels concernés :*

- être agent public (titulaires ou non titulaires) en position d'activité (temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel)
- avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture

*Personnels non concernés :*

- agents stagiaires.
- les agents de droit privé (CUI, CAE, apprentissage...)

*Instruction de la demande*
L'ouverture et l'alimentation d'un CET se fait à la demande de l'agent une fois par an, entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année N+1 via le logiciel Chronotime (régularisation positionnée au 31 décembre de l'année N).

- Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

L'alimentation pourra se faire uniquement si l'agent a pris au moins 20 jours de congés annuels sur l'année civile (ou au prorata du temps de travail).

Le nombre total des jours accumulés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Le CET peut être alimenté par :

- des jours de congés annuels,
- des jours RTT,
- les jours de fractionnement (acquis suite aux jours pris hors saison)

Ne peuvent être versés au CET :

- les congés bonifiés ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

- Utilisation du CET

*Ouverture du droit à utilisation du CET*

L'utilisation du CET est laissée à la seule initiative de l'agent, dès lors que les conditions cumulatives ci-après sont remplies, à savoir :

- l'agent a respecté les conditions mentionnées à l'article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du CET ;
- la prise de ce congé est compatible avec les nécessités de service ;
- le CET ne peut être utilisé pour exercer une activité professionnelle publique ou privée (sauf cumul d'activité).

Si l'une des conditions requises n'est pas satisfaite, la demande d'utilisation du CET est refusée. Le refus par l'administration peut être réitéré tant que les conditions ne sont pas remplies. Ce refus doit être motivé. Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable. Le refus du congé au motif d'incompatibilité avec les nécessités de service doit être dûment motivé et doit demeurer exceptionnel. Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du CET peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire compétente qui rend alors un avis. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs n'est pas opposable à l'agent dans le cadre de l'utilisation de son CET.

A noter :

- assimilation du CET à une période d'activité donc conservation des droits à l'avancement, à la retraite et aux autres congés
- suspension de la période de congé due au CET en cas de congé maladie ordinaire, de congé longue maladie, de congé longue durée, de mi-temps thérapeutique, de congé de maternité, de paternité, d'adoption, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de représentation d'une mutuelle

L'utilisation du CET est de plein droit dans les cas suivants :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

- Indemnisation du CET – monétisation et RAFP

Le nombre de jours accumulés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

L'agent peut demander l'indemnisation de 20 jours maximum dès lors qu'il a épargné 60 jours sur son CET.

Une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, ou pour leur indemnisation.
- l'agent non titulaire bénéficie de l'indemnisation des jours.

Le titulaire du CET souhaitant bénéficier de ce dispositif devra exprimer son souhait au plus tard le 31 janvier, de l'année n+1.

Par ailleurs, en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement, ou à la fin du contrat des agents non titulaires, l'agent pourra demander une indemnisation des jours épargnés au-delà de 20 jours sur son CET. A défaut, les deux collectivités du fonctionnaire ont la possibilité de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Le montant de la compensation financière est prévu par décret. L'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature fixe ce montant à :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

| Catégorie | Valeur forfaitaire brute/jour * | Nombre de points - RAFP/an |
|---|---|---|
| A | 150€ | 103 |
| B | 100€ | 69 |
| C | 83€ | 57 |

** Les montants sont automatiquement mis à jour en cas d'évolution réglementaire.*

La prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle s'effectue, quant à elle, dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par arrêté. Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnés seront prises en compte dans le revenu imposable.

- Conservation des droits CET

La durée de validité du CET est illimitée.

L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement; la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil.
- disponibilité ou de congé parental; l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.
- mise à disposition ; l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
- mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

  - Cessation définitive de fonctions :

Le CET peut être soldé, selon les solutions précédentes, à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire (démission, licenciement, retraite, révocation...) ou des effectifs pour l'agent contractuel. Dans le cas contraire, il est perdu.
Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite (même en cas de retraite pour invalidité), ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

  - Cas particulier du décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.
Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# CONGES

Les agents en activité ont droit aux congés conformes au cadre légal (maladie, maternité, etc...)

**Spécificité du don de jours de repos à un autre agent public**

**Principe du don de jours de repos :**

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur.
Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015 permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident,
«Un agent public peut, à sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ».
Cette disposition a été étendue aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018 ainsi qu'au bénéfice des parents d'enfants décédés à compter du 11 mars 2021.

L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La notion «d'enfant à charge» signifie que l'agent public doit en assurer financièrement l'entretien de façon effective et permanente et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :
  - son conjoint,
  - son concubin,
  - son partenaire de PACS,
  - un ascendant,
  - un descendant,
  - un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale,
  - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
  - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
  - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Est considéré comme agent public donateur :

- un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) ;
- un agent contractuel de droit public.

**Nature des jours donnés :**

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour tout ou en partie ;
- les jours de congés annuels excédant 20 jours ouvrés pour tout ou partie ;
- les jours épargnés sur un compte épargne temps (CET).

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

À noter : les jours épargnés sur un CET peuvent être donnés à tout moment alors que ceux issus des jours épargnés peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un don :
- les jours de repos compensateur ;
- jusqu'au 4 juillet 2024, les jours de congé bonifié.

Les jours donnés ne pourront pas venir alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. Le don se fait par jour entier.

**Procédure** :

➢ L'agent bénéficiaire :

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale (Direction des ressources humaines), accompagnée :

• soit d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :
- l'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ;
- la personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte.

L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

• soit d'un certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

➢ La collectivité :

En suivant, la collectivité adresse à l'ensemble de ses agents un appel au don via les moyens de communication habituels (messagerie, intranet) tout en respectant la confidentialité de l'agent qui souhaite en bénéficier.
L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.
Les jours de repos ainsi donnés feront l'objet sous Chronotime d'un compteur à part. Ils seront réaffectés sur le compteur de l'agent bénéficiaire en fonction des besoins et à hauteur du nombre de jours demandés dans la limite maximale prévue par la réglementation.
En cas de demandes multiples, le nombre de jours de repos sera attribué à chacune d'entre elles en fonction du nombre de jours demandés en rapport du nombre total de jours disponibles.

➢ L'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents.
Le don est définitif après accord de la Direction des ressources humaines après avoir vérifié que les conditions soient bien remplies.

**Modalités du congé octroyé au bénéficiaire :**

➢ Durée du congé :

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.
Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.
Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.
Dans le cas du décès d'un enfant de moins de 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés doit intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.
L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs.
La durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

- Contrôle de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués (Article 6 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015).
Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

- Situation de l'agent bénéficiaire d'un don :

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

- Utilisation des jours donnés :

Tout agent demandeur d'un don de congés devra dans un premier temps, utiliser ses propres congés (congés annuels, RTT, compte épargne temps). Il ne pourra bénéficier des jours donnés qu'au-delà de ses droits acquis.

- Hypothèse de non utilisation des jours donnés :

Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.
Les jours dont le don a été validé ne peuvent pas être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.
Au terme de l'année civile, le reliquat de jours donnés est conservé par l'autorité territoriale pour un éventuel usage ultérieur.
Un rapport sur l'utilisation des jours donnés sera présenté au Comité Social Territorial (CST).

- Tickets restaurant :

Seuls les jours de présence effective de l'agent au travail ouvrent droit à attribution d'un nombre correspondant de titres-restaurant.
L'agent en congés ne peut pas prétendre au bénéfice des titres restaurant pour les jours d'absence.

**Don de jours de repos aux agents sapeurs-pompiers volontaires :**

L'agent civil qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours, qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande auprès de l'autorité territoriale (Direction des ressources humaines) Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# Autorisations spéciales d'absence

Les autorisations d'absence doivent être accordées au moment de l'événement et ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé (annuel, RTT...), ni récupérées.
Les agents autorisés à travailler à temps partiel ou temps non complet peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserves de nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué.

**Autorisations d'absence liées à des événements familiaux**

| OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Mariage ou PACS** | | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| - de l'agent | 5 jours travaillés | |
| - d'un enfant | 2 jours travaillés | |
| **Naissance ou adoption** | | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| - d'un enfant (pour le père) | 3 jours travaillés pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour qui suit. | |
| - d'un petit enfant | 1 jour travaillé pris dans les 15 jours qui entourent l'événement | |
| **Garde d'enfants malades** | Nombre de journées hebdomadaires de service + 1 jour (ex : si cycle de 5 jours par semaines, droit à 6 jours).<br>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence<br>Il peut être porté à 8 jours consécutifs s'il n'y a pas de fractionnement (ou 15 jours si le conjoint n'en bénéficie pas). | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service (sur présentation d'une pièce justificative), pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap)<br>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille,<br>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)<br>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance<br>La collectivité peut étendre le bénéficie de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.<br>Si les deux parents des enfants travaillent au CD48, les autorisations d'absence peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de travail de chacun. |
| **Maladie très grave / Hospitalisation** | | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce |
| - d'un enfant<br>- du conjoint ou pacs | 3 jours travaillés | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

| | | |
|---|---|---|
| - du père ou de la mère | | justif |
| - d'un frère ou d'une sœur<br>- beau-frère ou belle sœur<br>- des beaux parents<br>- d'un petit enfant | 2 jours travaillés | |
| - des autres ascendants : oncle, tante, grands parents | 1 jour travaillé | |
| **Décès / Obsèques** | | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| - d'un enfant de moins de 25 ans | 14 jours d'ASA<br>+ 8 jours d'ASA pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant | |
| - d'un enfant de plus de 25 ans | Si l'enfant n'a pas d'enfant :<br>12 jours<br>Si l'enfant a des enfants :<br>14 jours + 8 jours pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant | |
| - du conjoint ou pacs<br>- du père ou de la mère | 3 jours travaillés | |
| - d'un frère ou d'une sœur<br>- des beaux parents<br>- d'un petit enfant | 2 jours travaillés | |
| - des autres ascendants : oncle, tante, grands parents, beau-frère ou belle sœur, nièces et neveux | 1 jour travaillé | |

**Autorisations d'absence liées à la maternité**

| OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal** | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit, sur présentation d'une pièce justificative |
| **Aménagement des horaires de travail** | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de services<br><br>Cette heure ne peut en aucun cas être récupérée, ni cumulée, ni donner droit à paiement : ainsi, dans le décompte des horaires badgés, elle ne pourra être ajoutée sur une journée que dans la mesure où l'intéressée l'aura effectivement utilisée. L'agent a la possibilité d'utiliser la dérogation sur plages fixes le matin et/ou l'après midi, dans la limite d'une heure par jour. |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

| | | |
|---|---|---|
| **Séances préparatoires à l'accouchement** | Durée des absences | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives |
| **Congés d'allaitement** | Dans la limite d'une heure par jour à prendre 2 fois (pendant une année à compter de la naissance) | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant |
| Pr**ocréation médicalement assistée (PMA)** | Durée de l'examen<br><br>Pour le conjoint maximum 3 actes médicaux | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative,<br>Actes médicaux définis dans l'article 2141-1 du code de la santé publique |

**Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante**

| OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Déménagement du fonctionnaire** | 1 jour travaillé | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| **Don du sang** | 2 heures | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |

**Autorisations d'absence liées à des motifs civiques**

| OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Représentant de parents d'élèves** aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école | Durée de la réunion | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service |
| **Sapeurs pompiers volontaires** Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires | 30 jours au moins, répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année | - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service<br>- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation |
| Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires | 5 jours au moins par an | |
| Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires | Durée des interventions | |
| Visites de sécurité relatives aux établissements recevant du public | Durée de la visite | - Autorisation accordée aux chefs de centre après information de l'employeur, par écrit, avec copie de la convocation |
| **Juré d'assises** | Durée de la session | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| **Témoin devant le juge pénal,** | Durée de la session | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| **Membres d'une mutuelle, union, ou fédération** | Durée des séances du conseil | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

| **Mandat électif** | | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
|---|---|---|
| **1)** Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. | Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail | - Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée (convocation)<br>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent<br>- Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC. |
| **2) Crédit d'heures** accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : | | - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours<br>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre |
| Maires<br>- villes d'au moins 10 000 hbts<br>- communes de – de 10 000 hbts | <br>- 140 h / trimestre<br>- 122 h 30 / trimestre | |
| Adjoints<br>- communes d'au moins 30 000 hbts<br>- communes de 10 000 à 29 999 hbts<br>- villes de – de 10 000 hbts | <br>- 140 h / trimestre<br>- 122 h 30 / trimestre<br>- 70 h / trimestre | |
| Conseillers municipaux<br>- villes d'au moins 100 000 hbts<br>- villes de 30 000 à 99 999 hbts<br>- villes de 10 000 à 29 999 hbts<br>- villes de 3 500 à 9 999 hbts<br>- villes moins de 3500 hbts | <br>- 70 h / trimestre<br>- 35 h 00 / trimestre<br>- 21 h / trimestre<br>- 10 h 30 / trimestre<br>- 10 h 30 / trimestre | |
| Présidents, vice-présidents, membre de l'un des EPCI suivants :<br>- syndicats de communes<br>- syndicats mixtes | Les présidents, vice- présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal. | - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours<br>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre |
| - communautés de communes<br>- communautés urbaines<br>- communautés d'agglomération<br>- métropole | Les présidents vice- présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

**Autorisations d'absence accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres des conseils suivants :**

| OBJET | DURÉE | OBSERVATION |
|---|---|---|
| Autorisation d'absence pour l'exercice de leur droit à la formation attachée à leur qualité de membre :<br>- des conseils municipaux,<br>- des conseils de communautés de communes,<br>- des conseils de communautés d'agglomération,<br>- des conseils de communautés urbaines,<br>- des conseils de métropoles<br><br>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.<br><br>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attachée à leur qualité de membres<br>- des conseils départementaux<br>- des conseils régionaux<br>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1. | Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque soit le nombre de mandats que l'élu détient) :<br>-18 jours par mandat pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes;<br>- 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux Le congé est renouvelable en cas de réélection. | - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date de la / des formation(s) |

**Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels**

| OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Rencontre de l'assistante sociale du travail et visite médicale, examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes** | Durée de la visite | Autorisation accordée pour répondre aux missions du service social et de médecine professionnelle et préventive |
| **Représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, du comité social territorial réalisant les enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures** | Cf règlement intérieur des organismes paritaires et protocole syndical | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

| | | |
|---|---|---|
| **préventives dans une situation d'urgence** | | |
| **Formation professionnelle** | Cf règlement de formation de la collectivité | |

**Autorisations d'absence liées à des motifs religieux**

| OBJET* | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Communauté arménienne** | Le jour de la fête ou de l'événement | Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service. |
| **Confession israélite** | Le jour de la fête ou de l'événement | |
| **Confession musulmane** | Le jour de la fête ou de l'événement | |
| **Fêtes orthodoxes** | Le jour de la fête ou de l'événement | |
| **Fête boudhiste** | Le jour de la fête ou de l'événement | |

**Facilités horaires accordées le jour de la rentrée scolaire**

Le jour de la rentrée scolaire, des facilités horaires sont accordées à l'un des deux parents afin d'accompagner leur(s) enfant(s) ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou plusieurs enfants à condition que ces derniers soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélementaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième (*circulaire n°FP 2168 du 7 août 2008).*

**Réserve opérationnelle :**
Le réserviste a droit à une autorisation d'absence annuelle d'une durée minimale de dix jours ouvrés par année civile au titre de ses activités d'emploi ou de formation dans la réserve opérationnelle militaire ou la réserve opérationnelle de la police nationale.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_373-DE

# TEMPS PARTIEL

## Disposition générale

Les temps partiels de droit, sur autorisation et thérapeutique sont organisés dans le cadre hebdomadaire et de l'année scolaire pour les agents affectés dans les collèges.
Quelle que soit la forme de temps partiel, l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale.
La demande doit alors être déposée deux mois avant.

## Cas particulier de l'organisation du temps partiel sur l'année scolaire pour les agents affectés dans les collèges

* Principe : l'autorisation pour l'année scolaire
Les demandes doivent être formulées au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Le service à temps partiel est accordé par année scolaire ; cette autorisation est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette limite, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresses

* Dérogation : l'autorisation en cours d'année scolaire
Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire :

- à l'issue des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale
- ou bien, pour les fonctionnaires, dans les cas suivants : naissance d 'un enfant, arrivée au foyer d'un enfant adopté, pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- ou bien, pour les agents non titulaires, dans les cas suivants : pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
  Sauf en cas d'urgence, la demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

## Temps partiels et jours fériés

Les agents à temps partiel n'ont pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés, qui ne sont donc pas récupérables lorsqu'ils coïncident avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel (CE 16 oct. 1998 n°169547). Toutefois, le Département de la Lozère autorise les agents à temps partiel à bénéficier d'une compensation lorsque le 1er mai se situe en dehors de leurs obligations de service. La journée du 1er mai devra être récupérée dans le mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE



# DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Séance du 18 décembre 2023

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h15.

---

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet de la délibération : Actualisation du dispositif de forfait mobilité durable**

---

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

**Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir)** :

**Absent(s) :** Alain ASTRUC, Patricia BREMOND.

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie REBOIS-CHEMIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;


Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE



VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU la délibération n°CP_21_328 mettant en place le forfait mobilités ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°904 : "Actualisation du dispositif de forfait mobilité durable", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

## La commission permanente, après en avoir délibéré :

### ARTICLE 1

Approuve, à la suite du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, l'actualisation du dispositif de forfait « mobilités durable », mis en œuvre dans la collectivité avec la délibération n°CP_21_328 du 27 septembre 2021, comme suit :

- ce dispositif s'applique aux déplacements domicile – lieu de travail des fonctionnaires, des contractuels et des agents de droit privé de la collectivité qui utilisent les moyens de transports durables, ci-dessous :
  - un vélo mécanique ou à assistance électrique ;
  - en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
  - au moyen d'un engin de déplacement personnel motorisé (moteur non thermique) tel que la trottinette électrique ;
  - avec des véhicules à faible émission (véhicules électriques, hybride rechargeable ou hydrogène) en auto-partage ;
- le montant du forfait mobilité versé dépend du nombre de jours où l'agent utilise un des moyens de transport susmentionnés:
  - 100 € pour 30 à 59 jours ;
  - 200 € pour 60 à 99 jours ;
  - 300 € pour au moins 100 jours.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE



- le forfait mobilités durables ne peut être attribué :
  - aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
  - aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
  - aux agents bénéficiant d'un transport collectif entièrement gratuit.
- l'agent devra attester le nombre de jours d'utilisation sur la base d'un formulaire sachant que l'employeur est habilité à contrôler le bien-fondé du contenu de la déclaration sur l'honneur et à demander toutes les pièces complémentaires nécessaires ;
  - concernant l'utilisation du vélo ou d'un autre véhicule ( trotinette, gyropode, …) motorisé, l'employeur peut demander à l'agent la production de tout justificatif utile (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien) ;
  - concernant le covoiturage, les justificatifs suivants seront demandés: un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plateforme de covoiturage, une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage réalisé en dehors d'une plateforme professionnelle ou une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr) prouvant la réalisation effective des trajets.

## ARTICLE 2

Prend acte que la procédure et les modalités de ce dispositif seront automatiquement actualisées au regard des prochaines éventuelles modifications réglementaires.

La Présidente de Conseil départemental

Sophie PANTEL

| | |
|---|---|
| Résultat du vote de la délibération n°CP_23_374 du 18 décembre 2023 | |
| Présidence de séance lors du vote : | Sophie PANTEL |
| Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) | 0 |
| Votes pour : | 24 voix |
| Abstention (s) : | 0 voix |
| Vote(s) contre : | 0 voix |
| **Adopté à l'unanimité des voix exprimées.** | |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE



***Rapport n°904 "Actualisation du dispositif de forfait mobilité durable" en annexe à la délibération***

Le forfait mobilités durables a été créé par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.C'est par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 et son arrêté d'application qu'il a été mis en œuvre dans la Fonction publique territoriale. La collectivité qui s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique vertueuse en faveur de la sauvegarde de l'environnement, notamment avec l'achat de vélos électriques pour les déplacements professionnels, la formation de ses agents aux gestes de la conduite raisonnée ou la création d'aires de covoiturage, a délibéré le 27 septembre 2021 pour permettre à ses agents d'en bénéficier.

Ces textes ont été modifiés par le décret n°2022-1557 du 13 Décembre 2022. Il convient donc de délibérer à nouveau pour appliquer lesdites modifications.

Ce dispositif permet aux agents qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public, de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail dès lors qu'ils sont effectués avec :

- un vélo mécanique ou à assistance électrique
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- au moyen d'un engin de déplacement personnel motorisé (moteur non thermique) tel que la trottinette électrique, l'hoverboard…
- avec des véhicules à faible émission (véhicules électriques, hybride rechargeable ou hydrogène) en auto-partage.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (apprentis, contractuels de droit privé…).

Dorénavant, la participation de l'employeur du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos et la mise en place du forfait mobilité durables, permettent d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle. Ces deux prestations sont cumulables, et élargissent donc l'accompagnement financier à de nouveaux bénéficiaires, en particulier les agents publics résidant en zone rurale ou périurbaine.

Conformément aux modifications apportées par le décret en vigueur, le Conseil départemental de la Lozère modifie les modalités de versement du montant du forfait mobilités durables dans les conditions suivantes :

## I – Agents bénéficiaires

Le forfait mobilité durable s'applique aux déplacements domicile – lieu de travail des fonctionnaires, des contractuels et des agents de droit privé de la collectivité qui utilisent les moyens de transports durables, cité ci-dessus.

## II – Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser soit un vélo (à assistance électrique ou non), soit de faire du covoiturage (en tant que passager ou conducteur), soit au moyen d'un engin de déplacement personnel motorisé (moteur non thermique) tel que la trottinette électrique ou avec des véhicules à faible émission (véhicules électriques, hybride rechargeable ou hydrogène) en auto-partage. Le montant du forfait mobilité versé dépend du nombre de jours où l'agent utilise l'un de ces moyens de transport:

- 100 € pour 30 à 59 jours
- 200 € pour 60 à 99 jours

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE



- 300 € pour au moins100 jours

L'agent peut indifféremment utiliser tous les moyens de déplacement durables, cités précédemment, pour atteindre le nombre minimal de jours exigés.
La durée minimale est modulée en fonction de la quotité de travail (temps partiel).

**III – Cas d'exclusion**

Le forfait mobilités durables ne peut être attribué :
- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif entièrement gratuit.

**IV – Procédure**

L'agent adresse sa demande via l'imprimé dédié à la Direction des Ressources Humaines dans lequel il déclare sur l'honneur, en remplissant le formulaire ci-annexé, le nombre de jours et le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. La demande doit être signée et validée par le supérieur hiérarchique N+1 et N+2 de l'agent.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer la déclaration auprès de chacun d'eux. Le montant versé par chaque employeur est déterminé selon le total cumulé des heures travaillées et la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de lui.

L'agent devra attester le nombre de jours d'utilisation sur la base d'un formulaire. Cependant, l'employeur est habilité à contrôler le bien-fondé du contenu de la déclaration sur l'honneur et à demander toutes les pièces complémentaires nécessaires.

Concernant l'utilisation du vélo ou d'un autre véhicule( trotinette, gyropode, …) motorisé, l'employeur peut demander à l'agent la production de tout justificatif utile (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).
Concernant le covoiturage, les justificatifs suivants seront demandés:
• un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plateforme de covoiturage,
• une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage réalisé en dehors d'une plateforme professionnelle,
• une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr) prouvant la réalisation effective des trajets.

**V – Modalités de paiement du forfait**

Le forfait est versé durant l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. L'indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

**VI - Mise à jour des présentes dispositions**

L'ensemble des dispositions sus-mentionnées (montants versés, moyens de transport pris en compte,…) seront automatiquement mises à jour en cas de modifications réglementaires.

En conséquence, je vous propose d'approuver la mise en œuvre ces modifications, effectives à compter du 1er janvier 2024.

**********

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE

lozère
LE DÉPARTEMENT

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**
Demande de versement du forfait annuel mobilités durables

À retourner à la Direction Adjointe des Ressources Humaines avant le 23/01/2024

**NOM Prénom :** .....
**Direction :** .....
**Service :**.....
**Résidence familiale : ……**
**Résidence administrative : ……**
**Distance en km : ……**

| | **Nombre de jours** |
|---|---|
| **Co-voiturage en tant que conducteur** | |
| **Co-voiturage en tant que passager** | |
| **Cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non *** | |
| **Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...** | |

**Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermique*

**Merci de fournir les justificatifs suivants :**
- Concernant l'utilisation du vélo ou d'un autre véhicule (trottinette, gyropode, ...) motorisé : tout justificatif utile (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).
- Ou concernant le covoiturage :
• un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plate-forme de covoiturage,
• une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage réalisé en dehors d'une plateforme professionnelle (https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public )
• une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr) prouvant la réalisation effective des trajets.

**Merci de cocher les jours concernés :**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE

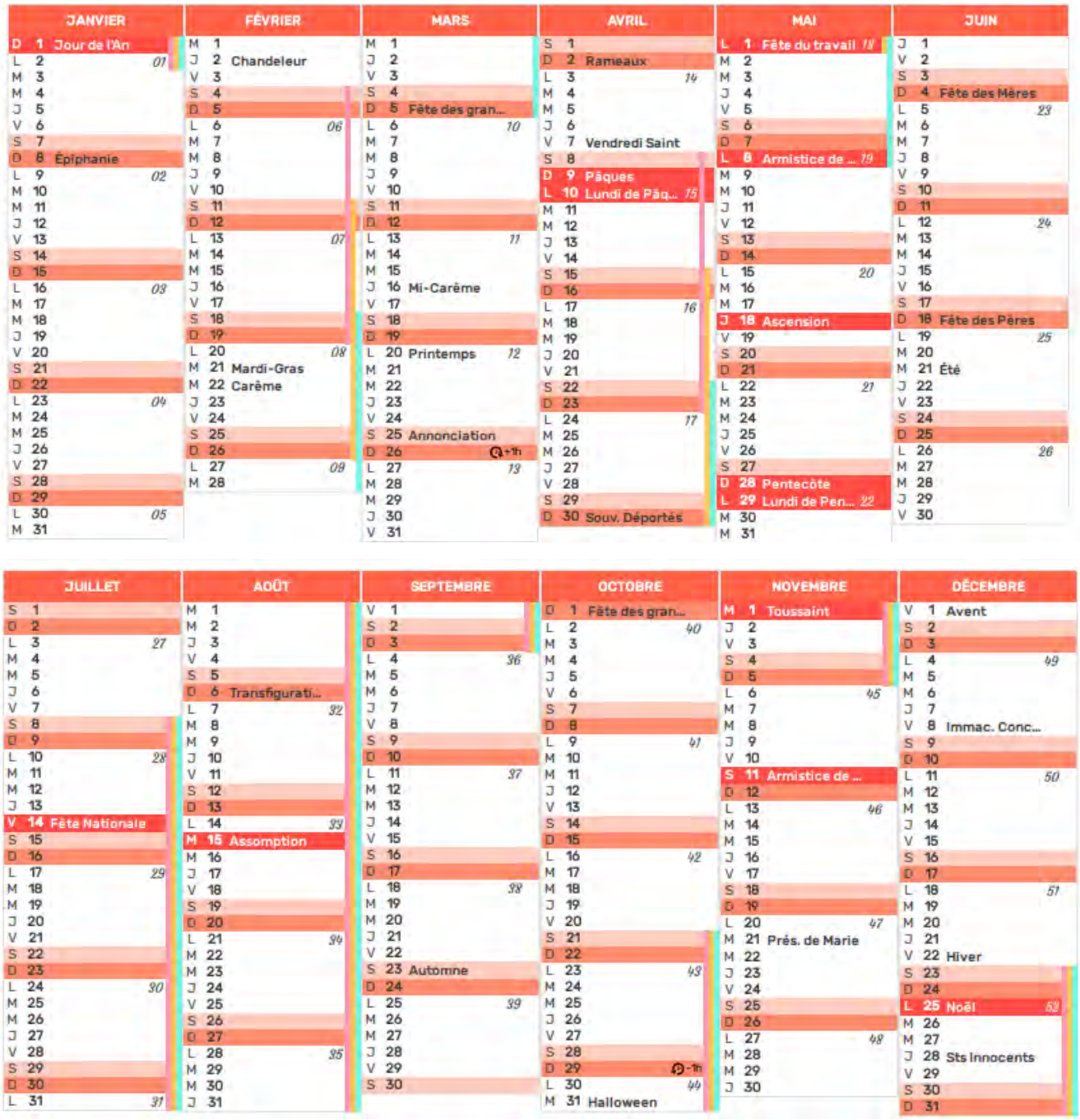

| JANVIER | | | FÉVRIER | | | MARS | | | AVRIL | | | MAI | | | JUIN | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| D | 1 | Jour de l'An | M | 1 | | M | 1 | | S | 1 | | L | 1 | Fête du travail 18 | J | 1 | |
| L | 2 | 01 | J | 2 | Chandeleur | J | 2 | | D | 2 | Rameaux | M | 2 | | V | 2 | |
| M | 3 | | V | 3 | | V | 3 | | L | 3 | 14 | M | 3 | | S | 3 | |
| M | 4 | | S | 4 | | S | 4 | | M | 4 | | J | 4 | | D | 4 | Fête des Mères |
| J | 5 | | D | 5 | | D | 5 | Fête des gran... | M | 5 | | V | 5 | | L | 5 | 23 |
| V | 6 | | L | 6 | 06 | L | 6 | 10 | J | 6 | | S | 6 | | M | 6 | |
| S | 7 | | M | 7 | | M | 7 | | V | 7 | Vendredi Saint | D | 7 | | M | 7 | |
| D | 8 | Épiphanie | M | 8 | | M | 8 | | S | 8 | | L | 8 | Armistice de ... 19 | J | 8 | |
| L | 9 | 02 | J | 9 | | J | 9 | | D | 9 | Pâques | M | 9 | | V | 9 | |
| M | 10 | | V | 10 | | V | 10 | | L | 10 | Lundi de Pâq... 15 | M | 10 | | S | 10 | |
| M | 11 | | S | 11 | | S | 11 | | M | 11 | | J | 11 | | D | 11 | |
| J | 12 | | D | 12 | | D | 12 | | M | 12 | | V | 12 | | L | 12 | 24 |
| V | 13 | | L | 13 | 07 | L | 13 | 11 | J | 13 | | S | 13 | | M | 13 | |
| S | 14 | | M | 14 | | M | 14 | | V | 14 | | D | 14 | | M | 14 | |
| D | 15 | | M | 15 | | M | 15 | | S | 15 | | L | 15 | 20 | J | 15 | |
| L | 16 | 03 | J | 16 | | J | 16 | Mi-Carême | D | 16 | | M | 16 | | V | 16 | |
| M | 17 | | V | 17 | | V | 17 | | L | 17 | 16 | M | 17 | | S | 17 | |
| M | 18 | | S | 18 | | S | 18 | | M | 18 | | J | 18 | Ascension | D | 18 | Fête des Pères |
| J | 19 | | D | 19 | | D | 19 | | M | 19 | | V | 19 | | L | 19 | 25 |
| V | 20 | | L | 20 | 08 | L | 20 | Printemps 12 | J | 20 | | S | 20 | | M | 20 | |
| S | 21 | | M | 21 | Mardi-Gras | M | 21 | | V | 21 | | D | 21 | | M | 21 | Été |
| D | 22 | | M | 22 | Carême | M | 22 | | S | 22 | | L | 22 | 21 | J | 22 | |
| L | 23 | 04 | J | 23 | | J | 23 | | D | 23 | | M | 23 | | V | 23 | |
| M | 24 | | V | 24 | | V | 24 | | L | 24 | 17 | M | 24 | | S | 24 | |
| M | 25 | | S | 25 | | S | 25 | Annonciation | M | 25 | | J | 25 | | D | 25 | |
| J | 26 | | D | 26 | | D | 26 | +1h | M | 26 | | V | 26 | | L | 26 | 26 |
| V | 27 | | L | 27 | 09 | L | 27 | 13 | J | 27 | | S | 27 | | M | 27 | |
| S | 28 | | M | 28 | | M | 28 | | V | 28 | | D | 28 | Pentecôte | M | 28 | |
| D | 29 | | | | | M | 29 | | S | 29 | | L | 29 | Lundi de Pen... 22 | J | 29 | |
| L | 30 | 05 | | | | J | 30 | | D | 30 | Souv. Déportés | M | 30 | | V | 30 | |
| M | 31 | | | | | V | 31 | | | | | M | 31 | | | | |

| JUILLET | | | AOÛT | | | SEPTEMBRE | | | OCTOBRE | | | NOVEMBRE | | | DÉCEMBRE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S | 1 | | M | 1 | | V | 1 | | D | 1 | Fête des gran... | M | 1 | Toussaint | V | 1 | Avent |
| D | 2 | | M | 2 | | S | 2 | | L | 2 | 40 | J | 2 | | S | 2 | |
| L | 3 | 27 | J | 3 | | D | 3 | | M | 3 | | V | 3 | | D | 3 | |
| M | 4 | | V | 4 | | L | 4 | 36 | M | 4 | | S | 4 | | L | 4 | 49 |
| M | 5 | | S | 5 | | M | 5 | | J | 5 | | D | 5 | | M | 5 | |
| J | 6 | | D | 6 | Transfiguràti... | M | 6 | | V | 6 | | L | 6 | 45 | M | 6 | |
| V | 7 | | L | 7 | 32 | J | 7 | | S | 7 | | M | 7 | | J | 7 | |
| S | 8 | | M | 8 | | V | 8 | | D | 8 | | M | 8 | | V | 8 | Immac. Conc... |
| D | 9 | | M | 9 | | S | 9 | | L | 9 | 41 | J | 9 | | S | 9 | |
| L | 10 | 28 | J | 10 | | D | 10 | | M | 10 | | V | 10 | | D | 10 | |
| M | 11 | | V | 11 | | L | 11 | 37 | M | 11 | | S | 11 | Armistice de ... | L | 11 | 50 |
| M | 12 | | S | 12 | | M | 12 | | J | 12 | | D | 12 | | M | 12 | |
| J | 13 | | D | 13 | | M | 13 | | V | 13 | | L | 13 | 46 | M | 13 | |
| V | 14 | Fête Nationale | L | 14 | 33 | J | 14 | | S | 14 | | M | 14 | | J | 14 | |
| S | 15 | | M | 15 | Assomption | V | 15 | | D | 15 | | M | 15 | | V | 15 | |
| D | 16 | | M | 16 | | S | 16 | | L | 16 | 42 | J | 16 | | S | 16 | |
| L | 17 | 29 | J | 17 | | D | 17 | | M | 17 | | V | 17 | | D | 17 | |
| M | 18 | | V | 18 | | L | 18 | 38 | M | 18 | | S | 18 | | L | 18 | 51 |
| M | 19 | | S | 19 | | M | 19 | | J | 19 | | D | 19 | | M | 19 | |
| J | 20 | | D | 20 | | M | 20 | | V | 20 | | L | 20 | 47 | M | 20 | |
| V | 21 | | L | 21 | 34 | J | 21 | | S | 21 | | M | 21 | Prés. de Marie | J | 21 | |
| S | 22 | | M | 22 | | V | 22 | | D | 22 | | M | 22 | | V | 22 | Hiver |
| D | 23 | | M | 23 | | S | 23 | Automne | L | 23 | 43 | J | 23 | | S | 23 | |
| L | 24 | 30 | J | 24 | | D | 24 | | M | 24 | | V | 24 | | D | 24 | |
| M | 25 | | V | 25 | | L | 25 | 39 | M | 25 | | S | 25 | | L | 25 | Noël 52 |
| M | 26 | | S | 26 | | M | 26 | | J | 26 | | D | 26 | | M | 26 | |
| J | 27 | | D | 27 | | M | 27 | | V | 27 | | L | 27 | 48 | M | 27 | |
| V | 28 | | L | 28 | 35 | J | 28 | | S | 28 | | M | 28 | | J | 28 | Sts Innocents |
| S | 29 | | M | 29 | | V | 29 | | D | 29 | -1h | M | 29 | | V | 29 | |
| D | 30 | | M | 30 | | S | 30 | | L | 30 | 44 | J | 30 | | S | 30 | |
| L | 31 | 31 | J | 31 | | | | | M | 31 | Halloween | | | | D | 31 | |

Date de publication : 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20231218-CP_23_374-DE

*La collectivité se réserve la possibilité de vérifier par tous moyens les déclarations effectuées. Des contrôles seront assurés. Toute fausse déclaration impliquera une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent concerné.*

| Date et Signature de l'agent | Signature du supérieur hiérarchique N+1 | Signature du supérieur hiérarchique N+2 |
|---|---|---|
| | | |